

*ministère  
aménagement  
et du territoire  
environnement*

TEXTES RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

RECUEIL DES TEXTES FONDATEURS

1ère édition - Janvier 2001



# **TEXTES RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

## **RECUEIL DES TEXTES FONDATEURS 2000**

**DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES  
SDPRM - Sous-direction de la prévention des risques majeurs  
CARIAM - Bureau de la cartographie des risques et de l'aménagement**

-----  
**JANVIER 2001**

**Cellule d'information documentaire sur les risques majeurs**

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DE LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES - DPPR -  
Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs - SDPRM -  
Bureau de la cartographie des risques et de l'aménagement - CARIAM -**

**Ce document a été réalisé par :**

**Xavier HEMEURY**, Centre d'Etudes et de Recherche en Droit de l'Environnement, Aménagement et Urbanisme (C.E.R.D.E.A.U), Université de PARIS I - Panthéon-Sorbonne ;

**En collaboration étroite avec :**

**Josiane PERCHE**, documentaliste sur les risques majeurs ;

**Sous la direction de :**

**Thierry HUBERT**, architecte-urbaniste d'Etat, Chef du Bureau de la Cartographie des Risques et de l'Aménagement, SDPRM ;

**Jean Luc DUPUY**, Chargé de mission, chargé des affaires juridiques et réglementaires et de l'expropriation pour risques majeurs, SDPRM ;

**Christophe SANSON**, Centre d'Etudes et de Recherches en Droit de l'Environnement, Aménagement et Urbanisme (C.E.R.D.E.A.U), Maître de Conférences à l'Université PARIS I - Panthéon-Sorbonne ;

**Contact : Josiane PERCHE**, documentaliste sur les risques majeurs ;

Tel : 01 42 19 14 62.

Fax : 01 42 19 14 63.

Mél : [josiane.perche@environnement.gouv.fr/](mailto:josiane.perche@environnement.gouv.fr)

## **AVANT-PROPOS**

**Depuis de nombreuses années, la Sous-direction de la prévention des risques majeurs met chaque année à la disposition des services instructeurs et, plus généralement, aux agents chargés d'appliquer et de faire appliquer le droit relatif à la gestion des risques naturels, un recueil des textes juridiques.**

**Néanmoins, du fait de sa complexité croissante et de sa dispersion entre différentes matières juridiques, il est apparu nécessaire d'élaborer un document dénommé "Recueil des textes 2000" regroupant l'ensemble des textes qualifiés de "fondateurs", reproduisant l'ossature même du droit de la prévention des risques naturels en France et éclairant davantage les services instructeurs sur les actions menées par la SDPRM en ce domaine .**

**La création d'un tel guide se trouve d'autant plus justifiée depuis la codification par ordonnance de la partie législative du Code de l'environnement, codification réalisée à droit constant et intégrant en partie les lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la protection de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.**

**Ainsi, la SDPRM espère que ce recueil, retraçant fidèlement la réglementation applicable aux risques naturels, répondra aux nombreuses demandes et attentes exprimées depuis quelques mois par l'ensemble des acteurs de la prévention et de la gestion des risques naturels en France.**



<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

Sommaire.....	5
Liste des abréviations.....	7
Liste des textes de référence.....	9
<b>Préambule de la Constitution de 1946.....</b>	<b>15</b>
<b>I - Partie "Codes".....</b>	<b>17</b>
Code général des collectivités territoriales.....	18
Code de l'expropriation.....	18
Code de l'environnement.....	21
Code des assurances.....	25
Code de l'urbanisme.....	29
Code forestier.....	33
Code de la construction et de l'habitation.....	38
<b>II - Partie "Lois".....</b>	<b>41</b>
Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.....	43
Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.....	44
Loi n° 95-101 du 02 février 1995.....	54
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999.....	59
Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999.....	59
Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.....	59
<b>III - Parties "Décrets".....</b>	<b>63</b>
Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.....	64
Décret n° 91-461 du 14 mai 1991.....	65
Décret n° 94-461 du 14 mai 1994.....	66
Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994.....	66
Décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995.....	68
Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995.....	71
Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000.....	73
Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000.....	74
Décret n° 2001-116 du 05 février 2001.....	74
<b>IV - Partie "Arrêtés".....</b>	<b>77</b>
Arrêté du 28 août 1992.....	78
Arrêté du 06 février 1995.....	78
Arrêté du 15 septembre 1995.....	78
Arrêté du 29 mai 1997.....	80
Arrêté du 03 août 1999.....	82
Arrêtés (3) du 05 septembre 2000.....	82 et 83
<b>V - Partie "Circulaires".....</b>	<b>85</b>
Circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980.....	86
Circulaire interministérielle du 17 décembre 1987.....	88
Circulaire interministérielle n° 91-43 du 10 mai 1991.....	93
Circulaire du 09 juillet 1991.....	98
Circulaire du 22 juillet 1993.....	102
Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994.....	104
Circulaire du Premier ministre du 02 février 1994.....	108
Circulaire n° 94-69 du 16 août 1994.....	108
Circulaire interministérielle du 17 août 1994.....	110
Circulaire interministérielle n° 95-14 du 6 février 1995.....	121

Circulaire interministérielle du 22 mars 1995.....	122
Circulaire interministérielle du 24 avril 1996.....	126
Circulaire interministérielle n° 96-53 du 10 juillet 1996.....	130
Circulaire interministérielle du 25 novembre 1997.....	132
Lettre interministérielle du 5 février 1998.....	133
Circulaire interministérielle du 19 mai 1998.....	135
Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998.....	148
Note de service interministérielle du 2 juillet 1999.....	151
Circulaire interministérielle n° 2000-77 du 31 octobre 2000.....	153

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b>
-------------------------------

A.N.E.N.A :	Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches
A.S.L :	Association syndicale autorisée
Cat-nat :	Catastrophes naturelles
C.ass :	Code des assurances
C.communes :	Code des communes
CCH :	Code de la construction et de l'habitation
CCR	Caisse centrale de réassurance
C.env :	Code de l'environnement
C.expro :	Code de l'expropriation
C.forestier :	Code forestier
C.F.M :	Conservatoire de la forêt méditerranéenne
CGCT :	Code général des collectivités territoriales
C.urb :	Code de l'urbanisme
D.F.C.I :	Défense des forêts contre l'incendie
E.P.C.I :	Etablissement public de coopération intercommunale
J.O :	Journal officiel de la République française
P.A.Z :	Plan d'aménagement de zone
P.E.R :	Plan d'exposition aux risques
P.I.D.A :	Plan d'intervention de déclenchement des avalanches
P.I.G :	Projet d'intérêt général
P.L.U :	Plan local d'urbanisme
P.O.S :	Plan d'occupation des sols
P.P.R	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
P.P.R.I.F	Plan de prévention des risques d'incendie de forêt
P.S.S :	Plan des surfaces submersibles
P.Z.S.I.F :	Plan de zones sensibles aux incendies de forêt
R.N.U :	Règlement national d'urbanisme
R.T.M :	Restauration des terrains en montagne
S.C.T :	Schéma de cohérence territoriale
S.D :	Schéma directeur
S.D.A.G.E :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
S.D.R.I.F :	Schéma directeur d'Ile-de-France
U.T.N :	Unité touristique nouvelle



## LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- **PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946.**

" [...] La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les français devant les charges qui résultent des calamités nationales".

- **CODES / LOIS / DÉCRETS / ARRÊTÉS / CIRCULAIRES :**

\* **Nota :** la SDPRM souligne la nécessité de ne plus faire de référence textuelle directe aux 3 grandes lois intervenues dans le domaine des risques naturels. En effet, s'agissant de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la plupart de ses dispositions ont été codifiées dans les parties législatives et réglementaires du Code des assurances depuis l'intervention de deux décrets de codification en date du 15 août 1985. Par ailleurs, s'agissant des lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, les dispositions traitant des risques naturels ont été intégrées dans la partie législative du Code de l'environnement (ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000). Ainsi, dans un souci de clarté, une table de concordance retraçant les principaux changements intervenus par cette codification réalisée à droit constant a été reproduite ci-dessous (nouveaux et anciens articles).

CODES	ARTICLES	TEXTES CORRESPONDANTS *
<b>Code général des collectivités territoriales (1)</b>	L Art. L. 2212-2 al. 5 (pouvoirs de police) L Art. L. 2212-4 (pouvoirs de police) L Art. L. 2215-1 (carence)	
<b>Code de l'expropriation</b>	L Art. L. 11-1 et suivants (dispositions générales) R Art. R. 11-4 à R. 11-14 (dispositions générales)	
<b>Code de l'environnement (2)</b>	L Art. L. 110-1 et L. 110-2 (principes généraux) L Art. L. 124-2 (droit à l'information ) L Art. L. 561-1 (expropriation risques naturels majeurs) L Art. L. 561-2 (expropriation risques naturels majeurs) L Art. L. 561-3 (expropriation risques naturels majeurs)  L Art. L. 561-4 (expropriation risques naturels majeurs)	code rural, art. L. 200-1 et L. 200-2 loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 21 loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 11 loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 12 loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 13 cplté par loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 75 cplté loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999, art. 55-II loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 14

	<p>L Art. L. 561-5 (expropriation risques naturels majeurs)</p> <p>L Art. L. 562-1 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-2 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-3 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-4 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-5 (PPR)</p> <p>L Art. L. .562-6 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-7 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-8 (PPR)</p> <p>L Art. L. 562-9 (PPR)</p> <p>L Art. L. 563-1 (PPR - zones sismiques)</p> <p>L Art. L. 563-2 (risques naturels en montagne)</p>	<p>loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 15</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-1 (créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-2 (créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-3 (créé par l'art 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-4 (créé par l'art 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-5 (créé par l'art 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-6 (créé par l'art 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 40-7 (créé par l'art 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, art. 16 (modifié par l'art 20-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 91-5 du 3 janvier 1991, art. 21 (modifié par l'art. 21 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 41 (modifié par l'art. 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995)</p> <p>loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, art. 78</p>
<b>Code des assurances</b>	<p>L Art. L. 121-16 (reconstruction-PPR)</p> <p>L Art. L. 121-17 (indemnités - sinistres)</p> <p>L Art. L. 122-7 (extension aux DOM du régime cat-nat et inclusion des effets du vent dans la garantie obligatoire)</p> <p>L Art. L. 125-1 à L. 125-5(cat-nat, PPR)</p> <p>L Art. L. 125-6 (cat-nat-PPR, cas dérogatoires)</p> <p>L Art. L. 431-9 (CCR)</p> <p>A (3) Art. A. 125-1 (cat-nat-PPR)</p> <p>A (3) Art. A. 125-2 (cat-nat)</p> <p>A (3) Art. A. 125-3 (cat-nat)</p>	<p>loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17</p> <p>loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 90</p> <p>loi n° 90-509 du 25 juin 1990</p> <p>dispositions issues principalement du décret n° 85-863 du 2 août 1985 de codification de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982</p> <p>disposition issue du décret n° 85-863 du 2 août 1985 de codification de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982</p> <p>décret n° 85-864 du 2 août 1985 de codification</p> <p>arrêté modifié par deux arrêtés du 5 septembre 2000 (NOR : ECOT0091128A et ECOT0091129A)</p> <p>art. modifié par l'arrêté du 3 août 1999 (NOR : ECOT9991108A), cplté par l'arrêté du 5 septembre 2000 (NOR : ECOT0091130A)</p> <p>arrêté du 5 septembre 2000, art. 2 (NOR : ECOT0091129A)</p>

<b>Code de l'urbanisme (4)</b>	<p>L Art. L. 110 (patrimoine commun de la Nation)</p> <p>L Art. L. 121-1 et L. 121-2 (risques naturels- prise en compte dans les documents d'urbanisme)</p> <p>L Art. L. 122-1 (schémas de cohérence territoriale)</p> <p>L Art. L. 123-1 et L. 123-12 (plans locaux d'urbanisme)</p> <p>L Art. L. 126-1 (servitudes d'utilité publique - PPR)</p> <p>L Art. L. 145-3-III (risques naturels en montagne)</p> <p>L Art. L. 443-2 (campings)</p> <p>R Art. R. 111-2 (RNU)</p> <p>R Art. R. 122-25 (ex-schémas directeurs)</p> <p>R Art. R. 123-18 (zones Nd)</p> <p>R Art. R. 123-24, 9° (ex-POS-annexes-PPR)</p> <p>R Art. R. 126-1 (servitudes d'utilité publique - PPR)</p> <p>R Art. R. 145-2 (UTN - demande d'autorisation)</p> <p>R Art. R. 443-8-3 et 4 (campings-risques naturels-information)</p> <p>R Art. R. 460-3, d (certificat de conformité-recolement-PPR)</p>	<p>loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 22-I</p> <p>loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup></p> <p>loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 3</p> <p>loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 4</p> <p>loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 88 ("toilette" par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 202)</p> <p>loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 5</p> <p>loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, art. 7 modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 22</p> <p>décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 10-II</p> <p>décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 10-V</p> <p>décret n° 86-52 du 10 janvier 1986</p> <p>décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, art. 2</p> <p>décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 10-IV</p>
<b>Code forestier (5)</b>	<p>L Art. L. 311-1 et suivants (défrichement)</p> <p>L Art. L. 321-1 à L. 321-12 (DFCI)</p> <p>L Art. L. 322-1 et suivants (débroussaillage)</p> <p>R Art. R. 321 et suivants (DFCI)</p>	<p>dispositions issues notamment de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987</p> <p>décret n° 88-1147 du 21 décembre 1988 modifiant le Titre II du Livre III du Code forestier (partie réglementaire) relatif à la défense et à la lutte contre les incendies</p>
<b>Code de la construction et de l'habitation</b>	<p>L Art. L. 511-1 à L. 511-4 (bâtiments menaçant ruine)</p> <p>R Art. R. 511-1 (bâtiments menaçant ruine)</p> <p>R Art. R. 112-1 (PPR - zones sismiques)</p> <p>R Art. R. 126-1 (PPR - règles de construction)</p>	<p>articles modifiés par loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 179</p> <p>décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, art. 2</p> <p>décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 11</p>
<p>(1) Dans l'hypothèse où une référence devrait être faite à une disposition réglementaire du CGCT, la SDPRM rappelle que ce dernier a également fait l'objet d'une refonte au cours de l'année 2000.</p> <p>(2) Codification de la partie législative du Code de l'environnement réalisée à droit constant (ordonnance n° 2000-914 du 18 sept. 2000, JO du 21 sept., p. 9 et s.).</p> <p>(3) Du fait de la parution de ces 3 arrêtés le même jour au Journal Officiel, les références NOR ont été indiquées afin d'éviter toute confusion.</p> <p>(4) Les dispositions reproduites tiennent compte des modifications intervenues par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (JO du 14 déc., p. 19777 et s.).</p> <p>(5) Sous réserve des modifications à intervenir par la future loi d'orientation sur la forêt, actuellement en première lecture au Sénat (rapport déposé le 17 janvier 2001)</p>		

\* **Nota** : pour les parties "Lois", "Décrets" et "Arrêtés", les dispositions qui ont fait l'objet d'une codification vous sont indiquées entre [...], articles par articles.

LOIS	INTITULÉ / RÉFÉRENCES
Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 <b>(1)</b> Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 <b>(2)</b> Loi n° 95-101 du 2 février 1995 <b>(3)</b> Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000	loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles / JO du 14 juillet 1982, p. 2442 et suivantes. loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (NOR : INTX8700095L) / JO du 23 juillet 1987, p. 8200 et suivantes (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995). loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (NOR : ENVX9400049L) / JO du 3 février 1995, p. 1840 et suivantes. loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, art. 75 (NOR : INTX9800135L) / JO du 13 juillet 1999, p. 10381. loi de finances rectificative, art. 55-I (NOR : ECOX9900133L) / JO du 31 déc. 1999, p. 19982. loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (NOR : EQUX9900145L) / JO du 14 déc. 2000, p. 19777 et suivantes.
<p><b>(1)</b> La plupart des dispositions de cette loi ont été intégrées dans le C. Ass., notamment au chapitre V du Titre Ier du Livre Ier (Cf, partie "Codes").  <b>(2)</b> Pour les articles intéressant les risques naturels, se reporter notamment aux art. L. 562-1 et suivants du C. Env (Cf, partie "Codes").  <b>(3)</b> Se reporter notamment au Titre VI du Livre V du C. Env pour les articles intéressant la prévention des risques naturels (Cf, partie "Codes").</p>	

DÉCRETS	INTITULÉ / RÉFÉRENCES
Décrets n° 85-863 et n° 85-864 du 2 août 1985 Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000	décrets relatifs à la codification de textes législatifs (pour le premier) et réglementaires (pour le second) concernant les assurances / JO du 15 août 1985, p. 9383 et suivantes (textes non reproduits - se reporter aux dispositions législatives et réglementaires du C. Ass mentionnées au présent recueil, partie "Codes"). décret relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ( NOR : PRME8961532D) / JO du 13 oct. 1990, p. 12415 et suivantes. décret relatif à la prévention des risques sismiques (NOR : ENVP9161913D) / JO du 17 mai 1991, p. 6650 et suivantes (décret modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000). décret relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (NOR : ENVP9420021D) / JO du 22 juillet 1994, p. 10568 et suivantes. décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (NOR : ENVP9530058D) / JO du 11 oct. 1995, p. 14804 et suivantes. décret relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines, (NOR: ENVP9530043D) / JO du 19 oct. 1995, p. 15256 et suivantes. décret portant modification du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques sismiques (NOR : ATEP0080057D) / JO du 15 sept. 2000, p. 14495 et suivantes.

DÉCRETS (suite)	INTITULE / REFERENCES
Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000	décret modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines (NOR : ATE0080062D) / JO du 28 nov. 2000, p. 18919.
Décret n° 2001-116 du 5 février 2001	décret portant création du comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs (NOR : ATEP0080096D) / JO du 8 février 2001, p. 2168.

ARRÊTES	INTITULE / REFERENCES
Arrêté du 28 août 1992	arrêté portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (NOR : ENVP9250165A) / JO du 5 sept. 1992, p. 12223.
Arrêté du 6 février 1995	arrêté fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
Arrêté du 15 septembre 1995	arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite à "risque normal" telles que définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (NOR : ENVP9540193A) / JO du 6 oct. 1995, p. 14651.
Arrêté du 29 mai 1997	arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite à "risque normal" telles que définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (NOR : ENVP9760254A) / JO du 3 juin 1997, p. 8985 et suivantes.
Arrêté du 3 août 1999	arrêté relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles (NOR : ECOT9991108A) / JO du 13 août 1999, p. 12233.
Arrêté du 5 septembre 2000	arrêté portant modification de l'article A. 125-1 du Code des assurances (NOR : ECOT0091128A) / JO du 12 sept. 2000, p. 14300.
Arrêté du 5 septembre 2000	arrêté portant modification de l'article A. 125-1 et création de l'article A. 125-3 du Code des assurances (NOR : ECOT0091129A) / JO du 12 sept. 2000, p. 14300.
Arrêté du 5 septembre 2000	arrêté portant modification de l'article A. 125-2 du Code des assurances (NOR : ECOT0091130A) / JO du 12 sept. 2000, p. 14300 et suivantes.

CIRCULAIRES (1)	INTITULE / REFERENCES
Circulaire interministérielle (Int, Indust) n° 80-268 du 24 juillet 1980	circulaire relative au déclenchement préventif des avalanches / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Int, Agri, Equip, Env) du 17 décembre 1987	circulaire relative à la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Int, Agri, Equip, Env) n° 91-43 du 10 mai 1991	circulaire relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs (NOR : ENVP9161145C) / non parue au JO
Circulaire (Agri) du 9 juillet 1991	circulaire relative au débroussaillage et aux travaux d'office des bois et forêts (DERF/SDEF/C.91/n°3009) / non parue au JO
Circulaire (Env) du 22 juillet 1993	circulaire relative à l'annonce des crues et d'alertes en matière de risques d'inondations / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Int, Equip, Env) du 24 janvier 1994	circulaire relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables / non parue au JO

CIRCULAIRES (suite)	INTITULE / REFERENCES
Circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 Circulaire (Env) n° 94-69 du 16 août 1994	circulaire relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables / non parue au JO circulaire relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles (NOR : ENVP9430332C) / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Int, Agri, Env) du 17 août 1994	circulaire relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondations (NOR : INTB9400227C) / non parue au JO
Circulaire n° 95-14 (Int, Equip, Env) du 6 février 1995	circulaire relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible avec sa note technique / non parue au JO
Instruction interministérielle (Equip, Env) du 22 mars 1995	circulaire relative au plan Loire Grandeur Nature et à la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Equip, Env) du 24 avril 1996	circulaire portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Eco, Int, Env) n° 96-53 du 10 juillet 1996	circulaire relative à l'expropriation des biens menacés par certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines (NOR : ENVP9650233C) / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Int, Equip, Env) du 25 novembre 1997	circulaire relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques (NOR : EQUZ9770796C) / non parue au JO
Lettre interministérielle (Equip, Env) du 5 février 1998	lettre relative à la prise en compte du risque inondation en Ile-de-France / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Eco, Int) du 19 mai 1998	circulaire précisant les règles de constitution des dossiers concernant les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et les modalités de leur instruction par la commission (NOR : INTE9800111C) / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Int, Agri, Equip, Env) du 28 septembre 1998	circulaire relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêts / non parue au JO
Note de service interministérielle (Agri, Env) du 2 juillet 1999	note relative aux concours du CFM aux plans de prévention des risques d'incendies de forêts (DERF/SDEF/n° 99-3006) / non parue au JO
Circulaire interministérielle (Equip, Env) n° 2000-77 du 31 octobre 2000	circulaire relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique (NOR : EQUU0010188C) / non parue au JO (BOMELT n° 2000/21) / non parue au JO.
<p><b>(1)</b> Les ministères-auteurs des présentes circulaires sont indiqués entre (...).            Agri : min. de l'Agriculture ; Eco : min. de l'Economie et des Finances ; Env : min. de l'Environnement ; Equip : min. de l'Equipement ; Indust : min. de l'Industrie ; Int : Min. de l'Intérieur ;</p>	

**" [...] La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les français devant les charges qui résultent des calamités nationales".**

*Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946*



# CODES

## CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (extraits)

☞ *Afin d'assurer au mieux la sécurité publique des personnes et des biens, les autorités compétentes usent fréquemment des pouvoirs de police générale issus du Code général des collectivités territoriales.*

### LIVRE II ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

#### TITRE Ier POLICE

[...].

#### Chapitre II Police municipale

[...].

**Art. L. 2212-2.** - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

[...].

**Art. L. 2212-4.** - En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

[...].

#### Chapitre V Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département

**Art. L. 2215-1.** - La police municipale est assurée par le maire. Toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

[...].

## CODE DE L'EXPROPRIATION (extraits)

☞ *L'une des innovations en matière de prévention des risques naturels de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement consiste à prévoir une mesure d'expropriation des biens menacés par certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines. Le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 est venu en fixer les modalités d'application et la circulaire interministérielle du 10 juillet 1996 précise ses conditions de mise en œuvre. A ce titre, un grand nombre de dispositions issues du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à cette procédure très particulière.*

☞ *A noter également que les articles 11 à 15 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précitée traitant spécifiquement de la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs sont codifiés aux articles L. 561-1 à L. 561-5 du Code de l'environnement et non au Code de l'expropriation.*

### PARTIE I (LÉGISLATIVE)

#### TITRE Ier RÈGLES GÉNÉRALES

#### Chapitre I Déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité

**Art. L. 11-1.** - L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

#### Section I Déclaration d'utilité publique

**Art. L. 11-2.** - L'utilité publique est déclarée par décret

en Conseil d'état. Si au vu des avis émis, les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête sont favorables, l'utilité publique pourra cependant être déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, un règlement d'administration publique détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées.

**Art. L. 11-3** -. Par dérogation aux articles L. 11-1 et L. 11-2, les opérations secrètes intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable, sur avis conforme d'une commission.

**Art. L. 11-4** -. Ainsi qu'il est dit :

- à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme : la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique et sur la modification du plan et si, en outre, l'acte déclaratif d'utilité publique est pris dans des conditions conformes aux prescriptions concernant l'approbation des plans d'occupation des sols. La déclaration d'utilité publique comporte alors modification du plan ;

- à l'article L. 124-2 du même code : les dispositions de l'article L. 123-8 et les textes pris pour son application sont applicables à un projet d'aménagement ou un plan d'urbanisme approuvé, lorsque doit être prononcée la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions de ce plan.

**Art. L. 11-5. I** -. L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. Passé l'un ou l'autre de ces délais, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête .

Pour les enquêtes préalables dont la clôture est intervenue antérieurement au 3 janvier 1976, les délais visés au premier alinéa courent à compter de cette date.

**II** -. L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, si la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

**Art. L 11-5-1** (*loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, art. 34-II*) -. Lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale.

**Art. L. 11-6** -. Lorsque les travaux ou les opérations à réaliser intéressent plusieurs collectivités, l'acte déclarant l'utilité publique précise celle qui est chargée de conduire la procédure.

**Art. L. 11-7** -. Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande . Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé en application des dispositions du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur l'immeuble cédé . Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L. 12-3.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts.

Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement au 3 janvier 1976, le délai d'un an visé au premier alinéa court à compter de cette date.

## Section II

### Arrêté de cessibilité

**Art. L 11-8** (*loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, art. 34-III*) -. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier si cette liste ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 11-5-1, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'arrêté de cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire.

**Art. L 11-9** (*loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, art. 20, modifié par loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, art. 109-II*) -. Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

[...].

PARTIE II  
(RÉGLEMENTAIRE)

TITRE Ier  
RÈGLES GÉNÉRALES

Chapitre Ier  
Déclaration d'utilité publique et arrêté de  
cessibilité

Section I  
Déclaration d'utilité publique

**Art. R. 11-4.** - Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair :

Le même arrêté précise :

**1°** L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours.

**2°** Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête, est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord de ce préfet de département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent.

**Art. R. 11-5.** - Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis par le préfet sur une liste nationale établie chaque année par le ministre de l'Équipement ou sur une quelconque des listes départementales établies annuellement par les préfets.

Les personnes choisies par le préfet ne doivent pas appartenir à l'administration expropriante ni participer à son contrôle et ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération.

La liste nationale est publiée au Journal officiel, les listes départementales au Recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées.

Peuvent figurer sur l'une quelconque de ces listes : les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, les anciens auxiliaires de justice, les anciens officiers ministériels, les fonctionnaires et anciens fonctionnaires, les ingénieurs, les membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, ainsi que toute personne qualifiée en raison de ses études, ses travaux ou ses activités, notamment en matière d'écologie et d'architecture.

**Art. R. 11-6.** - les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de cette mission.

Le préfet qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre des vacations allouées au commissaire enquêteur en tenant compte des difficultés de l'enquête, de la charge de travail qu'elle a occasionnée pour le commissaire enquêteur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Il fixe par arrêté le montant de l'indemnité ; cet arrêté est notifié au commissaire enquêteur et au maître d'ouvrage, lequel verse sans délai au commissaire enquêteur le montant de l'indemnité indiqué.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, de l'Équipement, du Budget et de l'Intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

**Art. R. 11-7.** - Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 11-13 et R. 11-14, l'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie d'une des communes sur les territoires desquelles l'opération est projetée.

Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent préciser les opérations projetées.

L'arrêté du préfet peut, en outre, ordonner le dépôt pendant le délai et à partir de la date fixée à l'article R. 11-4, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, sur feuilles non mobiles, côté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque l'opération doit être exécutée sur le territoire d'une seule commune, un double du dossier est obligatoirement déposé à la mairie de cette commune, si l'enquête est ouverte dans une autre localité.

**Art. R. 11-8.** - Pendant le délai fixé à l'article R. 11-4, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné à l'article précité.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prévu à l'article R. 11-4 en a ainsi disposé.

**Art. R. 11-9.** - A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, sous réserve des dispositions de l'article R. 11-13, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Art. R. 11-10.** - Le commissaire enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions soit au préfet si l'enquête est ouverte à la préfecture, soit au sous-préfet dans les autres cas. Le dossier est transmis, le cas échéant, par le sous-préfet au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans l'arrêté du préfet visé à l'article R. 11-4.

**Art. R. 11-11.** - Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans les communes qui ont fait l'objet de la désignation prévue à l'article R. 11-4. Une copie du même document est, en outre, déposée dans les sous-préfectures et préfectures des départements où se trouvent ces communes.

**Art. R. 11-12.** - Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune ou l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

**Art. R. 11-13.** - Lorsque l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune.

Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est amené à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au sous-préfet ; celui-ci transmet ensuite l'ensemble des pièces au préfet, avec son avis. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**Art. R. 11-14.** - Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de deux ou plusieurs départements, l'enquête s'ouvre à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de l'opération doit être réalisée. Le préfet de ce département désigné éventuellement par le ou les ministres compétents d'après la nature des opérations est chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Un arrêté concerté des préfets intéressés désigne le commissaire enquêteur ou les membres et le président de la commission d'enquête. Le même arrêté fixe les conditions de l'enquête publique, telles qu'elles sont prévues aux articles R. 11-4 et R. 11-7 à R. 11-10.

Les dossiers et registres d'enquête déposés dans les lieux situés hors du département où l'enquête a été ouverte sont transmis au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête par l'intermédiaire du ou des préfets intéressés, lesquels formulent leur avis sur l'opération projetée.

[...].

**CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Partie  
législative (extraits issus de l'annexe de  
l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000) /  
JO du 21 septembre 2000, p. 9 et suivantes (annexe  
au n° 219)**

☛ *La codification de la partie législative du Code de l'environnement (réalisée à droit constant) reprend, dans son livre V, une grande partie des lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 et n° 95-101 du 2 février 1995. Il s'agit en particulier des dispositions relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et celles relatives à l'expropriation pour risques naturels majeurs.*

LIVRE Ier  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

TITRE Ier  
**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Art. L. 110-1. - I.** - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les

espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

**II.** - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

**1°** Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

**2°** Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

**3°** Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

**4°** Le principe de participation, selon lequel chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

**Art. L 110-2.** - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

## TITRE II INFORMATION ET PARTICIPATION DES CITOYENS

[...].

### Chapitre IV Autres modes d'information

**Art. L. 124-2.** [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 21] - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des

ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

[...].

## LIVRE V PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

[...].

### TITRE VI PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

#### Chapitre I Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

**Art. L. 561-1.** [loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 11] - Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

**Art. L. 561-2.** [loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 12] - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

**Art. L. 561-3.** [loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 13] - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 75) En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux

évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du Code général des impôts.

[loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, art. 55-II] Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du Code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

**Art. L. 561-4.** [loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 14] - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

**Art. L. 561-5.** [loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 15] - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## Chapitre II

### Plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Art. L. 562-1.** [Art. 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

**Art. L. 562-2.** [Art. 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

**Art. L. 562-3.** [Art. 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

**Art. L. 562-4.** [Art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

**Art. L. 562-5.** [Art. 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - **I.** - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

**II.** - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

**1°** Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

**2°** Pour l'application de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

**3°** Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

**Art. L. 562-6.** [Art. 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme,

ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

**Art. L. 562-7.** [Art. 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4 du II de l'article L. 562-1.

**Art. L. 562-8.** [Art. 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifié par l'art. 20-1 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

**Art. L. 562-9.** [Art. 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991, modifié par l'art. 21 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

### Chapitre III

#### Autres mesures de prévention

**Art. L. 563-1.** [Art. 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par l'art. 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995] - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

**Art. L. 563-2.** [Art. 78 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985] - Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux,

constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du Code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

[...].

### CODE DES ASSURANCES (extraits)

☛ *Les principales dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ont été intégrées dans le Code des assurances depuis l'intervention de deux décrets de codification en date du 2 août 1985.*

☛ *A noter également la modification des articles A. 125-1 et 2 et la création de l'article A. 125-3 du Code des assurances par trois arrêtés en date du 5 septembre 2000.*

## PREMIÈRE PARTIE (LÉGISLATIVE)

### LIVRE I LE CONTRAT

[...].

### TITRE II RÈGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES

#### Chapitre I Dispositions générales

[...].

**Art. L. 121-16.** [loi n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 17] - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Art. L. 121-17.** [loi n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 90] - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de

son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré.

## Chapitre II Les assurances contre l'incendie

[...].

**Art. L. 122-7.** [loi n° 90-509 du 25 juin 1990] - Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

(loi n° 91-5 du 3 janvier 1991) "Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments."

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones.

[...].

## Chapitre V L'assurance des risques de catastrophes naturelles

**Art. L. 125-1.** [loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, art. 1<sup>er</sup>] - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs (loi n° 92-665 du 16 juillet 1992) "non assurables" ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

(loi n° 92-665 du 16 juillet 1992) "L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article."

**Art. L. 125-2.** [loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, art. 2] - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause

étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

**Art. L. 125-3.** [loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, art. 3] - Les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté.

**Art. L. 125-4.** [loi n° 92-665 du 16 juillet 1992] - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

**Art. L. 125-5.** [loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, art. 7] - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application du présent chapitre les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que les marchandises transportées et les dommages mentionnés à l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

**Art. L. 125-6.** [loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, art. 5-I] - Dans les terrains classés inconstructibles par un (loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19-I) "plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs", l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-

1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

(loi n° 94-679 du 8 août 1994) "A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un (loi n° 95-101 du 2 février 1995) "plan de prévention des risques", les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision du Bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux (loi n° 95-101 du 2 février 1995) "mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée".

Le Bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par (loi n° 94-679 du 8 août 1994) "deux" entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le Bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le Bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif (loi n° 94-5 du 4 janvier 1994) "prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9".

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le Bureau central de tarification.

[...].

## LIVRE IV ORGANISATIONS ET RÉGIMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

[...].

### TITRE III ORGANISMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

[...].

#### Chapitre I La Caisse centrale de réassurance

[...].

#### Section II Opérations effectuées avec la garantie de l'état

[...].

### § 3 - Risques de catastrophes naturelles

**Art. L. 431-9.** - La Caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

*Alinéa 2 abrogé (loi n° 90-509 du 25 juin 1990).*

## TROISIÈME PARTIE (ARRÊTÉS)

[...].

### LIVRE I LE CONTRAT

[...].

## TITRE II RÈGLES RELATIVES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES NON MARITIMES

[...].

### Chapitre V

#### L'assurance des risques de catastrophes naturelles

**Art. A. 125-1.**- Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) sont réputés comporter des clauses conformes à celles figurant à l'annexe I du présent article.

Les contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (deuxième alinéa) sont réputés comporter des clauses conformes à celles figurant à l'annexe II du présent article.

### ANNEXE I

#### Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (alinéa 1) du Code des assurances

##### a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs (*arrêté du 17 juill. 1995*) "non assurables" à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

##### b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

##### c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs (*arrêté du 17 juillet 1995*) "non assurables" subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

##### d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après

sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

*[arrêté du 5 septembre 2000, art. 1<sup>er</sup>, NOR : ECOT0091128A]* "Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 2 500 F, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels, consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 10 000 F.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 7 500 F, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 20 000 F. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants."

*[arrêté du 5 septembre 2000, art. 1<sup>er</sup>, NOR : ECOT0091129A]* " Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan."

##### e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs (*arrêté du 17 juillet 1995*) "non assurables" résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés.

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

##### f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté

interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

## ANNEXE II

### Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (alinéa 2) du Code des assurances

#### a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

#### b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

#### d) Franchise :

[arrêté du 5 septembre 2000, art. 2, NOR : ECOT0091128A] "L'assuré conserve à sa charge, une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 7 500 F."

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

[arrêté du 5 septembre 2000, art. 1<sup>er</sup>, NOR : ECOT0091129A] "Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles

reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan."

#### e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de cette même garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Il déclare, dans le même délai, le sinistre à l'assureur de son choix.

#### f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des pertes subies ou de la date de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

**Art. A. 125-2.** [arrêté du 3 août 1999] -Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé comme suit :

- contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages ;

- contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : (arrêté du 5 septembre 2000, NOR : ECOT0091130A) 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels ;

- contrats garantissant des risques appartenant (arrêté du 5 septembre 2000, NOR : ECOT0091130A) "aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels et aux garanties couvrant les dommages mentionnés à l'article L. 125-5.

Toutefois, les taux annuels fixés aux deux alinéas précédents s'appliquent aux primes et cotisations afférentes aux garanties de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité, à l'égard des tiers du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux :

- garanties de dommages aux biens visés à l'article L. 125-1 du Code des assurances attachées à des contrats appartenant à des catégories d'opérations autres que celles visées aux quatre alinéas précédents : 12 % des primes ou cotisations afférentes à ces garanties "

Les taux ci-dessus sont calculés sur les primes ou cotisations nettes de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés."

[arrêté du 5 septembre 2000, art. 2, NOR : ECOT0091130A : les dispositions du présent arrêté qui complètent et précisent l'arrêté du 3 août 1999 sont applicables aux contrats nouveaux souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et aux autres contrats lors de la première échéance principale à compter de cette même date].

**Art. A. 125-3.** [arrêté du 5 septembre 2000, art. 2, NOR: ECOT0091129A] - Dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L. 125-1 précise le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995.

## CODE DE L'URBANISME (extraits)

☛ Les articles reproduits ci-dessous prennent en compte les changements intervenus par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (NOR : EQUX9900145L, JO du 14 décembre 2000, p. 19777 et suivantes).

☛ A noter que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 impose une prise en compte des risques naturels dans l'ensemble des documents d'urbanisme.

### PARTIE I (LÉGISLATIVE)

#### LIVRE Ier RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

##### TITRE PREMIER RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SOL

**Art. L. 110.** [loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 35, loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, art. 22-I, loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, art. 5 et loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, art. 17-I-1°] - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

[...].

## TITRE II PRÉVISIONS ET RÈGLES D'URBANISME

### Chapitre Ier

#### Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales

**Art. L. 121-1.** [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup>] - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

**Art. L. 121-2.** [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 1<sup>er</sup>] - Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

[...].

## Chapitre II Schémas de cohérence territoriale

**Art. L. 122-1.** [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 3] - Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

[...].

[...].

## Chapitre III Plans locaux d'urbanisme

**Art. L. 123-1.** [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 4] - Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

[...].

**Art. L. 123-12.** [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 4] - Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant

le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.

Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

[...].

b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ;

[...].

d) Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

[...].

## Chapitre VI Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

**Art. L. 126-1.** [loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 55] - (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 202) "Les plans locaux d'urbanisme" doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

(loi n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 88) Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

[...].

## TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

[...].

### Chapitre V Dispositions particulières aux zones de montagne

#### Section I Principes d'aménagement et de protection en zone de montagne

**Art. L. 145-3. - I.** [loi n° 94-112 du 9 février 1994, art. 21-I et II] - [...].

**II.** [...].

**III.** [loi n° 95-115 du 4 février 1995, art. 5-A-XV] Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou

équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

IV. [...].

[...].

LIVRE IV  
**RÈGLES RELATIVES À L'ACTE DE  
CONSTRUIRE ET À DIVERS MODES  
D'UTILISATION DU SOL**  
[...].

TITRE IV  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODES  
PARTICULIERS D'UTILISATION DU SOL**

[...].

Chapitre III  
**Camping et stationnement de caravanes**

**Art. L. 443-2.** [loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, art. 7] - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

(loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 22) Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

[...].

**PARTIE II  
(RÈGLEMENTAIRE)**

LIVRE Ier  
**RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET  
D'URBANISME**

TITRE PREMIER  
**RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU  
SOL**

Chapitre Ier  
**Règles générales de l'urbanisme**

[...].

**Art. R. 111-2.** - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

[...].

TITRE II  
**PRÉVISIONS ET RÈGLES D'URBANISME**

[...].

Chapitre II  
**Schémas directeurs**

[...].

Section IV  
**Contenu des schémas directeurs et des schémas de  
secteur**

**Art. R. 122-25** - Un schéma directeur se compose d'un rapport et de documents graphiques.

**I.** - Le rapport présente :

[...].

c) Le parti d'aménagement adopté et sa justification ainsi que les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, compte tenu notamment des perspectives et des prévisions mentionnées au a ci-dessus, de l'analyse de l'état initial de l'environnement, de l'équilibre entre le développement urbain et l'aménagement rural, de l'équilibre entre l'emploi et l'habitat, des moyens de transports existants et futurs et des grands équipements, de la gestion des eaux, de la protection des sites et paysages et de la prévention des risques naturels et technologiques ;

d) [...].

**II.** - Les documents graphiques font apparaître :

[...];

Les espaces à protéger compte tenu de l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ;

[...];

Chapitre III  
**Plan d'occupation des sols**

[...].

Section III  
**Contenu des plan d'occupation des sols**

**Art. R. 123-18. - I.** [...].

**II.** Les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu :

**1°** [décret n° 87-885 du 30 oct. 1987, art. 8] Toute partie de zone où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels tels que : inondations, érosion, affaissements, éboulements, avalanches ou de risques technologiques, justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

**2°** [...].

**Art. R. 123-24. -** Les annexes comprennent :

**1°** [...].

**9°** [décret n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-II] Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

[...].

Chapitre VI  
**Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

**Art. R. 126-1. -** Doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

Annexe  
**Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol**

[...].

**IV -** Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

**A -** Salubrité publique.

[...].

**B -** Sécurité publique.

[décret n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V] Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, art. 3-II) "ou

plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier".

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

[...].

TITRE IV  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE MONTAGNE**

[...].

**Art. R. 145-2. -** La demande est accompagnée d'un dossier constitué par un rapport et des documents graphiques décrivant :

**1°** [...].

**3°** Les risques naturels auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour en assurer la prévention.

**4°** [...].

LIVRE IV  
**RÈGLES RELATIVES À L'ACTE DE CONSTRUIRE ET À DIVERS MODES D'UTILISATION DU SOL**

[...].

TITRE IV  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODES PARTICULIERS D'UTILISATION DU SOL**

[...].

Chapitre III  
**Camping et stationnement des caravanes**

[...].

Section II  
**Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes**

[...].

**Art. R. 443-8-3.** [décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, art. 2] - Pour l'application de l'article L. 443-2, le préfet de département délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

**Art. R. 443-8-4.** (Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 art. 2) - En cas d'inexécution totale ou partielle par l'exploitant, dans les délais prévus, des prescriptions fixées par les articles 3 à 9 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain situé dans

une zone visée à l'article R. 443-8-3 et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, s'y substituer.

[...].

## TITRE VI CONTRÔLE

[...].

### Section I

#### Déclaration d'achèvement des travaux et certificat de conformité

[...].

**Art. R. 460-3.** - Le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

Le récolement est effectué d'office lorsque la déclaration d'achèvement de travaux n'a été effectuée dans le délai prévu à l'article R. 460-1.

Le récolement est obligatoire :

a) [...].

d) [décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995] Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (art. 10-IV et décret n° 2000-547, 16 juin 2000, art. 3-III) "ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier".

[...].

## CODE FORESTIER (extraits)

☛ Dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt, le législateur a privilégié la connaissance du risque, accompagné de mesures d'aménagement du territoire. Les articles reproduits ci-dessous sont applicables sur l'ensemble du territoire et d'autres, au contraire, sont spécifiques aux zones particulièrement exposées aux incendies.

## PARTIE LÉGISLATIVE

[...].

### LIVRE III CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

## TITRE Ier DÉFRICHEMENTS

### Chapitre Ier Bois des particuliers

**Art. L. 311-1.** (loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, art. 44 ; loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 55 ; loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, art. 28) -. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative. Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette autorisation est délivrée, pour une durée de cinq ans, après reconnaissance de l'état des bois. La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier.

L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé, le défrichement peut être effectué.

**Art. L. 311-2.** (loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, art. 34) -. Sont exceptés des dispositions de l'article L. 311-1 :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;

2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;

3° Les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V.

4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.

**Art. L. 311-3.** (loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 55-II ; loi n° 92-613 du 6 juillet 1992, art. 12) -. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien

de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° A la défense nationale ;

6° A la salubrité publique ;

7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;

9° A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du code rural.

10° A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

**Art. L. 311-4.** -. L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation sur le terrain en cause de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

**Art. L. 311-5.** -. Préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L. 311-2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.

## Chapitre II

### Bois des collectivités et de certaines personnes morales

**Art. L. 312-1.** (loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, art. 46) -. Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

## Chapitre III

### Sanctions

**Art. L. 313-1.** (loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985, art. 47 ; loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 56 ; loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 322) -. En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 10 000 000 F par hectare de bois défriché.

La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.

Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.

**Art. L. 313-2.** -. Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire, donne lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article L. 313-1.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application de l'article L. 311-4, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article L. 311-4 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais dans les conditions fixées à l'article L. 313-3.

**Art. L. 313-3.** -. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

**Art. L. 313-4.** (loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 56-II) -. Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement de bois de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 312-1 sont passibles des peines portées au présent chapitre contre les particuliers pour les infractions de même nature.

La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement.

**Art. L. 313-5.** -. L'action ayant pour objet les défrichements effectués en infraction à l'article L. 311-1 se prescrit par six ans à compter de l'époque où le défrichement a été consommé.

L'administration chargée des forêts est compétente pour exercer, dans les conditions prévues par le chapitre III du titre V du livre Ier, la poursuite en réparation des infractions spécifiées aux articles L. 313-1 et L. 313-4.

Elle est également autorisée à transiger sur la poursuite de ces infractions dans les conditions fixées par l'article L. 153-2.

**Art. L. 313-6.** (loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 57) -. L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du fonctionnaire compétent, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

Dès qu'un procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire habilité relevant l'une des infractions prévues aux articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4, le représentant de l'Etat dans le département peut également, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, à titre conservatoire, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

Le tribunal peut à tout moment, d'office ou à la demande soit du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout Etat de cause l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département qui met fin aux mesures prises par lui.

Afin d'assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder, par un officier de police judiciaire, à la saisie des matériaux et du matériel de chantier, qui peuvent être placés sous scellés.

**Art. L. 313-7** (*loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 57 ; loi n° 92-1336 du 16 décembre 1993, art. 322*) -. En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 500.000 F et un emprisonnement de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1.

## TITRE II DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

### Chapitre I

#### Mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte

#### Section I

#### Dispositions générales

**Art. L. 321-1.** - Les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil général. Le classement est prononcé par décision administrative. S'il a rencontré une opposition, la décision est prise après avis du Conseil d'Etat.

**Art. L. 321-2.** - Lorsque, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision de classement, les propriétaires de forêts situées dans les régions classées ne sont pas constitués en association syndicale libre pour

l'exécution des travaux de défense contre les incendies, l'autorité administrative peut provoquer, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par des dispositions réglementaires, la réunion des propriétaires en association syndicale autorisée, sur un programme sommaire des travaux à entreprendre.

Si des associations n'ont pu se former ou si les associations constituées ne fournissent pas, dans le délai de six mois à partir de leur formation, des projets jugés suffisants dans des conditions fixées par des dispositions réglementaires, il peut être statué par l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et des articles 117 et 118 du Code rural.

Les dispositions de nature législative contenues dans l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sont, dans tous les cas, applicables.

**Art. L. 321-3.** - L'organisation et le fonctionnement de corps de sauveteurs destinés à combattre les incendies de forêts, ainsi que l'achat de l'entretien d'un outillage approprié à la lutte contre lesdits incendies peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet d'associations syndicales formées conformément à la même loi.

**Art. L. 321-4.** - En cas d'incendie de forêt la direction des secours appartient au maire et, à défaut, au délégué du maire, dans les communes où n'existent pas d'associations syndicales ayant pour tâche la défense des forêts contre l'incendie.

Dans les communes pourvues desdites associations, la direction des secours appartient aux personnes désignées d'avance par elles, avec l'agrément du maire. Toutefois, lorsque l'incendie s'étend sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs associations syndicales, le préfet ou son délégué prend la direction des secours en vue de les coordonner.

**Art. L. 321-5.** - L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV, titres II et III, et du livre V.

**Art. L. 321-5-1.** - Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de six mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

**Art. L. 321-5-2.** - Le bénéficiaire d'une servitude créée en application de l'article L. 321-5-1 peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.

**Art. L. 321-5-3.** - Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement, ainsi que l'élagage des sujets conservés.

## Section II

### Dispositions particulières à certains massifs

**Art. L. 321-6.** - Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de "Corse", "Languedoc-Roussillon" et "Provence, Alpes, Côte d'Azur" et dans les départements limitrophes.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

[...].

## Chapitre II

### Mesures de prévention et sanctions pénales

**Art. L. 322-1.** - L'autorité supérieure peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'elle tient elle-même du Code des communes, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Elle peut notamment décider :

1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation. Cette distance maximum est portée, dans les deux cas, à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 ;

2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

**Art. L. 322-2.** - Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

**Art. L. 322-3.** - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent.

**Art. L. 322-3-1.** - Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

**Art. L. 322-4.** - Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

(loi n° 87-565 du 22 juillet 1987) Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes.

Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. [...]

**Art. L. 322-6.** - Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

**Art. L. 322-7.** - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

[...].

**Art. L. 322-9.** [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987] - Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du Code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

**Art. L. 322-9-1.** [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987] - **I.** - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3 de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

**II.** - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai impartit pour l'exécution des travaux.

**III.** - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est

affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

[...].

**Art. L. 322-11.** - Tous usagers qui, en cas d'incendie, refusent de porter secours dans les bois soumis à leur droit d'usage sont traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, sans préjudice de peines contraventionnelles définies au Code pénal.

**Art. L. 322-12.** - Les agents désignés à l'article L. 323-1 du présent code ainsi que les agents commissionnés à cet effet par le maire et assermentés ont accès aux propriétés privées, à l'exclusion des locaux domiciliaires et de leurs dépendances bâties, aux seules fins de constater, le cas échéant, la nécessité de mettre en oeuvre les pouvoirs d'exécution d'office prévus au présent chapitre.

Lorsqu'ils sont connus, les propriétaires ou occupants de fonds bâtis sont informés individuellement de ces opérations un mois au moins avant qu'elles n'aient lieu. Ces opérations font, en outre, l'objet d'un affichage en mairie deux mois au moins avant la date de réalisation prévue.

**Art. L. 322-13.** - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre.

[...].

## PARTIE RÉGLEMENTAIRE

[...].

### LIVRE III CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL

[...].

#### TITRE II DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

##### Chapitre I

##### Mesures d'aménagement, d'équipement et de lutte

##### Section I

##### Dispositions générales

##### Sous-section I - Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies

**Art. R. 321-1.** - Pour permettre le classement prévu à l'article L. 321-1, le directeur départemental de l'agriculture établit des propositions de classement par commune en fonction des risques particuliers qui créent des dangers d'incendie, tels que sécheresse du climat, violence des vents, prédominance des essences résineuses, état broussaillieux des forêts.

**Art. R. 321-2.** - Les forêts à classer sont désignées par massifs forestiers avec indication des communes sur le territoire desquelles s'étend chaque massif, sans qu'il soit nécessaire de préciser les limites et la contenance exacte desdits massifs.

**Art. R. 321-3.** - Le directeur départemental de l'agriculture adresse les propositions de classement au préfet. Celui-ci consulte le conseil municipal de chaque commune sur les propositions la concernant ; le conseil municipal qui n'a pas formulé d'avis dans un délai de quinze jours est considéré comme ayant donné son adhésion. Les propositions de classement sont ensuite soumises au conseil général ou à la commission départementale.

**Art. R. 321-4.** - Si le projet de classement n'a rencontré aucune opposition, le préfet prend un arrêté prononçant le classement en application de l'article L. 321-1.

Si des réserves ou des objections ont été formulées, le préfet transmet le projet avec son avis et celui des assemblées locales au ministre de l'agriculture, en vue du classement prononcé par décret après avis du Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article L. 321-1.

**Art. R. 321-5.** - Les arrêtés préfectoraux ou les décrets prononçant le classement sont publiés et affichés dans les communes intéressées à la diligence du préfet.

[...].

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (extraits)

☞ *La police des édifices menaçant ruine constitue une police spéciale qui relève de la compétence de principe du maire. Cette police, possédant des liens avec la police municipale générale notamment au regard des risques naturels, est codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du CCH.*

☞ *A noter la création de l'article R. 112-1 du CCH par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 relatif à la prévention du risque sismique.*

### PREMIÈRE PARTIE (LÉGISLATIVE)

[...].

#### LIVRE V

#### Bâtiments menaçant ruine ou insalubres

##### TITRE PREMIER Bâtiments menaçant ruine

##### Chapitre unique

**Art. L. 511-1.** - Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la

sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.

**Art. L. 511-2.** - Dans les cas prévus par l'article précédent, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder, contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration.

Le tribunal administratif, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi, statue sur le litige de l'expertise, fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite.

En outre, lorsque le tribunal administratif a constaté l'insécurité de l'immeuble, le maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter.

[5<sup>ème</sup> alinéa abrogé par la loi n° 83-440 du 2 juin 1983, art. 5-4°].

**Art. L. 511-3.** - En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination.

Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables.

Il est ensuite procédé conformément aux dispositions édictées dans l'article précédent.

**Art. L. 511-4.** - Lorsque, à défaut du propriétaire, le maire a dû prescrire l'exécution des travaux ainsi qu'il a été prévu aux articles L. 511-2 et L. 511-3, le montant des frais est avancé par la commune ; il est recouvré comme en matière d'impôts directs.

[...].

## DEUXIÈME PARTIE (RÈGLEMENTAIRE)

### LIVRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### TITRE PREMIER Construction des bâtiments

[...].

#### Chapitre II Dispositions spéciales

##### Section I Dispositions spéciales relatives à la prévention du risque sismique

**Art. R. 112-1.** [décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, art. 2] - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, les règles concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations et les mesures techniques préventives doivent respecter les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique, sans préjudice de l'application des règles plus sévères fixées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, lorsqu'il existe.

[...].

#### Chapitre VI Protection contre les risques naturels ou miniers

**Art. R. 126-1.** [décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, art. 11 et décret n° 2000-547 du 16 juin 2000, art. 4-II] - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs "ou les plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier" peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

[...].

### LIVRE V BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE ET BÂTIMENTS INSALUBRES

#### TITRE PREMIER BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE

##### Chapitre unique

**Art. R. 511-1.** - Dans le cas prévu par l'article L. 511-1, l'arrêté du maire prescrivant la réparation ou la démolition d'un bâtiment menaçant ruine et les rapports d'experts nommés comme il est dit à l'article L. 511-2, sont transmis immédiatement au tribunal administratif.

Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le tribunal, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération.

Dans le cas d'une constatation unique, le tribunal administratif peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires.

Notification de la décision du tribunal est faite au propriétaire par la voie administrative.

Recours contre la décision peut être porté devant le Conseil d'Etat.

[...].

**LOIS**



**Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à  
l'indemnisation des victimes de catastrophes  
naturelles, JO du 14 juillet 1982, p. 2242 et 2243.**

☛ *La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 est applicable dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (loi n° 90-509 du 25 juin 1990, JO du 27 juin 1990, art. 2, II). Les dispositions de cette loi, loi modifiée en dernier lieu par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, se retrouvent pour la majorité d'entre elles codifiées dans le Code des assurances (Cf. partie Codes).*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

**Art. 1er.** (codifié à l'art. L. 125-1 C. Ass. par le décret n° 85-863 du 2 août 1985) - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. Sont considérés comme les effets de catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

**Art. 2.** (codifié à l'art. L. 125-2 C. Ass. par le décret n° 85-863 du 2 août 1985) - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article. La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

**Art. 3.** (codifié à l'art. L. 125-3 C. Ass. par le décret n° 85-863 du 2 août 1985) - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

**Art. 4.** (codifié à l'art. L. 431-9 C. Ass. par le décret n° 85-863 du 2 août 1985) - L'article L. 421-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

**Art. 5 - I.** - Abrogé par l'art. 18 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

**II.** - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

**Art. 5-1.** [art. 43 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987] - Abrogé par l'art. 18 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

**Art. 6.** - Abrogé par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990, art. 2.

**Art. 7.** [codifié à l'art. L. 125-5 C. Ass. par le décret n° 85-863 du 2 août 1985] - Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

**Art. 8.** - L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner

immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

**Art. 9.** - Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : " L. 121-4 à L. 121-8 " sont remplacés par les termes: " L. 121-5 à L. 121-8 ".

**Art. 10.** - Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

**Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, , la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (NOR : INTX8700095L), JO du 23 juillet 1987, p. 8200 et suivantes.**

☞ *la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 fut la première véritable loi à traiter des risques majeurs naturels et technologiques. En matière de risques naturels, cette dernière fut complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (notamment dans ses dispositions relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles).*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

#### TITRE Ier

### ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**Art. 1er** - La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont

déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

#### Chapitre Ier

### Préparation et organisation des secours

**Art. 2.** - Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en oeuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi ;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

**Art. 3.** - Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

La mise en oeuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

**Art. 4** - Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'état dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 fixe également les modalités selon lesquelles les mesures mentionnées au premier alinéa sont rendues publiques.

**Art. 5.** - La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la

direction du représentant de l'Etat dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

**Art. 6.** - Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

**Art. 7.** - Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

**Art. 8.** - Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'Etat dans l'une des régions ou se trouvent l'un ou les départements concernés.

**Art. 9.** - Le représentant de l'Etat dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en oeuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec national.

**Art. 10.** - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'Etat, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

**Art. 11.** - La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou en cas de décès, à ses ayants droit, une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents, sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

**Art. 12.** - Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

**Art. 13.** - Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en oeuvre par le Gouvernement au profit d'un Etat étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'Etat.

**Art. 14. - I.** - L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

**II.** - L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

" *Art. 96.* - Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

## Chapitre II

### Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours

**Art. 15.** [abrogé par loi n° 96-369 du 3 mai 1996, art. 51]

- **I.** - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complétée par les mots: " et sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ".

**II.** - Le cinquième alinéa du même article est complété par les dispositions suivantes :

" Il contrôle et coordonne l'ensemble des services d'incendie et de secours du département, des communes et de leurs établissements publics. Il est chargé de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de secours relevant du département, des communes et de leurs établissements publics, sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. "

**Art. 16.** [abrogé par loi n° 96-369 du 3 mai 1996, art. 51]

- Les services d'incendie et de secours sont chargés, avec les autres services concernés, des secours aux personnes victimes d'accidents sur la voie publique ou consécutifs à un sinistre ou présentant un risque particulier, et de leur évacuation d'urgence.

**Art. 17.** [abrogé par loi n° 96-369 du 3 mai 1996, art. 51]

- Les officiers de sapeurs-pompiers non professionnels et, par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés conjointement dans leur emploi et leur grade par les autorités compétentes de l'Etat, d'une part, et de la collectivité territoriale d'emploi, d'autre part.

Ces dispositions sont applicables aux chefs de corps et chefs de centre non officiers.

**Art. 18.** - Le paragraphe I de l'article 51 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigé :

" **I.** - L'organisation des services départementaux d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat. "

**Art. 19.** - Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354.11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**Art. 19.** - **I** - [créé par loi n° 90-1067 du 22 nov. 1990, art. 16] Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.

Ces prestations sont à la charge de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette association.

**Art. 20.** - Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

## TITRE II

### PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

#### Chapitre Ier Information

**Art. 21.** [abrogé et codifié à l'art. L. 124-2 C. Env] - Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories des locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

#### Chapitre II Maîtrise de l'urbanisation

**Art. 22.** - **I.** - Dans la dernière phrase de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, après les mots : " des milieux naturels et des paysages ", sont insérés les mots : " ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ".

**II.** - Dans le premier alinéa de l'article L. 121.10 du même code, après les mots : " les sites et les paysages ", sont insérés les mots : " de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ".

**III.** - Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du même code est complété par la phrase suivante : " Ils prennent en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ".

**IV.** - Le troisième alinéa (1°) de l'article L. 123-1 du même code est ainsi rédigé :

1° Délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant notamment en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants et déterminer des zones d'affectation des

sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;".

**Art. 23.** - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

" *Art. 7-1.* - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

" Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

" - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

" - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

" - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

" Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution des dites servitudes.

" Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

" *Art. 7-2.* - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

" Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

" Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les

conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

" *Art. 7-3.* - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

" *Art. 7-4.* - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

" La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

" Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

" Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

" Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. "

**Art. 24.** - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

" Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. "

**Art. 25.** - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante :

" Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. "

**Art. 26.** - L'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

" *Art. L. 123-7-1.* - Lorsqu'un plan d'occupation des sols doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le représentant de l'Etat en informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

" Dans un délai d'un mois, la commune ou l'établissement public fait connaître au représentant de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le représentant de l'Etat peut engager et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Il en est de même si l'intention exprimée de la commune ou de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'Etat, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

" Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été rendu public, le représentant de l'Etat peut mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de rendre publiques de nouvelles dispositions du plan pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques dans un délai de trois mois à compter de cette demande par le maire ou le président de l'établissement public, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le représentant de l'Etat peut se substituer à l'autorité compétente et les rendre publiques. "

**Art. 27.** - Il est inséré, dans le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 315-9 ainsi rédigé :

" *Art. L. 315-9.* - Sont validés :

" 1<sup>o</sup> Les autorisations de lotir délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :

" a) En tant qu'elles autorisent une surface hors oeuvre nette de construction résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface totale du terrain ayant fait l'objet de la demande d'autorisation de lotir;

" b) En tant qu'elles répartissent cette surface hors oeuvre nette entre les différents lots sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à chacun de ces lots ;

" c) En tant qu'elles prévoient que le lotisseur procède à cette répartition dans les mêmes conditions ;

" 2<sup>o</sup> Les permis de construire délivrés sur le fondement des dispositions mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus en tant qu'ils autorisent l'édification de constructions d'une surface hors oeuvre nette supérieure à celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la surface du lot ayant fait l'objet de la demande ;

" 3<sup>o</sup> Les certificats d'urbanisme en tant qu'ils reconnaissent des possibilités de construire résultant des dispositions validées au 1<sup>o</sup> du présent article. "

### Chapitre III

#### Défense de la forêt contre l'incendie

**Art. 28** - L'article L. 321-6 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de

besoin le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. "

**Art. 29.** - L'article L. 321-11 du code forestier est ainsi rédigé :

" *Art. L. 311-11.* - Dans les périmètres où des travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément à la procédure prévue à l'article L. 321-6, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.

" Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n<sup>o</sup> 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées à l'article L. 146-1 du présent code.

" Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n<sup>o</sup> 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.

" A la demande du ou des propriétaires concernés, le représentant de l'Etat dans le département rapporte la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'il constate que la mise en valeur agricole ou pastorale occasionne des dégâts répétés de nature à compromettre l'avenir des peuplements forestiers subsistant après les travaux ou des fonds forestiers voisins.

" L'autorité administrative peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains situés dans ces périmètres ; des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures. Une priorité doit être donnée pour la réalisation de réseaux de desserte hydraulique des exploitations. "

**Art. 30.** - Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 224-3 du code forestier, le mot : "copropriétaires " est remplacé par le mot "propriétaires ".

**Art. 31.** - Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 52-1 du code rural est complété par les mots : " : il pourra être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ".

**Art. 32.** - L'article L. 322-4 du code forestier est complété, par un second alinéa ainsi rédigé :

" Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire. "

**Art. 33.** - L'article L. 322-9 du code forestier est ainsi modifié :

I. - Le début de cet article est ainsi rédigé :

" Sont punis d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 1 300 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé... (le reste sans changement). "

II. - Le même article est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

" Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double. "

III. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

" Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. "

**Art. 34.** - Dans le chapitre II du titre II du livre III du code forestier, après l'article L. 322-9, il est inséré un article L. 322-9-1 ainsi rédigé :

" *Art. L. 322-9-1.* - I. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

" Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 200 F et supérieur à 500 F par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

" L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

" II. - A l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

" Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

" La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

" III - Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

" Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

" L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps."

**Art. 35.** - II est inséré, après l'article 2-6 du code de procédure pénale, un article 2-7 ainsi rédigé :

" Art. 2-7. - En cas de poursuites pénales pour incendie volontaire commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, les personnes morales de droit public peuvent se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais qu'elles ont exposés pour lutter contre l'incendie. "

**Art. 36.** - Les septième et huitième alinéas (3° et 4°) de l'article 44 du code pénal sont ainsi rédigés :

" 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ou toute personne exemptée de peine en application de l'article 101 ;

" 4° Contre tout condamné pour l'un des crimes ou délits définis par l'article 305, les deuxième et troisième alinéas de l'article 306, les articles 309, 311, 312, 435 et 437 ; "

**Art. 37.** - Il est inséré, après l'article 437 du code pénal, un article 437-1 ainsi rédigé :

" *Art. 437-1.* - En cas de condamnation prononcée en application des articles 435 et 437 du présent code, le tribunal pourra, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. "

**Art. 38.** - I. - Les articles L. 351-9 et L. 351-10 du code forestier sont ainsi rédigés :

" *Art. L. 351-9.* - Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matières de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, qui sont seulement punies seulement d'une peine d'amende.

" *Art. L. 351-10.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées et précise les modalités d'application de l'article L. 351-9. "

II. - L'article L. 351-11 du même code est abrogé.

**Art. 39.** - L'article L. 153-2 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

" Il n'y a pas lieu à une telle transaction lorsque la procédure de l'amende forfaitaire doit recevoir application. "

**Art. 40.** - Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

**Art. 40-1.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-1 C. Env] - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

**1°** De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

**2°** De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

**3°** De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

**4°** De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés,

sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

**Art. 40-2.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-2 C. Env] - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

**Art. 40-3.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-3 C. Env] - Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

**Art. 40-4.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-4 C. Env] - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

**Art. 40-5.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-5 C. Env] - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du Code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

**1°** Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

**2°** Pour l'application de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

**Art. 40-6.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-6 C. Env] - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

**Art. 40-7.** [créé par l'art. 16-I de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 562-7 C. Env] - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4 de l'article 40-1.

#### Chapitre IV Prévention des risques naturels

**Art. 41.** [modifié par l'art. 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, codifié à l'art. L. 563-1 C. Env] - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

**Art. 42.** - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante :

" Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. "

**Art. 43.** - Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

" Art. 5-1. - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

" Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

" Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

" Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

" Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

" Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. "

**Art. 44.** - Dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : " les départements, les communes " sont remplacés par les mots : " les collectivités territoriales ".

**Art. 45.** [codifié à l'art. L. 211-8 C. Env] - En cas de sécheresse grave mettant en péril l'alimentation en eau potable des populations, constatée par le ministre chargé de la police des eaux, des dérogations temporaires aux règles fixant les débits réservés des entreprises hydrauliques dans les bassins versants

concernés peuvent être, en tant que de besoin, et après consultation de l'exploitant, ordonnées par le représentant de l'Etat dans le département, sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnités.

### Chapitre V Prévention des risques technologiques

**Art. 46.** [codifié à l'art. L. 511-1 C. Env] - Les projets de création d'une installation ou d'un ouvrage visé à l'article 44 de la présente loi qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent comprendre une étude de dangers.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**Art. 47.** - L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

" Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

" Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

" Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

" - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

" - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

" - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

**Art. 48.** - L'article 106 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

" Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaire du représentants de l'Etat fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

" Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du code du domaine fluvial et de la navigation intérieure, le représentant de l'Etat peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

" Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

" - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

" - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

" - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage."

**Art. 49. - I.** - Il est inséré avant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant : " TITRE Ier - Canalisations d'intérêt général "

**II.** - Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-498 du 9 juin 1965 précitée, après les mots : " et d'aménagement du territoire ", sont insérés les mots : " sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement ".

**Art. 50.** - La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

#### " TITRE II

#### " AUTRES CANALISATIONS

" *Art. 6.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport de produit chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge des transporteurs.

#### " TITRE III

#### " DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES CANALISATIONS

" *Art. 7.* - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

" Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

" *a)* Dans les locaux publics ;

" *b)* Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

" *c)* En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

" *Art. 8.* - Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès

verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

" *Art. 9.* - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

" Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

" - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

" - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux, cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

" - soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

" En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. "

**Art. 51.** - L'article II de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales : Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

" *IV.* - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

" *V.* - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

" Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

" *a)* Dans les lieux publics ;

" *b)* Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

" *c)* En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des

référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

" *VI.* - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

" *VII.* - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

" Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

" - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

" - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

" - soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

" En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage.

**Art. 52.** - Il est inséré, après l'article L. 131-4-1 du code des communes, un article L. 131-4-2 ainsi rédigé :

" *Art. L. 131-4-2.* - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982 et de nature à compromettre la sécurité publique. "

**Art. 53.** [*codifié à l'art. L. 552-1 C. Env*] - Pour les ouvrages ou installations présentant des risques dont les éventuelles conséquences financières sont manifestement disproportionnées par rapport à la valeur du capital immobilisé, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'exploitation peut en subordonner la délivrance à la constitution de garanties financières. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories d'ouvrages concernés, les règles de fixation du montant de la garantie qui devra être adaptée aux conséquences prévisibles de la réalisation du risque, ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1987.

**Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (NOR: ENVX9400049L), JO du 3 février 1995, p. 1840 et suivantes**

☛ *En matière de risques naturels, la loi n° 95-101 introduit deux grandes innovations : d'une part, est créée une procédure spéciale d'expropriation relative à certains risques naturels majeurs avec la création d'un fonds ad hoc et, d'autre part, cette loi donne naissance aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).*

☛ *On peut relever que les dispositions intéressant l'expropriation pour risques naturels majeurs et celles relatives aux PPR sont désormais codifiées dans la partie législative du Code de l'environnement.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** *[abrogé et codifié aux art. L. 110-1 et L. 110-2 C. Env.]* - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

**I.** - L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

" **Art. L. 200-1.** - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

" Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

" - le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

" - le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

" - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

" - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. "

**II.** - Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

" **Art. L. 200-2.** - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

" Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

" Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. "

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

### Chapitre Ier

#### Des mesures de sauvegarde menacées par certains risques naturels majeurs

**Art. 11.** *[abrogé et codifié à l'art. L. 561-1. C.Env.]* - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

**Art. 12.** *[abrogé et codifié à l'art. L. 561-2. C.Env.]* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

**Art. 13.** *[abrogé et codifié à l'art. L. 561-3. C.Env.]* - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

*(loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, art. 75)* En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles

relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 *bis* du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à (*loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999, art. 55-II*) " 2 p. 100". Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

**Art. 14.** [*abrogé et codifié à l'art. L. 561-4. C.Env.*] - A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

**Art. 15.** [*abrogé et codifié à l'art. L. 561-5. C.Env.*] - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

## Chapitre II

### Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

**Art. 16.** - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

**I.** - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"*Art. 40-1. [codifié à l'art. L. 562-1 C.Env]* - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies

de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

" Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

" 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

" 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;

" 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

" 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

" La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

" Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

" Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

" *Art. 40-2. [codifié à l'art. L. 562-2 C.Env]* - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre

immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

" Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

" *Art. 40-3. [codifié à l'art. L. 562-3 C.Env]* - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

" *Art. 40-4. [codifié à l'art. L. 562-4 C.Env]* - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

" Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

" *Art. 40-5. [codifié à l'art. L. 562-5 C.Env]* - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

" Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

" 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

" 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

" *Art. 40-6. [codifié à l'art. L. 562-6 C.Env]* - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

" Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de

la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

" *Art. 40-7. [codifié à l'art. L. 562-7 C.Env]* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. "

**II.** - L'article 41 est ainsi rédigé :

" *Art. 41. [codifié à l'art. L. 563-1 C.Env]* - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

" Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

" Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. "

**Art. 17.** - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

" *Art. L. 121-16.* - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. "

**Art. 18.** - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

**Art. 19.** - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

**I.** - Au premier alinéa, les mots : " plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 " sont remplacés par les mots : " plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ".

**II.** - Au quatrième alinéa, les mots : " plan d'exposition " sont remplacés par les mots : " plan de prévention des risques ".

**III.** - Au quatrième alinéa, les mots : " prescriptions visées par le premier alinéa du 1 de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles " sont remplacés par les mots : " mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ".

**Art. 20.** - **I.** [abrogé par ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000] - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

" *Art. 16.* - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. "

**II.** - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

**III.** [abrogé par ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000] - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

**Art. 21.** [abrogé par ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000] - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

" *Art. 21.* - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

**Art. 22.** - A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

" Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. "

### Chapitre III

#### De l'entretien régulier des cours d'eau

**Art. 23.** [abrogé et codifié aux art. L. 215-14 à L. 215-16, L. 215-18 à L. 215-24 C. Env] - Le livre Ier du code rural est ainsi modifié et complété :

**I.** - Le chapitre III du titre III est ainsi intitulé :

" Curage, entretien, élargissement et redressement. "

**II.** - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

" Section I

" Curage et entretien. "

**III.** - L'article 114 est ainsi rédigé :

" *Art. 114.* - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non,

afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. "

**IV.** - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

" Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir "

**V.** - L'article 116 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

" A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

" Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. "

**VI.** - A l'article 118, les mots : " le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : " les juridictions administratives "

**VII.** - L'article 119 est ainsi rédigé :

" *Art. 119.* - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

**VIII.** - Après l'article 119, sont insérés les mots :

" Section 2

" Elargissement, régularisation et redressement "

**IX.** - L'article 120 est ainsi rétabli :

" *Art. 120.* - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. "

**X.** - Après l'article 120, sont insérés les mots :

" Section 3

" Dispositions communes "

**XI.** - L'article 121 est ainsi rédigé :

" *Art. 121.* - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domaniaux et toute association syndicale de propriétaires riverains.

" Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

" Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

" Le plan comprend :

" - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

" - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

" - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

" Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. "

**XII .** - Au premier alinéa de l'article 122, les mots " d'entretien " sont insérés après le mot " curage ".

**XIII.** - Après l'article 122, il est inséré deux articles 122-1 et 122-2 ainsi rédigés :

" *Art. 122-1.* - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocedés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

" *Art. 122-2.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. "

**Art. 24.** - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

" *Art. 25-1.* - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux, prévus au 1° de l'article 1er de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

" Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui, en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural.

" Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. "

**Art. 25.** [abrogé par ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000] - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

**I.** - Au premier alinéa, les mots : " la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural " sont remplacés par les mots : " les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural ".

**II.** - Au onzième alinéa, les mots : " article 175 du code rural " sont remplacés par les mots : " article L. 151-36 du code rural ".

**III.** - Au douzième alinéa, les mots : " article 176 du code rural " sont remplacés par les mots : " article L. 151-37 du code rural ".

**Art. 26.** - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

" Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. "

**Art. 27.** [abrogé par ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000] - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. "

**Art. 28.** [abrogé par ord. n° 2000-914 du 18 sept. 2000] - L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. "

**Art. 29.** - L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. "

[...].

**Art. 88.** - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

" Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au [art. 202 de la loi n° 2000-1208 du

13 déc. 2000] "plan local d'urbanisme" les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. "

**Art. 89.** - L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

**I.** - Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : " deux ans " sont remplacés par les mots : " six mois ".

**II.** - Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : " de deux ans " sont supprimés.

**Art. 90.** - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

" *Art. L. 121-17.* - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

" Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

" Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. "

**Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (NOR : INTX9800135L) / JO du 13 juillet 1999, p.10381.**

☞ *Non prévue à l'origine par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, cette disposition permet le financement par le fonds dit Barnier de certaines dépenses engendrées par des opérations d'expropriation.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

[...].

### Chapitre VIII Dispositions diverses

[...].

#### Article 75

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

" En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. "

**Loi de finances rectificative n° 99-1173 du 30 décembre 1999 (NOR ECOX9900133L) / JO du 31 décembre 1999, p. 19968.**

☞ *Afin de permettre la pleine réalisation du programme ambitieux que s'est fixé le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (5000 PPR pour 2005), cette disposition a été introduite pour permettre le financement de ce programme.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 99-425 DC en date du 29 décembre 1999 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PARTIE I CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

[...].

#### Article 55

**I.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006, les dépenses de l'Etat afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles sont financées pour moitié par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article 13 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

**II.** [codifié à l'art. L. 561-3 C. Env.] - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, le taux du prélèvement institué au troisième alinéa du même article 13 est fixé à 2 %.

**Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (NOR : EQUX9900145L) / J.O. Numéro 289 du 14 Décembre 2000 page 19777**

☞ *il faut noter la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU imposent aux documents d'urbanisme la prise en compte des risques naturels lors de leur élaboration, modification ou/et révision.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC en date du 7 décembre 2000,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier  
**RENFORCER LA COHERENCE DES  
 POLITIQUES URBAINES ET TERRITORIALES**

Section 1  
**Les documents d'urbanisme et  
 les opérations d'aménagement**

Article 1<sup>er</sup>

A - Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : " Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales. "

II. - Les articles L. 121-1 et L. 121-2 sont ainsi rédigés :  
 " *Art. L. 121-1.* - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

" *Art. L. 121-2.* - Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

III. - [...]."

[...].

Article 3

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

" Chapitre II

" Schémas de cohérence territoriale

" **Art. L. 122-1.** - Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

[...].

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

[...]. "

Article 4

Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

" Chapitre III

" Plans locaux d'urbanisme

" **Art. L. 123-1.** - Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

" Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

" Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans

délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

" Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

" A ce titre, ils peuvent :

" 1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

" 2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

" 3° Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2000-436 DC du 7 décembre 2000 ;

" 4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

" 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

" 6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

" 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel,

historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

" 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

" 9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

" 10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

" 11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

" 12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

" 13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

" - dans les zones urbaines et à urbaniser ;

" - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

" Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

" Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

" Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

" Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

[...].

" *Art. L. 123-12.* - Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet.

" Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

" a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;

" b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ;

" c) Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

" d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

[...].

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS

### Article 202

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

**I.** - [...].

**III.** - Dans l'article L. 111-1-4, le deuxième alinéa de l'article L. 126-1, le a du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, le premier alinéa de l'article L. 142-11, l'article L. 145-9, le premier alinéa du II et le troisième alinéa du III de l'article L. 146-4, les articles L. 146-5, L. 146-6, L. 147-3, L. 156-3 (I et II), les premier et deuxième alinéas de l'article L. 314-5 et les articles L. 315-2-1, L. 322-6-1, L. 322-3-2, L. 442-2 et L. 445-3, les mots : " plan d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : " plan local d'urbanisme ».

Dans le premier alinéa de l'article L. 126-1, les mots : " Les plans d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : " Les plans locaux d'urbanisme ".

# DÉCRETS

**Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-686 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (NOR : PRMES9615MD) / JO du 13 octobre 1990, p. 12415 et 12416.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-2 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 321-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-3 et 443-7 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 21 et 41 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, modifié ;

Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'état (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

**1°** où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles établi en application du décret du 3 mai 1984 susvisé,

ou un plan des surfaces submersibles établi en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, ou un périmètre délimité en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;

**2°** Situées dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, définies en application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

**3°** particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

**4°** Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

**5°** Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

**Art. 3.** - L'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est consignée dans un dossier synthétique établi par le préfet et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2. Sont exclues de ce dossier les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter des actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Le dossier est transmis au maire avec les documents mentionnés à l'article 2.

Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaître au public l'existence du dossier synthétique et du document d'information par un avis affiché en mairie pendant deux mois.

Le dossier synthétique, le document d'information et les documents mentionnés à l'article 2 peuvent être librement consultés en mairie.

Le dossier synthétique et le document d'information sont tenus à jour.

**Art. 4.** - Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Art. 5.** - Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

**Art. 6.** - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la

répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

**Art. 7.** - Le ministre d'état, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 81-181 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (NOR : ENVP9161913D) / JO du 17 mai 1991, p. 6650 et suivantes.**

➤ *Pour obtenir la liste nationale des départements, arrondissements et cantons compris dans l'une des cinq zones de sismicité visées dans le présent décret, il est demandé de bien vouloir se reporter aux références du Journal Officiel.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'état (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** [modifié par art. 1<sup>er</sup> . - I - du décret n° 2000-892 du 13 sept. 2000] - Le présent décret définit les modalités d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique.

[Ancien art. 1<sup>er</sup>. - "Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en oeuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret."].

**Art. 2.** - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites " à risque normal " et " à risque spécial ".

**Art. 3.** - La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : aux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;

- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie " à risque normal " comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

**Art. 4.** - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal ", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I a ;
- zone I b ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

**Art. 5.** - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite " à risque normal ", appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

[art. 1<sup>er</sup>. - II - du décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000]

Les dispositions ci-dessus s'appliquent :

- aux équipements, installations et bâtiments nouveaux ;
- aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;
- aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

**Art. 6.** - La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

**Art. 7.** - Des mesures préventives et, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite " à risque spécial ".

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

**Art. 7-1.** [art. 1<sup>er</sup>. - III - du décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000] - Lorsqu'il prend en compte un risque sismique, un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, peut fixer des règles de construction plus sévères que les règles définies en application des articles 5 et 7, en ce qui concerne notamment la nature et les caractéristiques des bâtiments, équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions de séismes à prendre à compte.

**Art. 8.** - Le 2° de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

" 2° Situées dans les zones de sismicité 1 a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991. "

**Art. 9.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**ANNEXE AU DÉCRET RELATIF À LA  
PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE  
Répartition des départements, des  
arrondissements et des cantons entre les cinq  
zones de sismicité**

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1<sup>er</sup> janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

[ Cf, se reporter au JO du même jour pour obtenir la liste détaillée des départements, arrondissements et cantons soumis à l'une des cinq zones de sismicité ].

**Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (NOR: ENVP94200210) / JO du 22 juillet 1994, p. 10588 et 10569.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié relatif au camping ;

Vu le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

Vu le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au code d'alerte national ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans des zones sensibles aux incendies de forêt ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

#### TITRE Ier

### MESURES RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'AMÉNAGER DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES SOUMIS À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le dernier alinéa de l'article R. 443-7-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

" Faute pour l'autorité compétente d'avoir adressé notification de la décision dans le délai d'instruction prévu à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée, sauf dans les cas énumérés à l'article R. 421-19, au 2° de l'article R. 443-9 et lorsque le terrain de camping et de stationnement de caravanes est situé dans une zone délimitée par le préfet, en application de l'article R. 443-8-3, où l'autorisation ne peut être obtenue de façon tacite. "

**Art. 2.** - Il est inséré, après l'article R. 443-8-2 du code de l'urbanisme, les articles R. 443-8-3 et R. 443-8-4 ainsi rédigés :

" *Art. R. 443-8-3.* - Pour l'application de l'article L. 443-2, le préfet de département délimite par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Ces zones comprennent notamment celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs. "

" *Art. R. 443-8-4.* - En cas d'inexécution totale ou partielle par l'exploitant, dans les délais prévus, des prescriptions fixées par les articles 3 à 9 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain situé dans une zone visée à l'article R. 443-8-3 et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

" En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, s'y substituer."

#### TITRE II

### PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'ÉVACUATION

**Art. 3.** - L'autorité, compétente mentionnée aux articles R. 443-7-4, premier alinéa, et R. 443-7-5 du code de l'urbanisme fixe pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-8-3 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

**Art. 4.** - Les prescriptions en matière d'information mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° L'obligation de remise à chaque occupant du terrain et dès son arrivée d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde à observer ;

2° L'obligation d'afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranché de 5 000 mètres carrés et l'obligation de choisir ces affiches, en fonction de la nature des risques en cause, parmi les modèles établis par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs en application du décret du 11 octobre 1990 susvisé ;

3° L'obligation de tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité prévu à l'article 7.

**Art. 5.** - Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° Les conditions et modalités de déclenchement de l'alerte par l'exploitant, et l'obligation pour celui-ci, en cas d'alerte, d'informer sans délai le préfet et le maire ;

2° Les mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant en cas d'alerte ou de menace imminente pour la sécurité, et notamment celles qui lui incombent dans le cas où l'alerte est déclenchée par le préfet, selon la procédure en vigueur dans le département, ou par toute autre autorité publique compétente ;

3° L'installation de dispositifs destinés, en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs ;

4° La désignation, lorsque, le risque l'exige, d'une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation, et, le cas échéant, à leur bon déroulement ;

5° Les conditions d'exploitation du terrain permettant une bonne exécution de ces mesures.

**Art. 6.** - Les prescriptions en matière d'évacuation mentionnées à l'article 3 doivent prévoir notamment :

1° Les cas et conditions dans lesquels l'exploitant peut prendre un ordre d'évacuation et ses obligations en cas

d'ordre d'évacuation pris par le préfet dans le cadre de la procédure mise en place dans le département ou par toute autre autorité publique compétente ;

2° Les mesures qui doivent être mises en oeuvre par l'exploitant pour avertir les occupants de l'ordre d'évacuation et pour permettre la bonne exécution de cet ordre ;

3° La mise en place par l'exploitant sur l'emprise du terrain de dispositifs notamment de cheminements d'évacuation balisés destinés à permettre ou à faciliter l'évacuation des occupants, le cas échéant, vers des lieux de regroupement préalablement déterminés à l'extérieur du terrain.

**Art. 7.** - Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article 3 sont présentées sous forme d'un cahier des prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et du tourisme.

Pour l'élaboration du cahier des prescriptions de sécurité, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours assistent, à sa demande, l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme.

**Art. 8.** - L'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 transmet les prescriptions qu'elle propose au préfet, qui émet un avis motivé.

**Art. 9.** - Les prescriptions sont notifiées au propriétaire, à l'exploitant et, le cas échéant, au maire ou au préfet.

**Art. 10.** - En cas de carence de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 443-7-4 du code de l'urbanisme pour la définition des prescriptions prévues à l'article 3, y compris en cas de prescriptions insuffisantes, le préfet peut s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

**Art. 11.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (NOR: ENVP9530058D) / JO du 11 octobre 1995, p. 14804 et suivantes.**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux public) entendu,

Décète :

TITRE Ier

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ÉLABORATION DES PLANS DE  
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
PRÉVISIBLES**

**Art. 1er.** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

**Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Art. 3.** - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnée au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

**Art. 4.** - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

**Art. 5.** - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

**Art. 6.** - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces

prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 7.** - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

**Art. 8.** - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront

applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## TITRE II DISPOSITIONS PÉNALES

**Art. 9.** - Les agents mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 10.** - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

**I.** - L'article R. 111-3 est abrogé.

**II.** - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

" 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

**III.** - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**IV.** - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par un *d* ainsi rédigé :

" *d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. "

**V.** - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée l'article R. 126-1 est remplacé par la dispositions suivantes :

" *B.* - *Sécurité publique*

" Plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

" Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

" Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

" Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

" Servitudes résultant de l'application des article 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. "

**Art. 11.** - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

" Protection contre les risques naturels " et comportant l'article suivant :

" *Art R. 126-1.* - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

**Art. 12.** - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1<sup>er</sup> est remplacé par la dispositions suivantes :

" 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; "

**Art 13.** - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

**Art. 14.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines (D. n° 2000-1143 du 21 novembre 2000) "ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs" (NOR : ENVP9530043D) / JO du 19 octobre 1995, p.15256 et suivantes.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment le chapitre I de son titre II ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 28 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**TITRE Ier  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DES  
BIENS EXPOSÉS À CERTAINS RISQUES  
NATURELS MAJEURS.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les dispositions réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur décidée en application de l'article 11 de la loi du 2 février 1995 susvisée, sous les réserves et avec les compléments définis au présent titre.

**Art. 2.** - Le préfet engage la procédure d'expropriation à la demande des ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie.

Le dossier soumis à enquête publique en application du II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par une analyse des risques décrivant les phénomènes naturels auxquels les biens sont exposés, et permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace qu'ils présentent pour les vies humaines au regard notamment critères suivants :

a) Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire ;

b) L'évaluation des délais nécessaires à, d'une part, l'alerte des populations exposées et, d'autre part, à leur complète évacuation.

Cette analyse doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

**Art. 3.** - L'enquête est menée dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier mentionné à l'article 2 ci-dessus est adressé également par le préfet, pour avis, à chaque commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier. L'avis du conseil municipal doit être transmis au préfet dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Art. 4.** - A l'issue de la procédure décrite à l'article 3 ci-dessus, le préfet transmet le dossier avec son avis ainsi que les avis recueillis et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, l'utilité publique peut être déclarée par arrêté conjoint des ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie. Dans le cas contraire, elle ne peut être déclarée que par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs adresse copie de l'acte déclaratif d'utilité publique au préfet et à l'organisme gestionnaire mentionné à l'article 6 ci-après.

**Art. 5.** - Le préfet transmet au ministre chargé de la prévention des risques majeurs l'indication des montants des indemnités fixés par accord amiable ou par le juge de l'expropriation. Le ministre informe l'organisme gestionnaire du montant de ces indemnités. Celles-ci sont payées ou consignées selon les modalités définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le transfert prévu à l'article 12 ci-après a été effectué.

Le préfet adresse également au ministre chargé de la prévention des risques majeurs, en vue de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 2 février 1995 susvisée, l'évaluation des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de démolition ou de limitation d'accès concernant les biens expropriés.

**TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE  
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS  
MAJEURS**

**Art. 6.** - La gestion comptable et financière du fonds de prévention des risques naturels majeurs est assurée par la caisse centrale de réassurance selon les règles qui lui sont applicables sous réserve des dispositions du présent titre. Elle fait l'objet d'une comptabilité distincte des autres opérations pratiquées par la caisse. Le président du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance arrête les comptes du fonds pour l'exercice écoulé après consultation du conseil de gestion mentionné à l'article 9 selon les modalités prévues à l'article 11.

**Art. 7.** - Les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs comprennent :

1° Le produit du prélèvement institué par l'article 13, deuxième alinéa, de la loi du 2 février 1995 susvisée ;

2° Les intérêts des fonds placés ;

3° Les bénéfices sur réalisations de valeurs ;

4° Les sommes reversées en application de l'article 14 ci-dessous ;

5° Les avances de l'Etat mentionnées au quatrième alinéa de l'article 13 de la loi du 2 février 1995 susvisée.

Ces ressources sont destinées à couvrir :

1° Les indemnités versées aux expropriés et les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés mentionnées au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 2 février 1995 susvisée ;

2° Les frais de gestion exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds ;

3° Les pertes sur réalisations de valeurs ;

4° Les indemnités et remboursements de frais éventuellement dus aux membres du conseil de gestion des fonds énumérés au troisième alinéa de l'article 9 ci-dessous ;

5° Le remboursement des avances de l'Etat.

6° [Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000] Les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées lorsque la décision d'évacuation a été prise par l'autorité publique compétente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, pour répondre à la manifestation d'un risque mentionné à l'article L. 561-1 du code de l'environnement susvisé ;

7° [Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000] Pour la période fixée par l'article 55 de la loi du 30 décembre 1999 susvisée, les dépenses afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement susvisé ; ces dépenses sont globalement prises en charge, pour moitié, chaque année, par le fonds.

**Art. 8.** - Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la caisse centrale de réassurance en actifs mentionnés à l'article R. 332-2 du code des assurances. Ces actifs sont soumis aux limitations prévues aux articles R. 332-3 et R. 332-3-1 ; pour calcul de ces limitations, le montant de chacune des catégories d'actifs est rapporté au montant des avoirs disponibles du fonds.

**Art. 9.** - Il est institué un conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Ce conseil est présidé par un magistrat de la Cour des comptes désigné pour trois ans renouvelables, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la prévention des risques majeurs ; il comprend en outre :

1. Un représentant de chacun des ministres chargés respectivement de la prévention des risques majeurs, de l'économie, du budget et de la sécurité civile ;

2. Un maire désigné sur proposition du ministre chargé des collectivités locales ;

3. Un représentant des entreprises d'assurance désigné sur proposition du ministre chargé de l'économie ;

4. Deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs ;

5. Le président du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance ou son représentant.

Les membres du conseil visés aux 2, 3 et 4 ci-dessus sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Leur mandat est renouvelable ; toutefois, celui-ci prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. Il est alors procédé à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir ainsi qu'en cas de décès ou de démission.

Les membres du conseil mentionnés à l'alinéa ci-dessus ont droit au remboursement des frais qu'ils ont exposés dans l'exercice de leur mandat dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

**Art. 10.** - Le conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs est réuni au moins une par an, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande soit de l'un des ministres chargés de l'économie et de la prévention des risques majeurs, soit du président de la caisse centrale de réassurance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par la caisse centrale de réassurance.

**Art. 11.** - Le conseil est consulté sur les projets de comptes annuels du fonds auxquels doivent être joints les justificatifs des frais de gestion de ce dernier exposés par la caisse.

Il est consulté sur le projet de rapport annuel sur la gestion du fonds prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 2 février 1995 susvisée.

Il est également consulté sur les demandes de remboursement mentionnées à l'article 14 du présent décret [Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000] et sur les dépenses mentionnées au 7° de l'article 7.

Il peut être consulté par les ministres chargés de la prévention des risques majeurs, de la sécurité civile et de l'économie sur toute question se rapportant à l'objet du fonds.

Il est informé des opérations menées par le fonds.

**Art. 12.** - Les ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie fixent par arrêté conjoint, compte tenu des disponibilités du fonds, le montant des sommes à affecter au paiement ou à la consignation d'indemnités d'expropriation et au paiement de travaux.

La caisse centrale de réassurance transfère les sommes ainsi fixées au trésorier payeur général de chaque département concerné.

[Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000] S'agissant des dépenses mentionnées au 6° et au 7° du deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret, les sommes sont fixées et transférées dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article. Le préfet du département concerné engage et ordonnance lesdites sommes.

**Art. 13.** - Lorsque le préfet estime que la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier doit donner lieu à un remboursement du coût de l'expropriation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 2 février 1995 susvisée, il en informe l'autorité qui a délivré le permis ou l'autorisation en lui laissant un délai de trois mois pour faire connaître ses observations. A l'expiration de ce délai, le préfet indique, après avis du conseil de gestion du fonds, le montant des sommes dues par la personne morale de droit public au nom de laquelle a été délivré le permis de construire ou l'autorisation administrative.

Il notifie ce montant à la personne morale de droit public concernée et à la caisse centrale de réassurance. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale, il lui rappelle que la dépense revêt le caractère d'une dépense obligatoire.

Le président du conseil de gestion du fonds peut saisir le ministre chargé de la prévention des risques majeurs de tout cas où les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 2 février 1995 susvisée lui paraîtraient applicables.

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 14.** - L'article R. 24-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété ainsi qu'il suit :

" - au titre 1<sup>er</sup> du décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines. "

**Art. 15.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre du logement, le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-481 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (NOR : ATEP0080057D) / JO du 15 septembre 2000, p. 14495.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2

février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1.** - Le décret du 14 mai 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**I.** - L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

" *Art. 1<sup>er</sup>.* - Le présent décret définit les modalités d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, en ce qui concerne les règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique. "

**II.** - L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Les dispositions ci-dessus s'appliquent :

- aux équipements, installations et bâtiments nouveaux;
- aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;

- aux modifications importantes des structures des bâtiments existants. "

**III.** - Après l'article 7, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

" *Art. 7-1.* - Lorsqu'il prend en compte un risque sismique, un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, peut fixer des règles de construction plus sévères que les règles définies en application des articles 5 et 7, en ce qui concerne notamment la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions de séismes à prendre en compte. "

**Art. 2.** - Il est créé, au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, une section première intitulée " Dispositions spéciales relatives à la prévention du risque sismique ", comprenant un article R. 112-1 ainsi rédigé :

" *Art. R. 112-1* - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, les règles concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations et les mesures techniques préventives doivent respecter les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique, sans préjudice de l'application des règles plus sévères fixées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, lorsqu'il existe. "

**Art. 3.** - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines (NOR : ATEP0080062D) / JO du 28 novembre 2000, p. 18919.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-5 et L. 562-1 à L. 562-7 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999), notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 2 mai 2000;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le décret du 17 octobre 1995 susvisé est modifié comme suit :

**I.** - Le titre du décret du 17 octobre 1995 susvisé est remplacé par le titre suivant :

" Décret relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ".

**II.** - Après le 5° du deuxième alinéa de l'article 7, il est inséré un 6° et un 7° ainsi rédigés :

" **6°** Les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées lorsque la décision d'évacuation a été prise par l'autorité publique compétente dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, pour répondre à la manifestation d'un risque mentionné à l'article L. 561-1 du code de l'environnement susvisé ;

**7°** Pour la période fixée par l'article 55 de la loi du 30 décembre 1999 susvisée, les dépenses afférentes aux études nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du code de l'environnement susvisé ; ces dépenses sont globalement prises en charge, pour moitié, chaque année, par le fonds."

**III.** - Le troisième alinéa de l'article 11 est complété ainsi qu'il suit :

" et sur les dépenses mentionnées au 7° de l'article 7."

**IV.** - Après le deuxième alinéa de l'article 12, il est inséré l'alinéa suivant :

" S'agissant des dépenses mentionnées au 6° et au 7° du deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret, les sommes sont fixées et transférées dans les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article. Le

préfet du département concerné engage et ordonnance lesdites sommes."

**Art. 2.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 2001-116 du 5 février 2001 portant création du comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs (NOR : ATEP0080096D) / JO du 8 février 2001, p. 2168.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-2, L. 561-1 à L. 561-5, L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-1 et L. 563-2 ;

Vu le décret no 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, et notamment son article 6,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est institué un comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre chargé de l'environnement.

**Art. 2.** - Le comité interministériel comprend les ministres chargés de la défense, de l'éducation nationale, de la recherche, de l'intérieur, de l'équipement, des transports, du logement, de l'urbanisme, de l'agriculture, de l'outre-mer, des finances et de l'environnement.

Les autres ministres intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour sont invités à siéger au comité interministériel.

**Art. 3.** - Le comité interministériel contribue à définir la politique conduite par le Gouvernement en matière de prévention des risques naturels majeurs. Plus particulièrement, le comité interministériel fixe les orientations dans les domaines suivants :

**1°** L'amélioration de la connaissance des risques, le renforcement de leur surveillance et de leur prévision, ainsi que le développement de l'information préventive sur ces risques ;

**2°** Le renforcement de la prise en compte des risques dans l'utilisation des sols et dans la construction ainsi que la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas, notamment par le développement des plans et des travaux de prévention des risques naturels ;

**3°** Le développement des méthodes d'analyse et d'expertise dans le domaine du risque naturel, notamment par l'amélioration des méthodes de retour d'expérience pour tirer les leçons des catastrophes occasionnées par la survenance des aléas et le renforcement des recherches

dans le domaine de la prévention des risques naturels majeurs.

**Art. 4.** - Le comité interministériel se réunit au moins une fois par an. Le délégué aux risques majeurs assure le secrétariat permanent du comité interministériel.

**Art. 5.** - Le comité interministériel s'appuie sur un conseil d'orientation chargé de lui donner des avis et de lui faire des propositions en matière de prévention des risques naturels.

Le conseil d'orientation peut proposer à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de s'associer à ses travaux.

**Art. 6.** - Le conseil d'orientation comprend :

1° Un représentant de chacun des ministres membres de droit du comité ;

2° Le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;

3° Dix personnalités qualifiées, dont deux représentants des compagnies d'assurance désignés par le ministre chargé des finances, une personnalité désignée par le ministre chargé de l'équipement, une personnalité désignée par le ministre chargé du logement, deux experts scientifiques désignés par le ministre chargé de la recherche, et quatre personnalités désignées par le ministre chargé de l'environnement ;

4° Douze élus :

- trois députés désignés par l'Assemblée nationale ;

- trois sénateurs désignés par le Sénat ;

- six titulaires de mandats locaux désignés par le ministre chargé des collectivités locales.

Le président du conseil d'orientation est désigné par le ministre chargé de l'environnement. Le secrétariat du conseil est assuré par le délégué aux risques majeurs.

Le conseil se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin, et au moins une fois par an.

La durée des mandats des membres du conseil mentionnés au 3° de l'article 6 du présent décret est de trois années.

La qualité de membre se perd avec la cessation des fonctions en considération desquelles l'intéressé a été désigné. Un nouveau titulaire est alors désigné dans les mêmes conditions, pour la période de mandat restant à courir.

**Art. 7.** - Le rapport sur la prévention des risques naturels majeurs, élaboré chaque année par le délégué aux risques majeurs, est soumis pour avis au conseil d'orientation puis au comité interministériel.

**Art. 8.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la recherche, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2001.



# ARRÊTÉS

**Arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public (NOR : ENVP9250165A) / JO du 5 septembre 1992, p.12223.**

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, et notamment ses articles 4 et 5,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont approuvés les modèles d'affiche figurant en annexe au présent arrêté relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

**Art. 2.** - Ces modèles d'affiches pourront être consultés en préfecture.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le 28 août 1992.

**Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible NOR : ENVP9430298A / JO du 15 février 1995, p. 2538.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement,

Vu l'article L. 443-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le cahier de prescriptions de sécurité prévu à l'article 7 du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 susvisé comprend quatre parties définies aux articles 2 à 5 ci-après.

**Art. 2.** - La première partie du cahier des prescriptions de sécurité comprend les informations générales et administratives relatives au terrain ainsi que les consignes d'exploitation permanentes :

- données administratives ;
- copie du document d'approbation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation visé par l'autorité compétente ;
- nature des risques auxquels est soumis le terrain ;
- référence des dernières visites de contrôle ;
- matériels installés et conditions d'entretien ;
- consignes d'exploitation permanentes.

**Art. 3.** - La deuxième partie du cahier des prescriptions de sécurité concerne les mesures relatives à l'information des occupants du terrain :

- modèles d'affiches à utiliser en référence à l'arrêté du 28 août 1992 susvisé ;
- affichettes indiquant les consignes à suivre par les occupants ;
- document de synthèse à remettre à chaque occupant du terrain. Ce document doit inclure la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation ;
- plan d'affichage ;
- langues de diffusion des consignes.

**Art. 4.** - La troisième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'alerte :

- données générales pour chacun des risques concernés, notamment s'il existe une procédure réglementaire relative au risque (plan d'exposition aux risques, périmètre de risque, etc.);
- organisation de l'alerte, compétences et rôle des organismes publics ;
- rôle du gestionnaire en cas d'alerte.

**Art. 5.** - La quatrième partie du cahier des prescriptions est relative aux prescriptions d'évacuation :

- plan d'évacuation approuvé ;
- rôle du gestionnaire en cas d'évacuation.

**Art. 6.** - Le directeur de la sécurité civile, le directeur du tourisme et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1995.

**Arrêté du 15 septembre 1995 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux ponts de la catégorie dite " à risque normal " telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (NOR : ENVP9540193A) / JO du octobre 1995, p.14651.**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de l'outre-mer et le ministre de l'environnement,

Vu le code de la route, notamment son article R. 1 ;  
 Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et L. 151-1 ;  
 Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;  
 Vu le décret du 17 avril 1985 portant approbation du schéma directeur des voies navigables ;  
 Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;  
 Vu le décret n° 92-355 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant approbation des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;  
 Vu le décret n° 92-379 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant approbation du schéma directeur routier national ;  
 Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les ponts nouveaux de la catégorie dite " à risque normal " en vue de l'application des articles 3 et 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Sont visés par le présent arrêté les ponts nouveaux définitifs, publics et privés, ainsi que les murs de soutènement qui en sont solidaires.

Les ponts construits en utilisant tout ou partie des fondations d'un ouvrage antérieur sont considérés, pour l'application du présent arrêté, comme ponts nouveaux.

**Art. 2.** - Pour application du présent arrêté, les ponts de la catégorie dite " à risque normal " sont classés comme suit :

En classe A :

- les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public et ne desservant pas d'établissement recevant du public.

En classe B :

- Les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public mais qui desservent un établissement recevant du public, ainsi que les ponts qui appartiennent au domaine public et ne sont rangés ni en classe C ni en classe D.

En classe C :

- Les ponts qui appartiennent au domaine public et qui portent, franchissent ou longent au moins une des voies terrestres ci-après :

\* Autoroutes mentionnées à l'article L. 122-1 du code de la voirie routière ;

\* Routes express mentionnées à l'article L. 151-1 du code de la voirie routière ;

\* Liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier (L.A.C.R.A) mentionnées au schéma directeur routier national approuvé par décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 susvisé ;

\* Grandes liaisons d'aménagement du territoire (G.L.A.T) mentionnées au même schéma ;

\* Voies à grande circulation définies à l'article R. 1 du code de la route ;

\* Liaisons ferroviaires à grande vitesse mentionnées au décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 susvisé ;

- Les ponts-canaux qui n'appartiennent pas à la catégorie à risque spécial ;

- Les ponts situés dans les emprises des ports maritimes et fluviaux, à l'exclusion des ports de plaisance ;

- Les ponts de piste d'avion qui ne sont pas rangés en classe D.

En classe D :

- Les ponts de piste d'avion appartenant à des aérodromes des catégories A, B et C, suivant les I.T.A.C (instructions techniques pour les aérodromes civils édictées par la direction générale de l'aviation civile), dénommés respectivement 4C, 4D et 4E suivant le code O.A.C.I (organisation de l'aviation civile internationale).

- Les ponts dont l'utilisation est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Le classement en catégorie D est prononcé par le préfet chaque fois que l'ouvrage constitue un point essentiel pour l'organisation des secours.

Tout pont nouveau définitif dont l'endommagement pourrait provoquer des dommages à un bâtiment, équipement ou installation de classe désignée par une lettre de rang alphabétique supérieur reçoit ce dernier classement.

**Art. 3.** - Les ponts nouveaux définitifs classés B, C ou D par application de l'article 2 du présent arrêté et situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 4 mai 1991 susvisé et son annexe doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Tout pont qui a des fondations dans deux zones de sismicité différentes est considéré comme étant situé tout entier dans la zone de sismicité supérieure.

**Art. 4.** - Les règles de construction à appliquer aux ponts nouveaux définitifs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles du document " Guide A.F.P.S 1992 pour la protection parasismique des ponts ", publié par l'Association française du génie parasismique (presse de l'E.N.P.C, 1995), ou celles du document d'application nationale de l'Eurocode 8, partie 2, Ponts.

Ces règles doivent être appliquées au moyen d'une accélération nominale notée " an ", qui caractérise l'action sismique à prendre en compte et dont la valeur résulte à la fois de la situation du pont au regard de la zone sismique et de la classe du pont.

Les valeurs de " an " exprimées en m/s<sup>2</sup> sont données par le tableau suivant :

Zones	Classes		
	B	C	D
Ia	1,0	1,5	2,0
Ib	1,5	2,0	2,5
II	2,5	3,0	3,5
III	3,5	4,0	4,5

Toutefois, pour les ponts classés B et C pour lesquels la surface utile de la brèche est inférieure à 150 mètres carrés ou pour lesquels la valeur " an ", telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus, n'excède pas 1,5, l'application des règles définies dans le Guide A.F.P.S 1992 pour la protection parasismique des ponts peut être limitée à celle des mesures constructives définies par ledit document.

**Art. 5.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française. Elles s'appliquent aux ponts qui feront l'objet d'une dévolution des travaux après cette date.

**Art. 6.** - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur des routes, le directeur de l'aviation civile, le directeur des transports terrestres, le directeur des ports et de la navigation maritime, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1995.

**Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (NOR : ENVP9760254A) /JO du 3 juin 1997, p. 8985 et 8986**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu la directive de la Communauté économique européenne 83/189/CEE modifiée, et notamment la notification 96/0246/F,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41, tel que modifié par l'article 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la catégorie dite " à risque normal " en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant que des mesures préventives sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de cette catégorie, et vise notamment l'application des règles aux bâtiments nouveaux ainsi que, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, à certains bâtiments existants faisant l'objet de certains travaux de construction.

**Art. 2. - I - Classification des bâtiments.**

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la catégorie dite " à risque normal " sont répartis en quatre classes définies par le décret du 14 mai 1991 susvisé et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories au sens des articles R. 123-2 à R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public ;

En classe C :

- les établissements recevant du public des 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

- bâtiments d'habitation collective ;
- bâtiments à usage de bureaux
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :

- les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;

- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;

- Les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;

- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :

- des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;

- des centres de diffusion et de réception de l'information ;

- des tours hertziennes stratégiques ;

- des bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aéroports classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aéroports civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4C, 4D et 4E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;

- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;

- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;

- les bâtiments des centres météorologiques.

**II - Détermination du nombre de personnes :**

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;

- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors d'oeuvre nette égale à 12 mètres carrés ;

- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

**Art. 3.** - Les règles de construction, définies à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent dans les

zones de sismicité la, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé :

**1°** A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;

**2°** Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;

**3°** Aux additions par juxtaposition de locaux :

- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;

- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;

**4°** A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :

- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;

- addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;

- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D ;

Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

**Art. 4. - I** - Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles de la norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92 " Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 ".

Ces règles doivent être appliquées avec une valeur de l'accélération nominale  $a$  résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique, telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ces accélérations, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES		
	B	C	D
Ia	1,0	1,5	2,0
Ib	1,5	2,0	2,5
II	2,5	3,0	3,5
III	3,5	4,0	4,5

**II** - Pour les bâtiments appartenant à la classe B définis au paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme NF P 06-014 " Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 " et qui sont situés dans l'une des zones de sismicité la, Ib ou II, l'application des dispositions définies dans

cette même nomenclature dispense de l'application des règles indiquées au I du présent article.

**Art. 5.** - L'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal" telle que définie par le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé aux dates d'entrée en application du présent arrêté telles que précisées à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 6.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables au plus tard, le premier jour du septième mois suivant sa publication, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ou, en dehors des cas indiqués précédemment, d'un début de travaux, à l'exception des bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté est reportée, au plus tard, au premier jour du treizième mois suivant la publication.

**Art. 7.** - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau, le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la sécurité civile, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur du service public au ministère de l'industrie de la poste et des télécommunications, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général des collectivités locales, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

**Arrêté du 3 août 1999 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles (NOR : ECOT9991108A) / JO du 13 août 1999, p. 122233.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1, A. 125-2 et A. 334-2 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

**Art. 1.** - L'article A. 125-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est taxé comme suit :

" - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6% des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie ou, à défaut, 0,5% des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages;

" - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12% des primes ou cotisations afférentes au contrat ;

" - contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa): 12 % des primes ou cotisations afférentes au contrat ;

" - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 35 de l'article A. 344-2 : autres que ceux mentionnés à l'article L. 242-1 : 12% des primes ou cotisations afférentes au contrat ;

Les taux ci-dessus sont calculés sur la prime ou cotisation nette de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés. "

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux contrats nouveaux souscrits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

- aux autres contrats lors de la première échéance suivant cette même date.

**Art. 3.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1999.

**Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 du Code des assurances (NOR : ECOT0091128A) / JO du 12 septembre 2000, p. 14300.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe d de l'annexe 1 de l'article A. 125-1 du

code des assurances sont remplacés par les dispositions suivantes :

" Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 2 500 F, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels, consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 10 000 F.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 7 500 F, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 20 000 F. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. "

**Art. 2.** - Le premier alinéa du paragraphe *d* de l'annexe 2 de l'article A. 125-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

" L'assuré conserve à sa charge, une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 7 500 F. "

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel de la République française postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Art. 4.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

**Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-1 et création de l'article A. 125-3 du Code des assurances (NOR : ECOT0091129A) / JO du 12 septembre 2000, p. 14300.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment l'article A. 125-1 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Après le troisième alinéa du paragraphe *d* de l'annexe 1 et de l'annexe 2 de l'article A. 125-1 du code des assurances est inséré l'alinéa suivant :

" Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;

- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;

- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;

- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan. "

**Art. 2.** - Il est ajouté au Code des assurances un article A. 125-3 ainsi rédigé :

" Dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné, l'arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle prévu à l'article L. 125-1 précise le nombre d'arrêtés relatifs au même risque pris depuis le 2 février 1995. "

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toute mise en jeu de la garantie résultant d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal officiel de la République française postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Art. 4.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

**Arrêté du 5 septembre 2000 portant modification de l'article A. 125-2 du Code des assurances (NOR : ECOT0091130A) / JO du 12 septembre 2000, p. 14300 et 14301.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des assurances, notamment les articles A. 125-1, A. 125-2 et A. 344-2 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article A. 125-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux annuel de la prime ou cotisation relative à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles est fixé comme suit :

" - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 23 de l'article A. 344-2 : 6 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties vol et incendie, ou, à défaut, 0,5 % des primes ou cotisations afférentes aux garanties dommages ;

" - contrats garantissant des risques appartenant à la catégorie d'opérations 24 de l'article A. 344-2 : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels ;

" - contrats garantissant des risques appartenant aux catégories d'opérations 25 ou 26 de l'article A. 344-2 ou garantissant des risques mentionnés à l'article L. 125-1 (deuxième alinéa) : 12 % de l'ensemble des primes ou cotisations afférentes au contrat, à l'exception des primes ou cotisations afférentes aux garanties de responsabilité civile générale, de protection juridique, d'assistance et de dommages corporels et aux garanties couvrant les dommages, mentionnés à l'article L. 125-5 ".

Toutefois, les taux annuels fixés aux deux alinéas précédents s'appliquent aux primes et cotisations afférentes aux garanties de la responsabilité civile contractuelle de l'assuré en qualité de propriétaire, locataire ou occupant des biens désignés aux contrats et de la responsabilité civile qu'il encourt en cette qualité, à l'égard des tiers du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux :

" - garanties de dommages aux biens visés à l'article L. 125-1 du code des assurances attachées à des contrats appartenant à des catégories d'opérations autres que celles visées aux quatre alinéas précédents : 12 % des primes ou cotisations afférentes à ces garanties ".

Les taux ci-dessus sont calculés sur les primes ou cotisations nettes de toutes taxes afférentes aux contrats susvisés.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté qui complètent et précisent l'arrêté du 3 août 1999 sont applicables :

- aux contrats nouveaux souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

- aux autres contrats lors de la première échéance principale à compter de cette même date.

**Art. 3.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2000.

# **CIRCULAIRES**

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Industrie) n° 80-268 du 24 juillet 1980 et règlement de sécurité relative au déclenchement préventif d'avalanches / non parue au JO**

Le ministre de l'intérieur,  
 Le ministre de l'industrie,  
 à  
 Messieurs les préfets des départements de montagne.

Des instructions vous ont été adressées au cours des dernières années pour que vous puissiez autoriser à titre exceptionnel des déclenchements préventifs d'avalanches. Un règlement provisoire précisait les conditions dans lesquelles ces déclenchements pouvaient être effectués.

Les expérimentations s'étant révélées concluantes, les Ministres intéressés ont été d'accord pour donner une base réglementaire à ces déclenchements par explosifs. L'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 ( JO du 29 septembre 1978) sur le contrôle de l'emploi des produits explosifs a expressément prévu dans son article 6 la possibilité d'utiliser des explosifs pour déclencher des avalanches.

Le règlement de sécurité annexé à la présente circulaire, qui se substitue au règlement provisoire antérieur, définit:

- les obligations du maire : établissement d'un plan d'intervention et publication d'un arrêté fixant les mesures de sécurité, plan et arrêté étant soumis à approbation préfectorale ( Titre I).
- le rôle des personnels chargés de la mise en oeuvre des explosifs : directeur des opérations et préposé au tir (Titre II ).
- les types d'explosifs, leur conservation, leur transport et leur distribution ( Titre III ).
- le contenu des consignes de tir à établir par le directeur des opérations ( Titre IV ).
- les conditions d'exécution de tirs ( Titre V ).
- les conditions de mise en place la main des charges ( Titre VI ).
- les prescriptions à appliquer pour l'emploi de certaines techniques particulières : utilisation de charges amorcées en réseau et enterrées ( Titre VII ), utilisation de câbles transporteurs (Titre VIII ) et de lanceurs (Titre IX).

Il convient de noter :

- Au Titre I (article 2) que l'arrêté préfectoral approuvant le plan d'intervention peut, à titre exceptionnel et sur des itinéraires désignés, autoriser le transport d'explosifs aux jours et heures où le transport est normalement interdit par la réglementation, en vertu des dérogations prévues dans celle-ci.
- Au Titre II (article 5), que les personnels chargés de l'emploi des explosifs doivent être titulaires d'un certificat de préposé au tir option "tir en montagne pour le déclenchement d'avalanche", délivré par le Ministre de l'Education, mais qu'à titre transitoire et pour une durée de cinq ans, ce certificat ne sera pas exigé des titulaires de l'attestation de spécialiste en déclenchement d'avalanche, délivrée avant le 31 juillet 1978 par l'Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches
- Au Titre VII, que l'installation de charges amorcées en réseau et enterrées, étant donné les dangers que celles-ci présentent pour l'environnement et leur efficacité relative, n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, lorsqu' aucun autre procédé n'est possible et après une étude approfondie et l'avis de spécialistes.
- Au Titre IX, que l'utilisation de lanceurs et de projectiles reste subordonnée à la mise au point d'un matériel en cours d'expérimentation et dont les conditions d'emploi vous seront ultérieurement indiquées.

D'une façon générale, pour l'application des déclenchements à distance, il vous est vivement demandé de faire appel à des avis autorisés, l'expérience de ces techniques nouvelles est, en effet, encore peu répandue et il est essentiel que tous les cas concrets d'application soient connus et puissent être suivis par des spécialistes confirmés. Ces spécialistes étant groupés au sein de l'Association Nationale pour l'Etude de la Neige et des Avalanches (ANENA), vous pourrez vous adresser à cette association pour obtenir leur collaboration.

-----

**Extrait du règlement de sécurité relatif à l'utilisation des explosifs aux fins de déclenchement préventif d'avalanches**

-----

*Art. 1<sup>er</sup>.* - L'emploi des explosifs aux fins de déclenchement préventif des avalanches est autorisé sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions énumérées dans les articles suivants.

*Titre Ier*  
**PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

*Art. 2. - " Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (ou PIDA) ".* Lorsqu'il y a lieu de prévoir des déclenchements préventifs d'avalanches, le maire, après avis de la commission municipale de sécurité, établit un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA. ). Le plan détermine :

- les sites où peuvent être déclenchées des avalanches. Sur un document cartographique à échelle supérieure au 1/25 000, sont portés :
- les pentes et les couloirs où les déclenchements peuvent être pratiqués, les zones d'extension possible des avalanches déclenchées ;
- la zone interdite au public pendant les opérations ;
- en cas de charges amorcées en réseau et enterrées (article 28 ci-après), le secteur où la chasse se trouve interdite ;
- les routes et voies publiques qui devront être empruntées pour le transport des produits explosifs par véhicule automobile entre le dépôt et le lieu de mise en œuvre ;
- les moyens à mettre en œuvre avec indication des quantités maximales de produits explosifs à utiliser dans chaque cas et s'il s'agit d'un déclenchement à distance, le type d'installation avec plan sommaire de l'emplacement ;
- les personnes nommément chargées de la décision de déclenchement, le nom du directeur des opérations de déclenchement, ainsi que la composition et la qualification de l'équipe préposée aux opérations (chef d'équipe artificier, déclencheurs-artificiers, ou aides-artificiers).

Le plan ainsi établi est soumis au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet, après avis de la commission consultative départementale de protection civile ; le préfet approuve le PIDA par arrêté.

L'arrêté d'approbation peut, à titre exceptionnel et sur des itinéraires soigneusement désignés, autoriser le transport de produits explosifs aux jours et heures où ce transport en est normalement interdit par la réglementation, en vertu des dérogations prévues dans celle-ci.

*Art. 3. - " Arrêté municipal fixant les mesures de sécurité ".*

Le maire, après avis de la commission municipale de sécurité contre les risques de montagne, prend également un arrêté délimitant des zones interdites au public et précisant les mesures de sécurité à appliquer en cas de déclenchement.

Cet arrêté, après approbation par l'autorité préfectorale, est publié sur le territoire de la commune.

## *Titre II*

### *LES PERSONNELS CHARGÉS DE LA MISE EN OEUVRE DES EXPLOSIFS*

*Art. 4. - " Directeur des opérations ".*

Le directeur des opérations est responsable de la conservation, du transport et de la mise en oeuvre des produits explosifs et des différents matériels utilisés pour le déclenchement.

S'il est personnellement responsable de la garde des produits explosifs, il doit être habilité à leur emploi conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Il établit la consigne de tir prévue à l'article 10 et en rend compte au maire.

Il surveille le travail des préposés au tir et leur donne toutes instructions utiles.

Il fait respecter les prescriptions de sécurité édictées par le présent règlement.

En cas d'incident ou de manifestations anormales, il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs techniciens qualifiés.

*Art. 5. - " Préposé au tir ".*

Le préposé au tir, chargé de la mise en oeuvre des produits explosifs, doit être titulaire d'un permis de tir signé par le directeur des opérations et remontant à moins de six mois.

Il doit être habilité à l'emploi des produits explosifs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs.

Il doit en outre justifier des qualifications suivantes :

1 - formation de base : être titulaire d'un certificat de préposé au tir, option "tir en montagne pour le déclenchement d'avalanches" délivré par le ministre de l'Éducation.

2- recyclage : avoir subi depuis moins de cinq ans soit la formation de base indiquée ci-dessus, soit une session de recyclage sur la neige, les avalanches et l'emploi des explosifs dans la neige, session organisée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, direction de la sécurité civile.

A l'issue de cette session, les personnels non titulaires du certificat de préposé au tir option "tir en montagne pour le déclenchement des avalanches" devront en subir les épreuves. Les autres stagiaires recevront une simple attestation de recyclage.

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Agriculture, Equipement, Environnement) du 17 décembre 1987 relative à la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne / non parue au JO.**

Le ministre de l'intérieur,  
 Le ministre de l'agriculture,  
 Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,  
 Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,  
 Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,  
 chargé de l'environnement  
 à

Messieurs les préfets, commissaires de la République de région chargés de la coordination dans les massifs des Alpes du nord, des Alpes du sud, des Pyrénées, du Massif central, du Jura et des Vosges,

Messieurs les préfets, commissaires de la République des départements de l'Ain, de l'Allier, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse du Sud, de la Haute-Corse, de la Creuse, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, de la Moselle, du Puy de Dôme, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de Haute-Saône, de la Saône et Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Tarn, du Var, du Vaucluse, de la Haute-Vienne, des Vosges et du Territoire de Belfort.

**Objet :** Prévention des risques naturels spécifiques à la montagne.

Les orages de l'été 1987, à l'origine de la catastrophe du 1<sup>er</sup> juillet au Grand Bornand (Haute-Savoie), ont également provoqué de très importants dégâts en de nombreux sites de montagne (Grésivaudan dans l'Isère, Maurienne en Savoie, nombreuses hautes vallées dans les Alpes du Nord et du Sud). Ils ont rappelé de manière dramatique que la montagne est le siège de phénomènes naturels spécifiques (essentiellement torrents et avalanches) créant parfois des risques considérables. Même s'ils ne se manifestent qu'à des intervalles de temps très éloignés, ces risques constituent un handicap fondamental et permanent pour l'aménagement du territoire montagnard dont la collectivité nationale doit prendre conscience.

Or, la portion de ce territoire montagnard, par son altitude et son relief, la plus sensible à ces risques est précisément celle qui a fait l'objet dans le dernier quart du siècle d'un effort considérable d'équipements, notamment touristiques. En ordre de grandeur, 7 millions de touristes, dont 1 million d'étrangers qui sont accueillis chaque année en montagne enneigée grâce à un parc immobilier de 1 500 000 lits qui s'accroît encore actuellement de 30 000 à 40 000 unités par an.

Ce rythme de développement du tourisme en montagne dépasse le double de celui des autres pays de l'arc alpin et n'a pas d'équivalent au monde. Le parc français de remontées mécaniques a accédé récemment au premier rang mondial en puissance et ses exploitants y réinvestissent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires.

Cet effort tend à densifier des sites déjà lourdement équipés, à créer des liaisons souvent délicates entre stations, à équiper enfin des sites nouveaux, périphériques ou isolés, d'accès ou d'aménagement difficile.

Parfois considéré par les élus locaux comme l'ultime et seul recours capable de sauver du déclin les communautés rurales en perte de vitesse, ce secteur économique, souvent rentable, semble en effet encore promis à une extension durable.

Parmi les graves problèmes d'infrastructure, d'équipement et de gestion posés aux vallées d'accueil par la rapidité de ce développement, l'un des plus difficile est celui de la sécurité des personnes et des biens.

Pourtant, tant au plan moral que commercial, le "pacte touristique" implicite passé entre la région hôte et sa clientèle fait bien obligation à la première d'assurer à la seconde, le plus souvent totalement ignorante des risques spécifiques à la montagne, la sécurité la plus parfaite dans des sites jusqu'ici très peu parcourus, où l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels potentiellement dangereux ne sont observés que depuis peu, et, partant, fort mal connus.

La collectivité nationale représentée par l'Etat, les "comités de massifs" appelés par la loi du 9 janvier 1985 à proposer des politiques de la montagne adaptées à chaque en semble montagneux, les régions, les départements, les collectivités mais aussi les investisseurs et tous les usagers, professionnels ou non de la montagne, sont évidemment concernés par les risques qu'ils peuvent courir. Tous, à des degrés divers, peuvent contribuer à les prévenir. Tous sont donc appelés à gérer ensemble cet élément commun de leur patrimoine que constitue le degré de sécurité atteint sur le site qu'ils administrent, équiper ou fréquentent.

La présente circulaire a pour objet de préciser le rôle de l'Etat dans ce domaine ainsi que celui des collectivités locales et des aménageurs publics et privés.

## **I - LES TRAVAUX.**

### **I-1 - La restauration des terrains en montagne (RTM).**

#### *a) La maîtrise d'ouvrage par l'Etat au titre de la solidarité nationale.*

La France est le premier pays au monde à avoir disposé d'une législation spécifique propre à la montagne, avec les lois du 28 juillet 1860, 9 juin 1864, 22 avril 1882 et 16 août 1913. Ces lois avaient pour but d'assurer la sécurité des grandes vallées inondables de la plaine et celle des habitats traditionnels par le reboisement des montagnes, une gestion prudente des alpages et des travaux de génie civil dans les torrents et dans certains couloirs d'avalanches.

Ce qui reste en vigueur de ces textes est codifié dans le Titre II du livre IV (articles L. 421.1 à L. 424.4) du Code forestier. L'application en est confiée à un service technique spécialisé créé par convention entre le ministère de l'agriculture et l'office national des forêts mis pour l'essentiel de ses attributions à la disposition des préfets, commissaires de la République (directions départementales de l'agriculture et de la forêt) de 10 départements de montagne.

Les lois sur la restauration des terrains en montagne, lorsqu'elles avaient pour objet la sécurité des habitats traditionnels, appliquaient en faveur de populations généralement pauvres un *principe de solidarité nationale* : l'Etat déclarait d'utilité publique dans un "périmètre" englobant le bassin versant du torrent ou du couloir d'avalanche à corriger des travaux de reboisement ou de génie civil. Il acquérait les terrains nécessaires, réalisait à ses frais les travaux prévus et les entretenait. L'Etat a ainsi acquis 342 000 ha, reboisés aux 2/3, et a entamé la correction de 1 000 torrents et d'une cinquantaine de couloirs d'avalanches au prix de plus de 100 000 ouvrages de génie civil. Le "domaine RTM" ainsi constitué par l'Etat tend à assurer, au prix de coûteux entretiens, la sécurité des habitats traditionnels.

#### *b) La maîtrise d'ouvrage par les collectivités locales.*

Les actions conduites par l'Etat dans le "domaine RTM" ont contribué à ancrer, dans les esprits, l'idée erronée que la prévention des risques naturels relève de la seule responsabilité de l'Etat. Une telle idée ne trouve sa traduction dans aucun autre pays alpin, où la commune est toujours la première responsable de la sécurité. Elle est d'ailleurs contraire aux dispositions du 6° de l'article L. 131-2 du Code des communes. Elle est de plus incompatible avec les responsabilités nouvelles que les collectivités locales tiennent des lois de décentralisation en matière d'aménagement car, en montagne, la stratégie adoptée pour prévenir un risque naturel, qu'il s'agisse d'abstention, de lutte active dans le haut bassin versant, de déviation ou d'endiguement, interfère obligatoirement avec le choix d'un parti d'aménagement.

Enfin, dans le contexte actuel de l'expansion touristique, les dispositifs répondant à la demande nouvelle de sécurité qui, de proche en proche, s'étend à tout le territoire montagnard doivent être considérés comme inséparables des infrastructures nécessaires au développement économique d'un secteur solvable. Il n'est donc plus justifié de faire appel largement, comme naguère, à la solidarité nationale pour protéger les nouveaux sites investis.

Pour toutes ces raisons, l'Etat, sauf cas particulier tout à fait exceptionnel, ne saurait étendre son "domaine RTM" actuel. Il doit simplement l'entretenir, comme il y est juridiquement tenu. Les moyens consacrés à ces entretiens seront d'ailleurs substantiellement augmentés en 1988. Techniquement, ce domaine doit constituer une vitrine de l'état de sécurité que l'on peut attendre, avec le temps, des coûteux investissements de restauration des terrains en montagne.

A l'extérieur du domaine de l'Etat, la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de terrains en montagne appartient aux collectivités locales. Les solidarités nationale, régionale, départementale peuvent s'exercer sous forme de subventions de la part de ces différentes collectivités. C'est la politique largement engagée depuis plusieurs années, notamment dans les régions alpines dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Mais les techniques RTM qui, par nature, associent toujours travaux de génie civil et travaux de génie biologique (reverdissement, embroussaillage, reboisement) ne se conçoivent guère hors de la durée et sans maîtrise foncière : la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 sur la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a donc, dans ses articles 69, 70 et 71, modifié le Code forestier et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique de manière à permettre aux collectivités locales de constituer désormais à leur profit des "périmètres de restauration des terrains en montagne".

Les travaux ont, à l'évidence, un caractère d'équipement public qui leur permet de rentrer dans la catégorie des dépenses finançables par le produit des taxes départementale ou communales sur les entreprises de remontées mécaniques prévues par la chapitre III (articles 85 à 89) du titre V de la loi n° 85-3 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne.

### **I-2 - La maîtrise d'ouvrage par les investisseurs.**

D'autres travaux de prévention et de protection, à maîtrise d'ouvrage publique ou privée doivent également être mis en oeuvre en montagne, à l'occasion notamment d'opérations d'aménagement.

Leur réalisation peut être assurée par le biais de la fiscalité de l'urbanisme ou des participations dans la cadre des régimes en vigueur sous maîtrise d'ouvrage publique ou, directement par le maître d'ouvrage de l'opération, dans le cadre des prescriptions attachées aux autorisations délivrées.

En tout état de cause, la part d'argent public qui peut être comprise dans l'investissement a un caractère d'incitation économique qui peut être parfaitement légitime de la part de l'Etat, de la région, du département ou de la commune, mais ne doit pas être prélevée sur une dotation budgétaire spécifique destinée à exprimer une solidarité gratuite (cas du budget RTM en ce qui concerne l'Etat).

## **II - LE ROLE DE L'ETAT.**

Si le financement des travaux de prévention peut relever selon les cas de plusieurs acteurs indépendants ou associés, il revient à l'Etat d'afficher le risque. En effet l'usager d'un service public ou le client d'une installation commerciale peut prétendre au même niveau de sécurité sur tout le territoire.

### **II-1 - Les décisions d'aménagement de l'espace.**

L'Etat détient des responsabilités dans le domaine de la cartographie du risque, dans celui de l'élaboration associée des documents d'urbanisme et à l'issue des décisions d'occuper et d'utiliser le sol, il exerce le contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982.

A ce titre, il est de votre compétence d'établir des périmètres de risques en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme ou des plans d'exposition aux risques naturels en application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, à chaque fois que les circonstances l'imposent.

Je vous rappelle que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée par défaut d'application de ces réglementations.

Je vous rappelle également que votre association à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme sous la responsabilité des communes doit vous conduire à les informer des risques dont vous avez connaissance et à veiller à leur prise en compte.

De même, il vous appartient de veiller particulièrement à la prise en compte des risques dans les décisions d'occupation et d'utilisation des sols, qu'elles en soient la nature ou l'importance. Cette responsabilité vous incombe, soit dans l'exercice du contrôle de légalité des actes pris par les communes, soit dans les décisions prises au nom de l'Etat : l'article 78 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne vous habilite de manière générale à faire respecter cet impératif de prise en compte des risques naturels dans les zones de montagne.

Enfin, ce même article confère une responsabilité particulière au représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination de chaque massif en ce qui concerne les Unités Touristiques Nouvelles (UTN), et au représentant de l'Etat dans le département, au titre de la sécurité des installations et des aménagements pour les remontées mécaniques dans la délivrance des autorisations correspondantes.

Dans le cas particulier des Unités Touristiques Nouvelles (UTN), compte tenu de la sensibilité de ces équipements fréquentés par des populations peu averties des risques spécifiques à la montagne, l'évaluation de ces risques, ainsi que l'expertise des mesures proposées pour en assurer la prévention, exigent une attention accrue. Pour cela, avant toute décision de l'autorité compétente, des expertises de la situation, des techniques préventives envisagées ainsi qu'éventuellement des modalités de leur mise en oeuvre, revêtent la plus grande importance.

### **II-2 - L'expertise des travaux.**

Le zonage des risques est nécessaire et suffisant lorsqu'on est décidé à n'occuper que des zones réputées sans risques, c'est-à-dire à pratiquer systématiquement la seule stratégie de l'abstention. Malheureusement, ce n'est pas toujours possible notamment lorsque des équipements ou constructions déjà existants sont situés en zones à risques ou encore lorsqu'il s'agit d'équipements linéaires (voie de circulation, remontée mécanique, piste de ski) qui traversent obligatoirement ces zones à risques.

Lorsque l'aménageur, collectivité publique ou investisseur privé, décide d'équiper une zone à risques moyennant des protections, la mise au point d'un projet lui appartient. Vous avez à tout moment, de votre propre initiative, à la requête de service d'étude pour l'aménagement touristique de la montagne, d'un service RTM local ou de tout autre partenaire, la possibilité de faire procéder à une expertise technique du projet définitif ou des travaux réalisés.

Je vous rappelle que vous disposez, comme les communes, de la faculté de mettre en oeuvre les mesures de contrôle des constructions prévues à l'article L. 151-7 du Code de la construction et de l'habitation et en particulier de demander aux organismes techniques existants de vérifier le respect des règles techniques en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont consultés, notamment dans le cadre de la procédure UTN, les services de l'Etat doivent s'efforcer d'apprécier la valeur et le coût des systèmes de prévention suggérés. Mais certains projets ne sont connus que dans leurs grandes lignes, alors que la moindre variation dans l'implantation géographique définitive ou le mode de réalisation des équipements peut modifier du tout au tout le coût et l'efficacité de la protection prévue.

C'est la raison pour laquelle, pour ce qui concerne les risques en rapport avec la restauration des terrains en montagne (avalanches, érosion torrentielle, chutes de blocs, glissements superficiels de terrain), il vous sera réservé une possibilité d'expertise pour les projets les plus importants, notamment les dossiers d'unité touristique nouvelle, tant sur le projet définitif qu'après la réalisation des travaux afin de "dire le risque" après travaux. Cette expertise sera organisée à la diligence du Délégué national aux actions RTM qui désignera l'organisme (CEMAGREF, CETE, BRGM, cabinet privé...) chargé de cette tâche. Des moyens financiers seront mis à la disposition du Délégué dans ce but par le Ministère de l'Agriculture dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

### **II-3 - Le suivi de l'entretien et de la gestion des dispositifs de sécurité.**

De plus en plus, la sophistication des moyens de défense demande une gestion par des personnes qualifiées.

Une plage de dépôt sur un torrent à l'amont d'une urbanisation ne sert à rien si elle n'est pas régulièrement curée chaque fois qu'elle a servi à bloquer les apports solides d'une crue. Tous les ouvrages de génie civil quels qu'ils soient demandent à être entretenus. Un réseau d'ouvrages paravalanches réclame un entretien annuel de 2 à 5 % de son coût d'implantation.

Il convient de veiller à ce que les maîtres d'ouvrage assurent ces entretiens.

#### *II-3-1 - Le rôle de la commission consultative de la protection civile*

Dans beaucoup de départements de montagne, il existe une commission consultative départementale de la protection civile, en exécution du décret n° 85-988 du 16 septembre 1985. Cette formation peut s'assurer le concours de personnes qualifiées en matière de travaux de restauration de terrains en montagne. Il convient d'utiliser cette commission pour vous faire rapport sur l'état d'entretien des dispositifs assurant la sécurité des usagers des stations de sports d'hiver vis à vis des risques naturels.

#### *II-3-2 - La cas particulier des déclenchements d'avalanche*

Vous prêterez une toute particulière attention aux procédés de défense de certaines voies de communication ou pistes de ski contre l'avalanche par des déclenchements artificiels ; une circulaire du 24 juin 1980 <sup>(1)</sup> autorisait ces déclenchements sur initiative locale et en urgence mais imposait que les conditions en soient fixées de manière extrêmement précises par un plan d'intervention pour les déclenchements préventifs d'avalanches (PIDA) établi au cours de la saison d'été précédente, proposé par le Maire et approuvé par vos soins.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute forme de contrôle à priori sur les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cependant, l'article 90 de la même loi dispose que peuvent être opposées aux communes, les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public. La loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives et la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ainsi que le décret d'application n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs entrent bien dans cette catégorie de textes. Il vous appartient par conséquent au titre du contrôle de la légalité qui vous est confié par la loi du 2 mars 1982 précitée de déférer au tribunal administratif tout arrêté pris par un maire qui ne respecterait pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment le décret n° 78-739 et les arrêtés en découlant.

Pour l'exercice de ce contrôle, vous ferez vérifier les PIDA par des spécialistes qualifiés appartenant ou non à votre commission départementale de protection civile. Ce contrôle sera facilité si, lors de l'élaboration du PIDA, les maires se sont rapprochés des services de l'Etat compétents.

Par ailleurs, ces déclenchements qui mettent en jeu la sécurité des clients de la station demandent à être organisés et dirigés par des personnes particulièrement qualifiées en matière de météorologie et de nivologie. Elles ont à prendre rapidement des décisions parfois difficiles : il peut s'agir en effet de l'interdiction de certaines pistes ou de la fermeture de certaines remontées mécaniques lorsque les conditions météorologiques le commandent, même s'il doit en résulter un grave manque à gagner pour la station. Les décideurs en cette matière peuvent être appelés à résister à de graves pressions de la part de leurs

propres employeurs. Il convient donc de vous assurer avec le plus grand soin de la qualification technique et du sens des responsabilités de ces décideurs.

Ces deux qualités seront d'autant mieux appréciées que vos services se tiendront quotidiennement en contact avec les responsables locaux et les soutiendront lors de prise de décisions opérationnelles, engageant la sécurité.

D'une manière générale, si l'efficacité des équipements et travaux de protection ne vous semblait pas assurée, après avis des services départementaux compétents et de votre commission consultative de protection civile, vous n'hésitez pas à prendre vous-même les mesures d'interdiction ou d'évacuation qui s'imposeraient en vertu du pouvoir de substitution que vous tenez de l'article L. 131-13 du Code des communes.

#### **II-4 - La surveillance et l'alerte.**

Des événements locaux imprévus peuvent accroître certains risques ou annuler l'efficacité des travaux préventifs : tels seraient par exemple la disparition par incendie, attaque de parasites ou chablis d'un boisement de protection, la déviation d'un torrent par un éboulement, le comblement d'une plage de dépôt par une crue, un terrassement artificiel intempestif, l'affouillement d'un ouvrage, etc... . Pris à temps, une dépense légère conjurerait le risque, économisant les interventions coûteuses qui suivent la survenance du phénomène redouté.

Les services sont souvent trop peu nombreux ou trop éloignés pour pouvoir assurer une surveillance continue du terrain. Aussi est-il souhaitable de démultiplier leur action en y associant tous les services de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat (ONF, parcs nationaux, etc...) dans un cadre conventionnel à arrêter au niveau du département. En outre, dans la mesure où les collectivités locales sont appelées à assurer leurs responsabilités en matière de sécurité, il n'y aurait que des avantages à ce que les communes ou leurs groupements dans une haute vallée assurent aussi la surveillance de ces petits événements locaux inquiétants. Vous pourrez suggérer aux communes de passer pour des sommes modiques, des contrats de surveillance, voire de petits entretiens, avec des personnes privées intéressées. Les renseignements ainsi collectés par ces observateurs locaux seront mis à la disposition du réseau départemental défini précédemment.

#### **II-5 - L'information du public.**

Une bonne information du public ne peut qu'accroître sa sécurité quand il fréquente la montagne. Tous les moyens d'information existants, visites guidées, expositions, montages audiovisuels, films, causeries, dépliants, flashes télévisés, sont à employer simultanément et concurremment.

L'important est de définir dans chaque cas la cible et le contenu du message. C'est l'affaire des grandes associations d'usagers de la montagne (CAF, Association des Sentiers de Grande Randonnée, FFEM) ou des associations plus spécialisées telles que l'ANENA (Association Nationale de l'Etude de la Neige et des Avalanches).

Un effort plus précis est à faire en direction des professionnels de la montagne et de leur association, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne, moniteurs de ski, pisteurs secouristes.

-----

L'Etat et les collectivités locales ne doivent pas laisser se développer des habitats ou des activités économiques dans les secteurs exposés gravement aux risques spécifiques de montagnes et doivent être attentifs à toutes les formes d'aménagement de l'espace au regard de leurs conséquences. Il en va de la réputation acquise par la France dans la maîtrise des risques spécifiques à la montagne. Un accident grave, en ternissant cette réputation, aurait inévitablement des répercussions importantes sur le développement du tourisme en montagne, secteur vital pour les régions intéressées, alors que la France s'apprête à accueillir les jeux olympiques en 1992.

Cette réputation a pu être acquise grâce notamment à la permanence du service national de restauration des terrains en montagne et des divisions spécialisées du CEMAGREF. Leur mission originelle était de corriger certains déséquilibres physiques inducteurs de risques sur l'habitat traditionnel et les vallées avales. Cette mission a été progressivement élargie à d'autres missions au fur et à mesure de l'évolution des enjeux économiques et de la demande publique de sécurité. Cette évolution qui est conforme à la mission de prévenir le risque est naturelle et souhaitable dans la mesure où elle permet de valoriser pleinement les compétences techniques ainsi que la connaissance du terrain et des phénomènes qui l'affectent acquises par la pratique.

Nous vous demandons de vous appuyer largement sur ces services, dans les départements où ils existent, pour exercer les responsabilités de l'Etat précédemment rappelées.

Enfin, nous vous rappelons que les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, vont entraîner à court terme une réorganisation des nombreux textes existants, notamment en matière de secours en montagne. D'ici là, les dispositions de la

circulaire 1272/INT/PC/JO du 21 août 1958 restent en vigueur, les principes fondamentaux n'ayant pas varié : la responsabilité de l'organisation et de la distribution des secours appartient toujours au maire conformément à l'article L. 131-2, 6° du Code des communes renforcé par la jurisprudence. Dans le cadre des plans d'urgence ou de celui du plan Orsec, les préfets commissaires de la République exécutent des tâches opérationnelles pour le compte de la collectivité bénéficiaire. Ces principes sont confortés par les dispositions financières énoncées à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 précitée.

Toutefois, vous devez faire connaître qu'en ce domaine, le ministre de l'intérieur a déclaré, lors du vote de la loi, qu'il n'était pas dans les intentions du gouvernement de demander aux communes le remboursement des dépenses exposées pas l'Etat pour leur compte au titre des frais de secours.

(1) *La Circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative aux PIDA est reproduite dans le présent recueil.*

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Agriculture, Equipement, Environnement) n° 91-43 du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs et au décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (NOR : ENVP9161145C) / non parue au JO.**

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements (cabinet),

Monsieur le préfet de police,

Messieurs les préfets de zone défense (cabinet pour information).

Le rôle primordial de l'information dans la prévention des risques constitue un acquis essentiel des diagnostics qui ont été effectués sur les situations de crise et leur gestion.

Elle constitue une condition essentielle pour que la population surmonte les peurs que provoquent en elle les risques, en lui permettant de connaître les dangers auxquels elle est exposée, les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics, et les dispositions qu'elle peut elle-même prendre pour réduire sa vulnérabilité. Elle contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face au risque et à sa possibilité de survenance.

L'information préventive sur les risques majeurs est désormais insérée dans les textes qui encadrent l'action administrative:

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public prévoit que l'ensemble des documents administratifs sont communicables au public, hormis les restrictions énoncées en son article 6 ;

- l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs donne aux citoyens un droit à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés.

Ce nouveau droit implique de la part de l'administration, des collectivités locales, des acteurs économiques dont les installations créent des risques, un nouvel état d'esprit qui doit se manifester par des attitudes résolument ouvertes.

Nous rappelons à cet égard notre circulaire du 10 août 1990 concernant les plans d'urgence relatifs aux activités industrielles ou nucléaires et la communication des documents émanant des préfetures et des sous-préfetures.

Avant de mettre en oeuvre les conclusions du groupe de travail présidé par le préfet Mingasson, qui doivent faire l'objet d'une expérimentation dans quelques départements, il nous a paru nécessaire de mettre en place dans tous les départements le dispositif répondant aux exigences posées par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.

Tel est l'objet du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de cet article 21, qui a été publié au Journal officiel le 13 octobre 1990.

Ses dispositions concernent deux types de communes, celles pour lesquelles un document spécifique de prévention des risques naturels majeurs ou d'organisation des secours a été approuvé et celles qui sont définies par un texte national ou départemental.

Il précise :

- que l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs qui les concernent est consignée dans un dossier synthétique établi par vous-même et reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents visés à l'article 2 du décret ;

- que le maire a la charge d'établir sous son timbre un document d'information recensant les mesures de sauvegarde propres aux risques pouvant affecter sa commune, notamment les mesures de sauvegarde qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs (plans de secours communal, plan d'alerte, plan d'occupation des sols collectif de protection, ...).

Ces deux documents, à élaborer conjointement et en cohérence, doivent être placés en mairie. Le maire doit en informer la population de sa commune ou celle appelée à y séjourner. Il est souhaitable qu'il engage alors une réflexion sur un développement des mesures de prévention et une meilleure organisation des secours sur sa commune.

Le décret prévoit également que des affiches seront apposées par les propriétaires dans les principaux locaux publics et privés - ceux qui sont occupés par plus de 50 personnes - afin d'indiquer aux occupants les consignes de sécurité immédiates et l'existence des dossiers d'information en mairie. Le modèle des affiches sera fixé par un arrêté qui paraîtra prochainement.

Dans cette perspective, nous vous demandons de choisir quelques communes où, dans un premier temps, les dossiers seront élaborés, puis, dans un second temps les affiches seront apposées. Ces communes dont la liste sera fixée par décision préfectorale, doivent répondre aux critères suivants :

- les communes doivent être concernées par un au moins des critères prévus par le décret et être exposées à plusieurs risques graves. En fonction des risques, une cohérence est à rechercher, éventuellement, dans le cadre d'un bassin de risque (site industriel, bassin hydrographique) ;

- les maires doivent être volontaires ;

- l'information préventive doit répondre à une certaine attente des acteurs locaux ;

- leur nombre doit être tel que les moyens en personnes qui seront rassemblés permettent de réaliser les dossiers de ces communes dans un délai de six mois. Nous vous recommandons à cet égard de vous appuyer sur l'ensemble des administrations concernées placées sous votre autorité.

Cette action est à mener en cohérence avec celles qui ont été, sont ou seront mises en oeuvre pour des risques spécifiques: commissions locales d'information autour des grands équipements énergétiques, secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles autour de sites industriels, action d'information autour des installations industrielles dites "Séveso" ou dans cadre de la mise en place de plans d'urgence, etc... .

Nous tenons enfin à souligner que l'Etat a des responsabilités particulières et un rôle déterminant à jouer.

Il doit être capable de lever toutes les réticences à une plus grande transparence de l'information sur les risques majeurs. A cet égard, il est important de souligner qu'information et prévention sont indissociables : il n'est d'information crédible que celle qui propose des comportements plus rationnels de tous les acteurs face aux risques et il n'est pas d'effort de prévention efficace sans mobilisation des populations.

Il lui revient de veiller à ce que toutes les parties concernées soient associées aux actions d'information préventive, notamment les élus locaux, les industriels, les responsables des services publics, les organisations syndicales de salariés et les associations, les médecins, les sapeurs pompiers, les enseignants, les journalistes, etc....

La population ne prendra confiance en la capacité de notre société à maîtriser les risques que si elle se rend compte que tous ces acteurs sont prêts à prendre leurs responsabilités.

Vous voudrez bien nous faire connaître sous les timbres de la direction de la sécurité civile et de la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, la liste des communes que vous aurez retenue en première phase et les difficultés éventuelles d'application de l'action décrite ci-dessus.

-----

**Annexe à la lettre circulaire du 10 mai 1991 relative à l'information préventive aux risques technologiques et naturels majeurs.**

-----

**1 - Dispositions générales.**

L'article premier du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 souligne que les dispositions prévues par celui-ci représentent les informations que sont en droit d'obtenir les personnes susceptibles d'être exposées aux risques majeurs, en référence à

l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Bien évidemment, elle n'est pas exclusive des dispositions résultant d'autres législations comme la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ou découlant de procédures d'autorisation (nucléaire, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisation d'urbanisme, etc...).

Cette formalisation des conditions dans lesquelles le droit à l'information préventive peut s'exercer est destinée à apporter à la population des informations techniquement fiables, synthétiques et concrètement utiles.

Elle permet aux acteurs locaux seuls ou regroupés (administrations, maires, industriels, associations, spécialistes,..) de prendre des initiatives pour informer plus complètement la population, comme c'est le cas autour de sites nucléaires, industriels, ou pour les risques naturels particuliers.

## **2 - Communes concernées.**

Les dispositions du décret doivent être mises en oeuvre dans les communes répondant à deux types de critères.

### *2-1 - Les communes pour lesquelles un document spécifique local de prévention ou d'organisation des secours a été approuvé.*

- pour les risques naturels :

Il s'agit des plans d'exposition aux risques naturels, des périmètres délimités en application de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme ou des plans de surfaces submersibles.

Ces documents de prévention contiennent des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édictent des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

- pour les risques technologiques :

Il s'agit des plans particuliers d'intervention établis par les préfets conformément au décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces plans concernent les sites nucléaires, certaines installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages souterrains de gaz, certains aménagements hydrauliques, lieux de transit ou d'activités. Ils organisent les secours à partir d'études sur les risques réalisées en général dans le cadre des procédures d'autorisation propres à chacune des installations.

Les communes à prendre en compte sont toutes celles qui sont concernées par ces plans et non pas seulement les communes d'implantation des ouvrages ou des installations.

### *2-2 - Les communes définies par un texte national ou départemental.*

Ce sont les communes :

- situées dans les zones particulièrement exposées au risque sismique : le décret d'application de l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987 relatif à la prévention du risque sismique est en cours d'approbation. Il prévoit que l'information telle que définie par le décret n° 90-918 sera applicable dès son approbation dans les communes situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III conformément au zonage sismique de la France.

- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par un décret en cours d'établissement. Seules 41 communes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion seront concernées.

- situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

- situées dans les régions ou départements mentionnées à l'article L. 321-6 du Code forestier, c'est-à-dire celles qui sont situées dans les régions "Corse", "Languedoc Roussillon" et "Provence Alpes Côte d'Azur" et dans les départements limitrophes, et figurant, en raison des risques d'incendie de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.

- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, notamment celles pour lesquelles un document spécifique de prévention ou d'organisation des secours ne serait pas encore approuvé.

Pour ces deux derniers cas, il vous revient de dresser cette liste en fonction des critères définis dans notre lettre-circulaire.

## **3 - Les dossiers à établir et à placer en mairie**

### *3-1 - dossier synthétique*

*3-1-1* - L'article 3 du décret indique que l'information donnée aux citoyens est consignée dans un dossier synthétique, reprenant notamment les informations essentielles contenues dans les documents mentionnés à l'article 2.

Il s'agit donc pour le préfet et ses services d'élaborer un dossier de 10 à 20 pages environ, compréhensible par un large public, lui donnant une vue d'ensemble sur les risques concernant la commune et les mesures prises par l'Etat pour y remédier. Le dossier doit renvoyer pour une information plus détaillée aux divers documents existants de prévention et d'organisation des secours sur les risques et aux études, telles que les études de danger, en indiquant où et quand ces documents et ces études peuvent être examinés.

Les documents de prévention et de sécurité civile, sont transmis au maire, si cela n'avait pas déjà été fait auparavant.

Il paraît utile qu'au delà du dossier synthétique, la population trouve en mairie des explications de base plus complètes sur les risques naturels et technologiques. Il peut être envisagé, dès qu'ils seront prêts, d'y placer en annexe les livrets et le livre général établis pour les enseignants, comme il est indiqué ci-dessous.

*3-1-2 - L'information contenue dans le dossier synthétique comprend alors :*

*a)* la description des risques pouvant affecter le territoire de la commune qui doit être un rappel succinct de la nature, des caractéristiques et de l'importance - en particulier spatiale - des risques majeurs. Il est souhaitable que ceux-ci comprennent les risques pour lesquelles un document de prévention ou d'organisation des secours est en cours d'approbation.

*b)* la description des conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, qui doivent être décrites sans dramatisation ni simplifications excessives, en faisant appel :

- aux informations contenues dans les documents de prévention et de sécurité civile, et les études préalables à ces documents (études des dangers, études de vulnérabilité).

- aux livrets établis par la direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques - délégation aux risques majeurs pour le programme d'information et de formation des enseignants des collèges qu'elle met en oeuvre actuellement.

- aux guides qui seront prochainement établis sur la base d'expérimentations en cours dans quelques communes.

Les conséquences doivent être décrites à la fois de façon générale, et en présentant les effets sur la commune concernée (mention des quartiers et équipements vulnérables).

*c)* les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets : Il s'agit des mesures de prévention (réseaux de surveillance, travaux de protection, législation des installations classées ou nucléaires, réglementation des barrages, de l'occupation des sols,...), et des mesures de sauvegarde proprement dites (plans d'urgence, plan départemental d'alerte, consignes de sécurité), dépendant de l'Etat.

*3-1-3 - Les indications à exclure du dossier d'information sont celles qui sont habituellement retenues au titre du secret de la défense nationale, du secret de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter les actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures prévues dans les différents documents. Notre circulaire du 10 août 1990 concernant les plans d'urgence relatifs aux activités industrielles ou nucléaires a précisé ces aspects.*

### *3-2 - Le document d'information.*

Etabli par le maire, il comprend les mesures de sauvegarde :

- qui relèvent de ses pouvoirs de police : organisation des secours, éventuellement plan de secours communal, consignes de sécurité.

Il est patent que, si beaucoup de maires ont mis en place des dispositions générales pour l'organisation des secours, elles ne sont pas toujours adaptées aux risques naturels ou technologiques, ou sont très incomplètes. La réalisation du document d'information peut conduire le maire à améliorer les mesures de secours : cela ne doit pas conduire à un retard dans la mise à disposition du document à la population ; des projets peuvent être mentionnés.

- qui concernent la prévention des risques et qui relèvent des compétences ou des initiatives de la commune : observations, mesures d'alerte, ouvrages et travaux communaux ou intercommunaux, etc..., de protection, réglementation de l'occupation des sols (prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme : POS, PAZ, etc...).

### *3-3 - Publicité et mise à jour des dossiers.*

Leur présence en mairie est signalée obligatoirement par le maire par voie d'affichage en mairie pendant deux mois. Il est souhaitable que d'autres moyens soient également employés par le maire : affichages sur panneaux répartis dans la commune de manière appropriée, bulletin municipal, affichage électronique, minitel,....

Les dossiers sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie. Une copie peut en être prise par le public dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Les dossiers doivent être datés et seront mis à jour en fonction des éléments nouveaux, significatifs du point de vue des risques naturels ou technologiques, survenus dans la commune.

#### 4 - Les affiches.

##### 4-1 - Elles sont situées au contact de la population et elles ont pour objectif :

- d'informer le lecteur sur des actions immédiates à faire ou à éviter pour sauvegarder sa vie, celle de ses proches et leurs biens,

- de faciliter l'organisation des secours en faisant participer le citoyen et ses proches à leur propre sécurité, en leur demandant de respecter les consignes collectives et éventuellement en les faisant participer à cette organisation.

La mise en oeuvre effective des consignes ne s'effectuera que si le citoyen a confiance dans les messages, dans l'organisation des secours, dans les responsables de ceux-ci.

Le contenu des affiches résultera de trois composantes:

a) le modèle élaboré par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs : les modalités seront définies par un arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs ;

b) Les consignes de sécurité extraites du dossier d'information du maire.

Ce sont celles qui résultent :

- des dispositions d'organisation des secours prises par le maire ;  
 - du dispositif local éventuel d'observation des risques pouvant conduire à une alerte (annonce des crues, surveillance d'un mouvement de terrain) ;

c) Les consignes établies par l'exploitant ou le propriétaire du local.

Le principe et le contenu de ces consignes sont liés au caractère du local ou du lieu d'affichage : local d'habitation ou de travail, établissement recevant du public, ... . Un dialogue doit pouvoir s'instaurer entre le maire et les exploitants ou les propriétaires des locaux pour inciter ceux-ci à réfléchir à la sécurité des occupants des locaux. Cette réflexion pourra utilement s'étendre aux salariés, notamment à ceux des services publics (écoles, hôpitaux, ...) et des établissements recevant du public pour aider les usagers présents en cas de crise ou susceptibles de s'y rendre (parents d'élèves).

##### 4-2 - Lieux d'apposition des affiches

###### 4-2-1 - *L'article 6 du décret définit précisément ces lieux :*

- dans les locaux d'habitations et les établissements recevant du public, car ils font déjà l'objet de mesures spécifiques dans le cadre de la sécurité contre les incendies et ils sont le lieu de fréquents passages de la population ;

- dans les immeubles à usage d'activité où la présence de personnes y travaillant ou de clients rend nécessaire l'information immédiate pour assurer leur sauvegarde ;

- dans les terrains de camping et de caravaning, car les événements qui ont eu lieu en Haute-Loire en septembre 1990, dans les Pyrénées-Atlantiques en août 1983 et en Haute-Savoie en juillet 1987 ont montré la grande vulnérabilité de ces terrains et l'utilité d'une information des campeurs.

Le seuil de cinquante personnes, qui résulte du souhait de n'imposer des affiches qu'aux immeubles et terrains les plus importants, doit être apprécié, en cas de doute, dans le sens de la sécurité. Des affiches peuvent éventuellement être placées dans les locaux où le nombre d'occupants est inférieur à cinquante.

###### 4-2-2 - *Les zones de la commune où doit s'effectuer l'affichage peuvent être :*

- soit les zones exposées aux risques définies par les documents spécifiques ;  
 - soit la totalité de la commune (risques sismiques cycloniques, ...).

Il peut être recommandé d'apposer des affiches en dehors des zones à risque, voire sur des secteurs de communes voisines, en accord avec les maires correspondants.

4-2-3 - Les affiches relatives aux risques majeurs doivent se distinguer des affiches d'incendies. Elle ne doivent en aucun cas distraire la conduite des automobilistes.

Les propriétés du papier des affiches et de leurs supports doivent offrir une bonne résistance aux intempéries, et, pour les terrains de camping et de caravaning, les affiches sont à placer au local d'accueil.

Dans les bureaux et lieux où la fréquentation des personnes ne lisant pas le français est significative, des affiches dans la (ou les) langue(s) étrangère(s) la plus parlée par ces personnes sont à recommander.

#### 4-3 - Modalités d'affichage.

Le maire doit organiser les modalités de l'affichage dans la commune.

L'affichage est obligatoire, mais il n'existe pas de dispositions coercitives spécifiques pour sanctionner la non mise en place des affiches, et malgré un faible coût, la mesure prendra du temps à entrer dans les faits et les esprits. Aucun crédit spécifique n'est prévu dans le budget de l'Etat pour la mise en place de ces affiches.

Il paraît donc opportun de conseiller aux maires de mettre en place les affiches dans les locaux dépendant de la commune (mairie, école, services sociaux, caserne de sapeurs-pompiers, locaux de la gendarmerie ...), puis de le demander aux représentants des services publics (établissements d'enseignement, sanitaires et sociaux, gare, etc...), et aux établissements privés recevant du public (centres commerciaux, bureaux, banques,...). Les administrations de l'Etat doivent être exemplaires à cet égard.

Cette démarche permettra ensuite de traiter les bâtiments d'habitation, les industries, les bureaux non ERP,... . Le cas des hôtels et des campings, pourtant très sensibles après la catastrophe du Grand Bornand, présentera des difficultés car l'affichage risque d'être considéré par les exploitants comme constituant un handicap commercial par rapport aux campings non exposés aux risques. Une intervention du préfet auprès des organisations professionnelles sera à envisager.

La mise en oeuvre des mesures relatives aux affiches s'effectuera dès la parution, prochaine, de l'arrêté fixant leurs modèles.

**Circulaire n° 91-3009 du 9 juillet 1991 (Agriculture) relative aux  
travaux de débroussaillage / non parue au JO**

➤ **Attention :** une modification de ce texte est prévue lors de l'adoption de la prochaine loi d'orientation forestière et des décrets d'application qui suivront.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt  
à  
Messieurs les préfets de région,  
Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,  
Messieurs les préfets de département,  
Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.

**Objet :** travaux de débroussaillage / procédure de travaux d'office / rappel des règles d'accès aux propriétés.

**Textes de référence :** Code forestier, modifié notamment par les lois n° 85-1273 du 4 décembre 1985 et n° 87-565 du 22 juillet 1987 et par les décrets n° 88-348 du 7 avril 1988 et n° 88-1147 du 21 décembre 1988.

La mise en place en 1990 du fonds de préfinancement de ces travaux de débroussaillage effectués d'office a permis une application effective accrue des dispositions prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-3 et 4 du Code forestier et des procédures correspondantes relatives aux travaux de débroussaillage d'office effectués par substitutions aux propriétaires défaillants en charge d'une obligation légale. Cette application a mis en évidence un certain nombre de difficultés relatives au respect du droit de propriété individuelle prévues par la Constitution et l'article 544 du Code civil.

La présente circulaire a pour objet de faire un rappel du cadre législatif et réglementaire de ces travaux d'office et une mise au point sur les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces procédures.

#### **1 - Obligation légale et servitude.**

##### **1 - 1. - Limitation du droit de propriété**

L'article 544 du Code civil et l'article L. 211-1 du Code forestier cernent le cadre général de l'exercice et de l'étendue du droit de propriété en matière forestière.

Ces deux facultés prévoient, chacun en ce qui le concerne, une faculté d'usage et de disposition absolue pourvu qu'on n'en fasse pas une utilisation prohibée par les lois et règlements.

Il existe deux formes de limitation à cette faculté d'usage :

- les pouvoirs de police en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

- les servitudes, c'est à dire les charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. Celles-ci, en application de l'article 639 du Code civil, peuvent résulter, entre autres, des obligations imposées par la loi. Elles ont, selon les termes de l'article 649 du Code civil, pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité publique des particuliers.

Les textes essentiels relatifs au débroussaillage s'inscrivent dans ce double contexte de servitudes et de pouvoirs de police.

*1 - 2. - L'obligation de débroussaillage.*

Elle concerne respectivement :

- en application de l'article L. 322-3 du Code forestier, c'est à dire dans les communes où se trouvent des bois inclus dans les massifs forestiers des régions de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les départements limitrophes,

- les abords des constructions, chantiers, travaux, installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, à la charge du propriétaire de l'installation et de ses ayant-droit ;
- les terrains concernés par l'urbanisation visés aux b, c et d de ce même article du Code forestier, à la charge du propriétaire et de ses ayant-droit.

- en application de l'article L. 322-1 du Code forestier, c'est à dire dans tout département où le préfet juge nécessaire de prendre toutes mesures en vue de la prévention des incendies de forêt, les terrains jusqu'à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines appartenant à l'intéressé ou à ses ayant-droit.

La limite de 50 mètres peut être portée à 100 mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du Code forestier ou inclus dans les massifs forestiers des régions de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les départements limitrophes.

Cette obligation doit être exécutée, à ses propres frais, par chacun des propriétaires ou ses ayant-droit.

*1 - 3. - Le débroussaillage chez autrui.*

*1 - 3 - 1. - Les principes juridiques.*

La situation la plus délicate est celle qui résulte du dépassement de la zone de débroussaillage sur la propriété voisine alors que celle-ci ne remplit pas les conditions des articles susvisés prescrivant le débroussaillage obligatoire.

En effet, lorsque le périmètre résultant de cette obligation déborde les limites de la propriété, le propriétaire du fonds obligé doit y pourvoir à ses frais sur le fonds voisin jusqu'à la limite de 50 ou 100 mètres à partir de son installation.

Il convient donc, dans ce cas, de pénétrer selon un certain formalisme dans cette propriété pour respecter les obligations rappelées ci-dessus, afin de tenir compte du droit de propriété, en application des dispositions de l'article 544 du Code civil et de la jurisprudence qui en découle

En conséquence, les pouvoirs publics, pour l'exécution de leurs pouvoirs de police générale en vue de la prévention, comme les particuliers, pour l'usage de la servitude établie pour la loi à leur profit, doivent respecter certaines règles impératives.

*1 - 3 - 2. - L'application pratique au cas du débroussaillage par les propriétaires riverains.*

L'article R. 322-6 du Code forestier définit la procédure à respecter par le propriétaire lorsque la zone qu'il doit débroussailler excède ses propres limites de propriété. Il s'agit d'une procédure amiable par laquelle il sollicite l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause. La loi (ou en l'occurrence le règlement) ne lui donne pas la possibilité d'intervenir d'office sur le fonds de son voisin. L'intervention d'office est une prérogative spécifique conférée par la loi à la puissance publique (*voir plus loin § 2 - 2*).

Si le voisin, appelé par la suite *B*, donne explicitement son accord à l'exécution des travaux ou à la demande de pénétration chez lui, le propriétaire *A* de la construction peut faire les travaux de débroussaillage à ses propres frais.

Il convient de rappeler que, quelle que soit l'attitude de *B*, le non respect de l'obligation qui pèse sur *A* est sanctionné pénalement.

Cependant, si le propriétaire *A* pénètre chez le voisin contre son gré, il est susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, au regard des atteintes causées à la propriété d'autrui (violation de domicile et dégradation immobilière).

Pour pénétrer régulièrement chez autrui afin de respecter l'obligation légale qui lui est faite, le propriétaire de la construction doit saisir le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer et de débroussailler. La procédure est régie par les articles 808, 809 et 484 à 492 du nouveau Code de procédure civile.

Au titre de l'article 809 de ce même code, " le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ".

Cette disposition est réellement appropriée à la situation évoquée. L'ordonnance de référé est, selon l'article 484 sus indiqué, une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre étant présente ou appelée.

La demande est introduite par voie d'assignation, c'est à dire par acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge à une heure fixe à une audience tenue à cet effet aux jours et heures habituelles des référés.

Le demandeur pourra, par tous les moyens : constat d'huissier, attestation d'un témoin, démontrer la nécessité du débroussaillage et la dimension du périmètre à débroussailler. Il rappellera utilement son obligation légale d'y pourvoir, en justifiant de la procédure d'information qu'il aura effectuée.

L'audience est contradictoire, et le président du Tribunal de Grande Instance rend une ordonnance exécutoire de plein droit par provision nonobstant appel.

Les frais de la procédure sont à la charge de la partie qui succombe. D'une façon générale, le défendeur a intérêt à ne pas s'opposer au débroussaillage alors que son voisin est tenu à son obligation légale.

L'ordonnance est signifiée au défendeur par exploit d'huissier et à sa charge ; l'exécution peut être ordonnée sur minute (sans signification) en cas d'urgence.

### *1 - 3 - 3. - Sanctions pénales.*

D'une manière générale, la non application des obligations précédemment présentées conduit à deux voies indépendantes de répression :

- amendes prévues par l'article R. 322-5, 2°, pour les contraventions de quatrième classe sanctionnant l'auteur des infractions constituées par la non exécution de l'obligation de débroussaillage prévus aux articles L. 322-1 et L. 322-6, deuxième alinéa de l'article R. 322-1.

- amendes prévues par l'article R. 322-5-1 pour les contraventions de cinquième classe sanctionnant les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrits par les dispositions de l'article L. 322-3.

A cette occasion, le tribunal peut prononcer un ajournement de la peine assorti de l'obligation de débroussailler sous astreinte, et qui ne dispense pas, lors de l'audience de renvoi, de la possibilité de condamner le coupable au versement des peines prévues et à la liquidation de l'astreinte.

## **2 - Les pouvoirs de police vis à vis du débroussaillage.**

### *2 - 1. - Analyse des bases légales.*

*2 - 1 - 1 - Concernant les pouvoirs de l'autorité communale*, ils découlent de l'article L. 131-2 du Code des communes. En application du 6° de cet article, le maire doit, au titre de la police municipale, " *prévenir par les précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies [...]*". Il y a lieu de considérer que les articles L. 322-3 et L. 322-4 explicitent certaines des mesures préventives à prendre à l'égard des incendies de forêt.

*2 - 1 - 2 - Concernant les pouvoirs de l'autorité préfectorale*, l'article L. 322-1 introduit une distinction entre :

- En premier lieu, les pouvoirs détenus par l'autorité préfectorale selon les termes du Code des communes. Il s'agit en l'occurrence de l'article L. 131-13 du Code des communes permettant au préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

En conséquence du paragraphe précédent, en application de la combinaison des articles L. 131-2, 6° du Code des communes et L. 322-3 du Code forestier, le préfet peut se substituer au maire pour pourvoir d'office aux obligations qui lui incombent en fonction de l'article L. 322-3 du Code forestier.

- En second lieu, les mesures que, indépendamment de ces prescriptions, le préfet peut prendre de sa propre autorité : il s'agit de mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

La formulation de l'article L. 322-1 est très générale et ne comprend aucune limitation au type de classement et au statut juridique des zones concernées.

En ce qui concerne les hameaux et autres agglomérations, les différentes zones prescrites par l'article L. 322-3 peuvent interférer. Il convient donc dans la mesure du possible de définir un secteur homogène englobant l'ensemble des obligations individuelles. Le titre de perception prévu par l'article L. 322-4, 2° sera différent selon que le lieu est isolé ou englobé dans cet ensemble. Si, pour la première hypothèse, le mémoire des travaux faits correspond au périmètre de l'obligation individuelle, dans la seconde hypothèse, il semble de bonne administration de définir une assiette globale correspondant au chantier d'ensemble entrepris puis une assiette individuelle définie au prorata des superficies individuelles.

#### 2 - 2. - Cadre juridique de l'exécution d'office

Le Code forestier prévoit des procédures particulières d'exécution d'office de ces travaux de débroussaillage, selon l'autorité chargée de les exécuter.

Il apparaît opportun de resituer cette modalité particulière d'exécution d'une décision administrative en matière de sécurité dans le cadre défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat :

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

a) lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour certains travaux de débroussaillage prescrits par le Code forestier au titre de la D.F.C.I.

b) lorsqu'il y a urgence : il a été considéré comme de l'essence même du rôle de l'administration d'agir immédiatement et d'employer la force publique sans délai ni procédure, lorsque l'intérêt immédiat de la conservation publique l'impose. C'est dans un tel cadre que peuvent être exécutés en période de crise des chantiers d'urgence de contrôle du combustible relevant du génie forestier (pare-feux stratégiques ou contrôle des «poudrières»). Il est à noter que l'existence éventuelle de sanctions pénales ne modifie en rien cette possibilité d'action au titre de l'urgence.

#### 2 - 3. - Travaux d'office effectués par le maire

Conformément au rappel des dispositions effectué en introduction, le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale qu'aux pouvoirs de police de police conférés par le Code forestier.

L'article R. 322-6-1 prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévus à l'article L. 322-4 que si deux mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été effectués.

L'article L. 322-4 prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. On peut s'inspirer de l'article 1139 du Code civil qui définit la mise en demeure comme une invitation solennelle. De même, en droit administratif, la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 5 février 1965, rec. p.72) prévoit que le ton doit être impératif pour que l'on puisse parler de mise en demeure.

En ce qui concerne l'extension éventuelle de ces travaux d'office sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R. 322-6. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, le maire peut également y pourvoir d'office, sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

#### 2 - 4. - Travaux d'office effectués par l'autorité supérieure

- S'il agit par substitution à un maire défaillant, le préfet devra mettre en œuvre la procédure instituée par les articles R. 322-6 et R. 322-6-1 (Cf, 2-3).

- Le préfet peut également agir au titre de l'article L. 322-1 du Code forestier selon une procédure spécifique, reprise par les articles R. 322-1, 5° et R. 322-2.

Dans ce cas, la démarche la plus adaptée est de constater l'infraction de non débroussaillage et de citer en justice au plan pénal.

Les travaux peuvent alors être effectués d'office sans autre forme de procès, du moins en ce qui concerne les propriétés non encloses. Pour le reste, il serait conseillé d'engager la procédure de référé évoquée au § 1-3-2.

*2 - 5. - Procédure comptable.*

La décision du préfet d'ordonner un débroussaillage permet la mobilisation de crédits d'Etat, réservés sur le chapitre 51-92 article 90 au fonds de débroussaillage.

Dès lors, l'ordonnateur doit respecter toutes les règles des finances publiques qui s'imposent et, en particulier, la prise d'un arrêté préfectoral.

A cette occasion, je vous rappelle que la Direction de la comptabilité publique a accepté de déroger à la règle de la territorialité en permettant au Préfet de la région P.A.C.A d'être l'ordonnateur unique des dépenses engendrées par ces mesures ordonnées par l'ensemble des préfets des départements concernés, situés ou non dans sa circonscription régionale.

Le Trésorier Payeur Général de la région P.A.C.A accepte, par voie de conséquence, l'engagement et l'assignation sur sa caisse de toutes les dépenses de l'espèce.

Pour ce qui concerne le recouvrement auprès des propriétaires des débours effectués par l'Etat, le Préfet et le T.P.G de la région P.A.C.A ont la même compétence.

En tant qu'ordonnateur ayant engagé la dépense, le Préfet de la région P.A.C.A émet le titre de réception ayant force exécutoire à l'encontre du propriétaire défaillant.

**3 - Compétence des personnels forestiers vis-à-vis de la procédure civile.**

Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture mentionnés à l'article L. 323-1 du Code forestier ne peuvent citer en justice que pour les affaires pénales relatives aux champs de compétence explicitement reconnus par le premier alinéa de ce même article.

Les interventions relatives à la pénétration sur la propriété d'autrui constituent des affaires relatives au droit civil touchant à la propriété et relèvent, en conséquence, de la procédure civile exécutée par les seuls huissiers de justice.

**Circulaire (Env) du 22 juillet 1993 relative à l'annonce des crues et d'alertes en matière de risques d'inondations / non parue au JO.**

Le ministre de l'environnement  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets de départements.

J'ai présenté le 13 juillet 1993 en Conseil des ministres une communication sur la politique de l'eau et la gestion des milieux aquatiques qui traite notamment de la prévention des risques d'inondations. Vous trouverez ci-joint le communiqué correspondant.

Toutes les parties du territoire sont concernées à des titres divers par ce risque. Cependant, dans le sud de la France, la fin de l'été est une période propice à l'éclatement d'orages violents (orages dits "cévenols") responsables, encore l'année dernière, de nombreuses pertes en vies humaines et d'importants dégâts.

Si l'apparition des précipitations engendrant ces inondations est inévitable, leurs conséquences les plus dommageables pour la sécurité des populations peuvent être fortement limitées. Mais ce résultat ne peut être atteint qu'au prix d'une importante mobilisation de tous ceux, élus, services administratifs et techniques, qui sont dépositaires d'une parcelle de responsabilité dans la chaîne de décisions.

Je vous rappelle, en accord avec Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'intérêt qui s'attache à ce que le dispositif d'annonce et d'alerte soit en permanence opérationnel.

C'est pourquoi, je vous demande de réunir, si vous ne l'avez pas déjà fait, les élus concernés et les services qui sont sous votre responsabilité. Vous rappellerez à cette occasion aux élus que ce sont les maires qui sont les premiers juridiquement

concernés par l'information des populations en période de crue et l'organisation de la sécurité civile. Ces derniers doivent donc avoir une parfaite conscience de leur rôle capital dans le processus d'annonce des crues et d'alerte. Je souhaite à cette occasion que vous présentiez aux maires les progrès obtenus dans la modernisation du réseau d'annonce des crues, là où elle est effective.

Dans les départements pouvant être le siège d'inondations à évolution très rapide, liées notamment aux orages cévenols, je vous demande de sensibiliser particulièrement les élus aux pré-alertes établies par les services de Météo-France, en exposant avec clarté l'attitude à adopter face à un tel message. Pour améliorer la crédibilité de ce type d'information, je pense utile qu'un compte-rendu de fin d'alerte soit élaboré.

Ces réunions seront également l'occasion de faire le point sur les mesures de prévention (police des eaux, maîtrise de l'urbanisation en zones inondables...) qui restent les plus efficaces pour éviter le renouvellement des catastrophes qui ont endeuillé notre pays les années passées. Je souhaite qu'elles soient renouvelées chaque année.

Je vous rappelle qu'en matière d'organisation administrative de l'annonce des crues, l'arrêté interministériel du 27 février 1984 et l'instruction générale jointe du même jour, stipulent l'établissement d'un règlement départemental d'annonce des crues, d'un règlement, particulier du service d'annonce des crues, et de consignes aux observateurs.

Je vous demande de veiller à l'élaboration urgente de ces documents, s'ils n'existent pas encore, vu à leur actualisation éventuelle, et de faire connaître ou de rappeler à l'ensemble des services et élus concernés le contenu des dispositifs déjà en vigueur.

A cette fin, je vous invite à réunir les services compétents (annonce des crues, Météo-France, services de la protection civile, services incendie...) afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif, à quelques semaines de la période critique.

Vous voudrez bien me rendre compte avant le 5 septembre 1993, et sous le double timbre de la Direction de l'Eau et de mon cabinet, des démarches que vous aurez entreprises.

Les préfets coordonnateurs des bassins concernés sont chargés, à leur niveau, avec l'appui des délégués de bassin, de veiller à l'animation et à la coordination des actions publiques en ce domaine.

-----

**Annexe à la circulaire du 22 juillet 1993 relative aux risques d'inondation : extrait du Conseil des ministres du 13 juillet 1993 en matière de politique de l'eau**

-----

Le ministre de l'environnement a présenté une communication sur la politique de l'eau.

Les mesures suivantes ont été approuvées. Elles s'inscrivent dans un contexte marqué, pour le cinquième été consécutif, par la fragilité de la ressource en eau.

*1 - La prévention des situations de crise.*

Les dispositions retenues les années précédentes dans les départements connaissant une situation de sécheresse s'appliquent cette année encore.

Deux décrets d'application de la loi du 5 janvier 1992 sur l'eau interviendront pour, respectivement, réduire les gaspillages en réformant les règles de tarification de l'eau et fixer les conditions de répartition des eaux en cas de pénurie.

L'opportunité de créer de nouveaux barrages consacrés à l'approvisionnement en eau sera étudiée, compte étant tenu des alternatives possibles à la réalisation de ce type d'équipements.

La prévention des inondations sera améliorée, en particulier par le renforcement des mesures réglementaires destinées à empêcher l'urbanisation des zones inondables. Les dispositifs d'alerte seront développés, notamment grâce à une meilleure couverture par radar du sud-est du pays.

*2 - La programmation et le financement des équipements.*

Les contrats de plan entre l'Etat et les régions comporteront des dispositions spécialement consacrées à l'eau.

La mise en oeuvre des sixièmes programmes d'intervention des agences de bassin, prévus pour la période 1992-1996, fera l'objet d'une évaluation. L'Etat et les agences définiront en conséquence les nouvelles modalités de leur action commune.

Dans le domaine agricole, l'objectif sera de réduire l'impact de la pollution engendrée par certaines formes d'élevage. Le ministère de l'environnement et celui de l'agriculture conjugueront leurs interventions à cette fin, en concertation avec les représentants de l'agriculture. Le décret nécessaire à la transposition de la directive communautaire concernant la protection des eaux contre la pollution sur les nitrates sera prochainement publié.

### *3 - La protection des milieux aquatiques.*

Pour rendre la police des eaux plus efficace, les services de l'Etat compétents dans le domaine de l'eau seront mieux organisés à l'échelon départemental.

Les agences de bassin et le conseil supérieur de la pêche mèneront des actions communes de réhabilitation des rivières.

L'interdiction d'extraire des granulats dans le lit mineur des rivières sera la règle. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas départementaux des carrières limiteront tes possibilités d'extraction dans le lit majeur.

Le renouvellement des autorisations ou des concessions des barrages hydroélectriques ne pourra intervenir qu'après une étude portant sur leur l'intérêt économique et énergétique et sur leur impact sur l'environnement.

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement et Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables / non parue au JO**

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique ferme en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en oeuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

#### **Les principes à mettre en oeuvre :**

*Le premier principe* vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Vous inciterez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

*Le second principe* qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

*Le troisième principe* est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

### **La cartographie des zones inondables :**

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et d'autre part les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en oeuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transposée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer 4 niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier, un programme spécifique est en cours sur vingt quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire NOR/INT/E/93/0026516 en date du 13 décembre 1993 signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que va entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez telle quelle, l'évaluation particulière du risque inondation dans l'appréciation générale des risques.

### **Les champs d'inondation à préserver :**

Il est aussi nécessaire pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat, au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leur vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports.... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

### **Les modalités de mise en œuvre :**

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire 88/67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988 décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER),
- les plans des surfaces submersibles (PSS),
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme,
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER et s'il existait des divergences importantes à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme, en tant que de besoin, vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci, n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1 2° alinéa du code de l'urbanisme que vous serez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

## ANNEXE

### ----- INONDATIONS DE PLAINE -----

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES VISANT A INTERDIRE L'EXTENSION DE L'URBANISATION DANS LES ZONES INONDABLES ET À LIMITER LA VULNÉRABILITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISEES**

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

- Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

- Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ni d'en provoquer de nouveaux :

- \* l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes,
- \* les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

- Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

- \* Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

- \* L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

- \* Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

- \* Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

- \* Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

- \* Les clôtures formant obstacles à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(2) de 0.70 m à 1 m en fonction de chaque situation locale.

(3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

**Circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables / non parue au JO.**

Le Premier Ministre  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets

Les inondations récentes de l'automne et de l'hiver 1993-1994 ont rappelé après quatre années de sécheresse sévère, la gravité de ce phénomène : une vingtaine de morts, plus de trois milliards de francs de dégâts aux biens des particuliers, des collectivités locales et de l'Etat. Vous allez recevoir des instructions précises au travers d'une circulaire des ministères de l'intérieur, de l'équipement et de l'environnement concernant les dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables. Je vous demande de mettre en œuvre ces instructions sans tarder et sans faiblir et de prendre d'ores et déjà les mesures suivantes, à titre conservatoire.

Sans attendre le résultat d'études plus précises et sauf s'il existe déjà un document réglementaire de délimitation du risque d'inondation (PER, R. 111-3, PSS), je vous invite à titre conservatoire à contrôler strictement la construction dans les zones récemment soumises à des inondations importantes.

Vous utiliserez, à cette fin, lorsque les permis sont délivrés au nom de l'Etat, les dispositions de l'art. R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'accompagner de prescriptions spéciales le permis de construire de constructions qui, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, qu'il s'agisse de celles des occupants de l'immeuble ou de celle de tiers.

Pour les communes dotées d'un POS, je souhaite que vous invitiez les collectivités à user des possibilités de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour contrôler dans les zones concernées tout projet de construction ; si nécessaire, vous utiliserez avec la même rigueur, le contrôle de légalité pour l'application de ce principe.

Cette mesure ne vise pas à interdire les constructions qui respecteraient les règles de sécurité dans les zones, mais de contrôler que ces règles sont bien observées.

Vous ferez établir à cette fin par vos services un relevé des zones concernées par des inondations récentes : inondations de l'automne et de l'hiver 93-94 et, en fonction des informations disponibles, inondations significatives intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-000 du 17 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations, vous pourrez retenir comme critère une hauteur d'eau observée supérieure d'un mètre au-dessus du sol.

Je vous demande de faire part des difficultés que soulève cette circulaire aux ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de l'équipement et de leur adresser un bilan de son application le 30 juin 1994.

**Circulaire n° 94-69 (Environnement) du 16 août 1994 relative à la prévention des inondations provoquées par les crues torrentielles (NOR:ENVP9430332C) / non parue au JO.**

Le ministre de l'environnement  
à  
Messieurs les préfets de département (cabinet).

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables vous a rappelé la nécessité d'une politique ferme en la matière. La présente circulaire a pour objet de compléter en ce qui concerne la prévention du risque d'inondation " rapide " pour laquelle la vitesse d'apparition de l'événement nécessite une approche particulière afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées par de tels phénomènes.

-----

En effet, à la suite des inondations catastrophiques de l'automne 1992, qui ont touché notamment le département du Vaucluse et la ville de Vaison-la-Romaine, le ministère de l'environnement a engagé un programme de diagnostic des zones soumises à des crues torrentielles dans vingt-quatre départements du sud-est de la France.

Il convient de noter la particularité du problème des crues torrentielles en ce qui concerne les critères de référence : la circulaire du 24 janvier 1994 vous a proposé, en effet, de prendre comme critères de référence la hauteur de submersion et la

vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, de prendre en compte cette dernière. Mais dans le cas des crues torrentielles, où l'on dispose de peu de données de débit pour effectuer une statistique et qui sont particulièrement soudaines et brutales, il est nécessaire de raisonner autrement. L'importance de la crue torrentielle est fortement conditionnée par des facteurs de pluviosité et de ruissellement très localisés. Les études de diagnostic ont considéré des événements pluvieux extrêmes, sur les points les plus défavorables du terrain, et les ont couplés avec une étude morphodynamique.

Les résultats de ces études sont maintenant disponibles. Ils donnent, pour chacun des départements concernés :

- la liste des petits bassins versants sensibles à de tels phénomènes, avec les informations historiques et hydrologiques utiles ;
- des fiches techniques indiquant, par commune, les caractéristiques des cours d'eau et des ouvrages ainsi que l'hydrologie du bassin concerné, en prenant en compte trois échelons d'aléas (courant, rare et exceptionnel) ;
- une cartographie au 1/25 000 indiquant, pour les communes concernées, l'emprise des lits mineurs et des lits majeurs ainsi qu'une cartographie de synthèse au 1/100 000 par bassin versant et au 1/250 000 pour le département.

Ces études ne sont pas exhaustives, elles ont été limitées aux bassins versants incluant des zones urbanisées, ou agglomérées dont la population est supérieure à 500 habitants, à l'exclusion des bassins versants très fortement urbanisés qui nécessitent une autre approche.

Dans les départements qui ont fait l'objet du programme de diagnostic, je vous demande d'établir, en liaison avec les maires concernés, un programme de prévention du risque d'inondation rapide dans les zones dont l'étude a montré la vulnérabilité. En particulier :

1 - Vous veillerez à informer rapidement et complètement les maires concernés des résultats des études menées. Vous assurerez également une large information sur ce diagnostic dans la presse locale et vous étudierez les conditions de diffusion du rapport auprès du conseil général et du conseil régional, des chambres consulaires, des universités et de tout autre organisme qu'il vous semblera utile d'informer.

2 - Vous étendrez par arrêté l'application du décret du 11 octobre 1990 relatif à l'information de la population sur les risques à toutes les zones soumises à un risque d'inondation rapide qui ne seraient pas encore couvertes.

3 - Vous vérifierez que les terrains de camping soumis à un risque d'inondation rapide font effectivement l'objet de la procédure de définition des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation instituée par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme et le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994.

4 - Dans chaque zone concernée, vous ferez vérifier et, en cas de besoin, vous complétez les dispositions d'alerte et de secours prévues en cas d'inondation, en particulier, il conviendra de contrôler l'efficacité des procédures d'alerte là où elles sont techniquement possibles et les conditions prévues pour les évacuations lorsqu'elles sont nécessaires. Vous me rendrez compte, sous le présent timbre et au plus vite, des cas d'impossibilité manifeste d'assurer l'alerte et l'évacuation dans des délais réalistes.

5 - Vous engagerez les concertations et les procédures nécessaires à la prise en compte effective dans les documents d'urbanisme, et au regard du droit des sols, des objectifs et des principes de la politique de prévention des risques d'inondations tels qu'ils sont définis par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994. Notamment :

a) Les secteurs apparaissant comme soumis à un risque important ou très important au vu des conclusions des études de diagnostic devront être inscrits en première priorité dans le programme de cartographie réglementaire des risques.

b) Vous prendrez les premières mesures d'interdiction dans les zones définies compte étant à haut risque dans les études de diagnostic. Les mesures de prévention devant viser en priorité la sécurité des personnes, toute construction nouvelle sera interdite dans les zones où les événements de référence pourraient mettre en cause la vie des habitants.

c) Comme la circulaire mentionnée ci-dessus l'a rappelé, il est nécessaire de préserver des zones d'expansion des crues. Dans le cas d'une crue torrentielle, les zones d'expansion des crues sont principalement constituées par des retenues naturelles créées par des étranglements des vallées et par des zones boisées. Vous veillerez à déterminer ces zones et à contrôler les aménagements.

L'élaboration de ce projet de prévention du risque d'inondation rapide et d'information des collectivités locales et du public et le suivi de sa mise en oeuvre devront dans un souci de cohérence et, d'économie des moyens, être effectués en coordination étroite avec la cellule départementale d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP), dont la création a été demandée par la circulaire commune aux ministres de l'intérieur et de l'environnement du 13 décembre 1993.

-----

Dans les départements qui n'ont pas fait l'objet du " programme de diagnostic des zones soumises à des crues torrentielles", puisqu'ils sont a priori moins exposés à ce type de risque, il vous appartiendra de recenser les connaissances disponibles. Le cahier des charges des études de diagnostic est à votre disposition à la direction de la prévention des pollutions et des risques.

Je vous demande de me rendre compte sous le présent timbre des actions que vous aurez engagées en 1994 au titre de la présente circulaire et de m'adresser votre programme d'actions pour 1995.

*PROGRAMME " CRUES TORRENTIELLES " - SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1994  
- Nombre de communes affectées par un ou plusieurs risques d'inondation -*

DÉPARTEMENT	CT	RU	CT+RU	PL+CT	PL+RU	PL+CT+RU	Total	Risque TF+F
<i>Lot</i>	5	2					7	
<i>Lozère</i>	23	9	37				69	40
<i>Hérault</i>	33	141	26	4	29		233	17
<i>Var</i>	15	12	17		4		48	
<i>Savoie</i>	15		15			2	32	12
<i>Pyrénées-Orientales</i>	58	45	44				147	16
<i>Bouches-du-Rhône</i>	18	24	7				50	
<i>Hautes-Alpes</i>	22	3	27				52	15
<i>Aude</i>	33	52	26	4		1	122	44
<i>Haute-Corse</i>	17	31	13				61	26
<i>Corse-du-Sud</i>	21	3	20				44	19
<i>Ardèche</i>	63	20	24	4	3	4	118	19
<i>Gard</i>	20	58	10		64		152	18
<i>Drôme</i>	73	28	36	5	6	1	149	10
<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	156	2	17	1			176	
<b>TOTAL</b>	<b>582</b>	<b>430</b>	<b>319</b>	<b>18</b>	<b>107</b>	<b>8</b>	<b>1460</b>	<b>236</b>

CT : crues torrentielles

RU : ruissellement urbain

PL : crue de plaine

TF (très fort) et F (fort) : ces niveaux de risques ont été appréciés en fonction de critères physiques (hauteur et vitesse probable de submersion notamment) et des enjeux locaux (population exposée, présence de campings, etc...)

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Agriculture, Environnement) du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondations (NOR : INTB9400227C) / non parue au JO**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de l'environnement

à

Mesdames et messieurs les Préfets

**Objet :** modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.

Les inondations survenues au cours de l'hiver 1993-1994 ont mis en évidence dans un certain nombre de cas l'insuffisance d'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues par les riverains ou les collectivités locales qui en ont la charge.

Le comité Interministériel du 24 janvier 1994 a adopté un programme pluriannuel de prévention contre les inondations. Les grandes lignes de ce programme vous ont été précisées par la circulaire du 27 janvier 1994 du ministre de l'environnement concernant la mise en oeuvre du programme d'action pour la prévention des risques naturels. Ce programme s'inscrit dans une approche intégrée de la prévention des inondations, combinant notamment une amélioration des conditions de gestion et d'aménagement des cours d'eau et un effort d'identification et de préservation des zones inondables.

Le programme décennal d'entretien des rivières décidé par le Gouvernement porte sur un montant total de 11 milliards de francs. Sans en avoir l'obligation, l'Etat a décidé d'apporter un concours spécifique à ce plan, notamment en participant au taux de 20 % aux travaux de restauration effectués sur les cours d'eau non domaniaux, sous réserve qu'un plan d'entretien à

moyen terme et son financement ait été décidé. Ce programme n'aura en effet d'efficacité que si les riverains assument correctement leurs responsabilités et que les collectivités locales prennent en compte l'intérêt général. Dans cet esprit le projet de loi sur le renforcement de la protection de l'environnement présenté par Michel Barnier prévoit la mise en place de plans simples de gestion qui permettront de faciliter l'intervention des propriétaires et de planifier l'entretien à moyen terme des rivières.

Dans l'attente, vous veillerez à ce que les travaux respectent l'esprit du plan décidé le 24 janvier et notamment la circulaire interministérielle du même jour relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

La prévention des inondations nécessite d'une part des travaux d'entretien des cours d'eau qui évitent les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux, d'autre part des travaux permettant le maintien ou la réhabilitation des zones naturelles d'épandage des crues.

La protection contre les inondations est réalisée en premier lieu par l'entretien constant et la remise en état des ouvrages existants (digues notamment) et en second lieu par la réalisation de travaux ou d'ouvrages complémentaires. Ceux-ci ne trouvent leur justification que s'ils offrent une protection supplémentaire sans aggraver les conditions d'écoulement des eaux en amont ou en aval. Ils doivent être étudiés en prenant en compte les problèmes de l'ensemble du bassin dans le respect des objectifs et des précisions définies par la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

La législation prévoit plusieurs modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation. Leur principe de base est le financement par les propriétaires des terrains protégés et éventuellement par d'autres personnes privées ou publiques qui ont rendu ces travaux nécessaires, utiles ou qui y trouvent un intérêt. Quand l'intérêt général ou l'urgence le justifient, les collectivités locales peuvent prendre en charge ces travaux mais dans tous les dispositifs, la loi prévoit que les personnes qui y ont directement un intérêt peuvent être amenées à participer aux frais de travaux.

La gestion des travaux et l'entretien des ouvrages ont souvent été confiés au siècle dernier à des associations syndicales de propriétaires, libres, autorisées ou forcées mais très rapidement le code rural a ouvert la possibilité pour les communes de prendre sous leur responsabilité les mêmes travaux en complétant ou en se substituant aux associations syndicales dans leur rôle de maître d'ouvrage des travaux de protection. Cette faculté a été développée par le législateur au cours du temps et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est l'aboutissement de cette démarche.

Cette circulaire a pour objet de vous rappeler le cadre juridique et le mode de gestion de ces travaux de prévention ou de protection contre les inondations.

-----  
**- TABLE DES MATIERES -**  
 -----

## **I - UN CADRE JURIDIQUE**

### **A - Les propriétés et personnes protégées assument la charge des ouvrages de protection contre les inondations.**

#### **B - Les responsabilités en matière d'entretien.**

1. Sur les cours d'eau domaniaux .
2. Sur les cours d'eau non domaniaux.

#### **C - Les instruments de cohérence.**

1. La loi de 1865 modifiée.
2. La loi sur l'eau..
  - a) *L'intervention des collectivités locales.*
  - b) *La communautés locales de l'eau.*

## **II - DEUX FORMES D'ORGANISATION**

### **A - Les collectivités territoriales et leurs groupements.**

1. Modalités de participation des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou utiles ou qui y trouvent intérêt.
2. Les procédures.
3. Eligibilité aux concours globalisés de l'Etat.
  - a) *Compétence de l'établissement public de coopération.*

- b) *Les ouvrages ou les gros travaux à réaliser doivent être exécutés sous maîtrise d'ouvrage de l'organisme de coopération et être intégrés dans son patrimoine.*
- c) *La nature de la participation des usagers ou propriétaire - contribution pour service rendu ou taxe additionnelle à créer - n'a pas d'influence sur l'éligibilité à la DGE/FCTVA.*
- d) *Assiette des investissements éligibles*

### **B - Les associations syndicales.**

1. Les associations syndicales libres.
2. Les associations syndicales autorisées.
  - a) *Fonctionnement et financement.*
  - b) *Pouvoirs du préfet.*
  - c) *Maîtrise d'ouvrage et subrogation.*
3. Les associations syndicales forcées.
4. Les unions d'associations syndicales.

## **III - LE CHOIX DE STRUCTURES ADAPTEES ET DURABLES**

1. Inventaire des institutions existantes.
2. Recensement des ouvrages existants et des travaux d'entretien.
3. Evaluation des besoins nouveaux.
4. Concertation locale.

### **I - UN CADRE JURIDIQUE**

#### **A - Les propriétés et personnes protégées assument la charge des ouvrages de protection contre les inondations.**

La loi du 16 septembre 1807 (art 33 et 34) prévoit que " *la dépense de construction de digues est supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux* ". Cette disposition est de portée générale que les cours d'eau soient domaniaux ou non. La jurisprudence a fait une constante application du principe selon lequel la protection des propriétés riveraines contre l'action naturelle des eaux incombe aux propriétaires intéressés. L'Etat n'est pas tenu d'assurer cette protection à leur place en cas de défaillance de leur part, il dispose en revanche de moyens de contraintes.

L'intervention des propriétaires n'est toutefois pas de leur entière initiative. La loi de 1807 dispose qu'il appartient à l'Etat, dans des conditions précisées ci dessous, d'autoriser les travaux de défense des lieux habités contre les inondations selon qu'il s'agit ou non de travaux d'intérêt national.

L'Etat et les collectivités locales s'ils n'ont pas d'obligations de prendre en charge les travaux de construction d'ouvrages de protection et de leur entretien, ont la faculté d'intervenir. Ils le font lorsque l'intérêt national ou l'intérêt général ou l'urgence le nécessite. Les modalités d'intervention de l'Etat ont été précisées lors du comité interministériel du 24 janvier 1994. Elles feront l'objet d'instructions ultérieures du ministre de l'environnement.

#### **B - Les responsabilités en matière d'entretien.**

##### **1. Sur les cours d'eau domaniaux .**

Les travaux de curage des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances incombent à l'Etat (article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure). Sur les parties navigables, l'entretien doit permettre d'assurer la sécurité de la navigation et sur les parties non navigables ou radiées de la nomenclature, les travaux de curage à la charge de l'Etat se limitent à ce qui est nécessaire au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du lit du cours d'eau.

L'Etat peut appeler à contribuer au curage les personnes qui par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux rendent les frais de curage plus considérables (même article 14). Il est prescrit aux riverains marinières et autres personnes de faire enlever tout obstacle qui se trouverait de leur fait sur le domaine public fluvial, tout manquement à cet égard étant sanctionné par des contraventions de grande voirie (art. 29 du même code).

##### **2. Sur les cours d'eau non domaniaux .**

Le fait que le lit des cours d'eau non domaniaux appartienne aux riverains (article 98 du code rural) a pour contrepartie l'obligation pour eux d'en assurer le curage. L'article 114 du même code définit le curage comme étant " *tous travaux nécessaires*

pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle " et la jurisprudence a elle-même précisé, en rappelant constamment les obligations des propriétaires, la notion de " travaux nécessaires " qui sont constitués par :

- le faucardement des herbes et des joncs ;
- la réfection des berges ;
- la suppression des atterrissements préjudiciables qui ne sont pas encore des alluvions ;
- dépôts de vase, sables sur graviers ;
- la suppression des arbres qui ont poussé ou sont tombés dans la rivière.

D'une manière générale, le propriétaire riverain est donc tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à assurer la bonne tenue des berges et à préserver la faune et la flore dans le respect des objectifs de la loi sur l'eau.

Nonobstant la défaillance fréquente des riverains, plusieurs procédures vous permettent de faire assurer l'entretien :

- Aux termes de l'article 115 du code rural en effet, il vous incombe normalement de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit " *pourvu au curage des cours d'eau et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux* ".

- " *A défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux, ou si l'application des règlements et d'exécution du mode de curage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles* ", l'article 116 vous prescrit de procéder " *en conformité des dispositions régissant les associations syndicales* ".

### **C - Les instruments de cohérence.**

En consacrant juridiquement la notion de gestion globale et équilibrée de l'eau, la loi a entendu réaliser une meilleure cohérence des actions au niveau local qui, jusqu'alors, pouvaient être menées de manière éparse.

Vous disposez d'instruments qui visent à mieux prévoir et mieux prévenir à moyen terme. Ils doivent également renforcer la concertation et la solidarité entre les principaux intéressés tant sur le plan des actions que d'un point de vue financier. Il s'agit en premier lieu des outils de planification instaurés par la loi sur l'eau qui n'ont pas cette vocation exclusive mais peuvent y contribuer : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux au niveau des groupements de bassins et bassins et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux au niveau des bassins et sous bassins.

Au moment de leur élaboration, les SDAGE " *prennent en compte* " les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques cependant que le SAGE " *prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics ainsi que des sociétés d'économie mixtes et des associations syndicales ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau* ". Après leur approbation, les programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau par ces mêmes collectivités publiques doivent être compatibles avec ces documents ou leur être rendus compatibles.

En second lieu, les contrats de rivières permettent une gestion planifiée et concertée de l'eau et constituent à leur échelle des stimulants efficaces aux initiatives locales de restauration et d'entretien des cours d'eau. Il vous est possible de recourir à la procédure des contrats de rivière en complément des actions visant la stricte protection contre les inondations, dans le cas où les dysfonctionnements du cours d'eau nécessitent un traitement plus global, et lorsque la conjoncture locale permet de l'envisager.

Cette procédure a pour objectif de susciter la mobilisation des partenaires institutionnels et financiers et des usagers de la rivière pour définir à partir de l'analyse globale de son fonctionnement, la programmation des actions de restauration de la qualité des eaux, du lit et des berges (conditions d'écoulement, restauration), les actions de protection à mettre en oeuvre ainsi que la structure à mettre en place pour réaliser et assurer le suivi et l'entretien du cours d'eau.

Il vous appartient de mettre en oeuvre les procédures nécessaires et de déterminer les perspectives permettant de préparer les zonages réglementaires (actuellement les plans de surfaces submersibles et les plans d'expositions aux risques).

### **D - La police et la lutte contre les inondations.**

La police de l'eau ne se limite pas aux seuls aspects qualitatifs de la lutte contre la pollution mais inclut également les aspects quantitatifs de l'écoulement des eaux. La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau indique d'ailleurs clairement que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences en particulier du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations (article 2).

Ces dispositions confirment et étendent celles de l'article 103 du code rural toujours en vigueur, chargeant l'autorité administrative d'assurer, sur les cours d'eau non domaniaux, le libre cours des eaux. Elles visent l'ensemble des eaux situées au delà du lit mineur des cours d'eau.

L'article 10-III de la même loi du 3 janvier 1992 soumet par conséquent à autorisation ou à déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles notamment de nuire au libre écoulement des eaux et d'accroître notablement le risque d'inondation.

Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 détermine la procédure d'autorisation et de déclaration et le décret n° 93-743 du même jour fixe les seuils de déclenchement de l'une et l'autre procédure en prenant en compte les écoulements en dehors des cours d'eau.

A l'occasion de l'instruction de toute autorisation d'ouvrages ou installations qui serait susceptible d'avoir un effet sur l'écoulement des eaux y compris en dehors du lit des cours d'eau, qu'ils soient domaniaux ou non domaniaux, il devra impérativement être tenu compte de l'influence de ces ouvrages ou installations sur l'écoulement des eaux.

Le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1° de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau vous autorise, le cas échéant, à prescrire par arrêté les mesures générales ou particulières prévues par le 1° de l'article 9 précité pour faire face en particulier à une menace ou aux conséquences d'inondations.

L'article 4 de la loi sur l'eau confie au préfet coordonnateur de bassin une capacité d'intervention en ce qui concerne la gestion des situations de crise, le décret précité du 24 septembre 1992 lui permet, lorsqu'il l'estime nécessaire, de constater par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements pour faire face à une mesure ou aux conséquences d'inondations.

Votre attention est appelée sur le fait que s'agissant de situations connues de vous, alors même que rien n'a été fait pour obliger les propriétaires riverains à assumer les obligations qui leur incombent, l'Etat est de plus en plus fréquemment condamné pour défaut d'exercice de la police de l'eau.

Une telle tendance ne pourrait que se confirmer eu égard aux dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui, dans ses articles 2 et 10 V - 2°, fait une large place à la prévention des inondations.

### **E - Structures d'intervention des propriétaires et des collectivités locales.**

#### *1. La loi de 1865 modifiée.*

La forme la plus ancienne d'organisation de la protection des propriétés contre la menace d'inondation est l'association syndicale de propriétaires. Elle a également vocation à entreprendre les travaux de curage à la charge des propriétaires riverains. La loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales, prévoit en son article premier que l'exécution et l'entretien des travaux de défense des fleuves, des torrents et rivières navigables et non navigables ainsi que le curage, l'approfondissement et la régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés y compris non riverains.

Il s'agit pour les propriétaires de se regrouper au sein d'une institution qui assure l'exécution et l'entretien des travaux et prélève sur les propriétés intéressées les ressources nécessaires à ces travaux. Le critère de participation à ces associations est exclusivement lié à la propriété.

C'est en effet parce que les travaux protègent les propriétés ou leur valeur et qu'ils y ont un intérêt commun que les propriétaires sont conduits à prendre en charge les dépenses considérées.

L'association syndicale est une forme d'organisation efficace et durable dès lors qu'elle fait l'objet d'un consensus entre les propriétaires et qu'il existe un lien évident entre l'intérêt des propriétaires et la réalisation des travaux prescrits. A défaut, la loi donne à l'administration les moyens d'exercer une autorité marquée sur leur action.

Les associations syndicales doivent fonctionner en synergie avec les collectivités locales, notamment lorsque les travaux sont susceptibles d'être pris en charge pour tout ou partie par celles-ci. L'association syndicale n'est pas une institution exclusive de l'action publique, au contraire, le législateur s'est attaché à prévoir une continuité entre l'une et l'autre forme d'organisation :

- Le code rural et la loi sur l'eau adoptent des procédures similaires à celle des associations syndicales en matière de participation financière des propriétaires lorsque les collectivités locales décident d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.
- Ces dispositions législatives prévoient en outre la possibilité pour certaines collectivités locales de provoquer la création d'une association syndicale pour assurer l'entretien ultérieur de travaux réalisés par la collectivité locale à défaut de l'assurer elle-même.

De son côté, l'article 23 de la loi de 1865 prévoit que lorsque les collectivités publiques accordent, sur leur demande, des subventions aux associations syndicales, cette subvention leur donne droit à la nomination d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

## 2. La loi sur l'eau.

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 a unifié le régime juridique des interventions des collectivités locales dans la gestion de ces travaux. Les articles 7 et 31 prévoient les modalités d'organisation des collectivités locales. Leur domaine d'application est bien entendu plus général que la protection contre les inondations mais le cadre juridique proposé peut concourir à ces travaux.

### *a) L'intervention des collectivités locales.*

L'article 31 de la loi sur l'eau habilite les collectivités, leurs groupements, les syndicats mixtes et les communautés locales de l'eau à réaliser et exploiter les travaux, ouvrages et installations reconnus d'intérêt général ou d'urgence dans les conditions prévues par les articles 175 à 179 du code rural, devenus les articles L. 151-36 à L. 151-40 du nouveau code rural. Cette faculté est ouverte notamment pour les travaux de défense contre les inondations, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial.

Ainsi, l'article 31 regroupe en les étendant aux régions et aux communautés locales de l'eau de l'article 7 de la loi, des compétences antérieurement ouvertes aux collectivités locales par divers textes abrogés par la loi du 3 janvier 1992, en matière d'intervention dans le domaine de l'eau et de financement des travaux correspondants. Il étend à l'ensemble des travaux les possibilités de concessions à des sociétés d'économie mixte qui étaient prévues à l'article 11 (abrogé) de la loi du 16 décembre 1964.

L'habilitation ainsi donnée par la loi permet à ces collectivités de faire exécuter des travaux publics de défense contre les inondations, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. Dans le cadre ainsi défini, les collectivités peuvent en particulier intervenir pour l'aménagement d'un bassin, d'un sous-bassin ou d'une fraction de bassin, l'entretien et l'aménagement, la défense contre les inondations et pour réaliser des aménagements hydrauliques concourant à la protection des populations. Ainsi, par exemple, sur les cours d'eau et les eaux non domaniales, la carence des riverains n'est pas nécessaire pour que la collectivité concernée effectue des travaux en ce sens dès lors qu'ils auront été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Les travaux doivent être accomplis dans le strict respect des procédures prévues par les textes de manière à ce qu'il ne soit pas porté irrégulièrement atteinte aux droits des riverains ni au domaine public de l'Etat. A cet égard, l'Etat est seul responsable de l'entretien des cours d'eau domaniaux. Il peut faire contribuer les riverains à cette dépense dans les conditions posées par l'article 14 du code du domaine public fluvial. Toutefois, la loi sur l'eau (reprenant en cela les dispositions de la loi 73-624 du 10 juillet 1973 interprétées par le conseil d'Etat par l'arrêt "Association de protection de la nature de l'arrondissement de Vitry-le-François") habilite les collectivités locales à entreprendre, sur les cours d'eau domaniaux, les travaux nécessaires à la défense contre les inondations qui ne consisteraient pas au seul entretien.

Il est toutefois préférable, à bien des égards, chaque fois que les collectivités locales assument des travaux coûteux, d'investissement et de remise en état d'ouvrages de protection qu'elles en prennent la propriété.

L'article 31, en renvoyant aux deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et à la procédure prévue aux articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, confère aux autorités concernées le droit de faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages qu'elles réalisent et prennent en charge, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent leur intérêt. Elle leur donne également le bénéfice des droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées. Elle permet enfin de confier à une association syndicale autorisée l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Cette forme d'intervention n'est pas concurrente de l'intervention des associations syndicales dans la mesure où, pour financer leurs travaux, les collectivités locales disposent des mêmes capacités de faire participer les personnes intéressées ou qui ont rendu les travaux nécessaires. Les collectivités locales ont donc à se déterminer sur le choix des institutions à mettre en oeuvre en prenant en considération le fait que les travaux qu'elles prennent à leur charge répondent aux besoins de la population (protection des biens et des personnes, protection d'axes de circulation ou d'ouvrages publics, etc...), à l'intérêt général ou à l'urgence.

### *b) La communautés locales de l'eau.*

S'il existe un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le groupement de sous-bassin ou le sous-bassin concerné, et en vue de faciliter la réalisation des objectifs arrêtés dans ce SAGE, les mêmes collectivités pourront s'associer dans une communauté locale de l'eau, établissement public prévu à l'article 7 de la loi de 1992 sur l'eau et dont le projet de décret d'application est en cours de signature.

L'article 7 organise la communauté locale de l'eau, organisme chargé de mettre en oeuvre les objectifs arrêtés dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La communauté locale de l'eau n'est pas une nouvelle catégorie

d'établissement public local mais plutôt une catégorie particulière d'établissement public intercommunal ou de syndicat mixte. Compte tenu du rôle de coordination entre les collectivités et les institutions publiques chargées de l'eau dans chaque bassin faisant l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'institution d'un syndicat mixte paraît s'imposer.

## **II - DEUX FORMES D'ORGANISATION**

### **A - Les collectivités territoriales et leurs groupements.**

L'ampleur des travaux, leur caractère d'intérêt général ou d'urgence ont conduit de plus en plus les collectivités locales à se substituer aux propriétaires riverains des terrains à protéger. Leur intervention est motivée par la prise en compte de l'intérêt général en ce qui concerne la sécurité des personnes ou du patrimoine bâti ou naturel.

#### *1. Modalités de participation des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou utiles ou qui y trouvent intérêt.*

L'article L. 151-37 du code rural dispose que le programme des travaux prévoit, outre les travaux à réaliser, la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou utiles qui y trouvent intérêt.

La loi sur l'eau a ainsi défini de manière extensive les personnes susceptibles de participer aux frais des travaux. Il ne s'agit pas seulement des propriétaires riverains mais éventuellement d'entreprises ou de collectivités qui, du fait de leur activité, rendent les travaux nécessaires. Cette définition plus large que le cadre des associations syndicales (qui ne regroupent que des propriétaires) justifie la priorité qui doit être donnée à une solution publique sur celle de l'association chaque fois que d'autres personnes que les propriétaires sont susceptibles de participer aux dépenses.

La loi ne fixe pas de modalités particulières de répartition des dépenses entre les personnes. C'est donc en fonction de l'intérêt aux travaux apprécié au regard de la situation locale que celles-ci doivent être élaborée. Des barèmes différents pourraient donc être appliqués selon que la nature des terrains protégés, leur éloignement, les risques encourus, les activités développées sur les terrains protégés. Il appartient aux collectivités locales ou à leurs groupements, maîtres d'ouvrages de ces travaux, de définir ces critères préalablement à l'enquête publique.

Le programme ainsi défini est soumis à enquête publique par le préfet. Cette enquête vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le caractère d'intérêt général ou d'urgence sont prononcés par arrêté préfectoral ou, en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, par décret en Conseil d'Etat. Les dépenses d'enquête sont à la charge de la collectivité locale. L'article L. 151-38 dispose que les collectivités locales et leurs groupements sont dans ce cas investis de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées. Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des dispositions précédentes ont un caractère obligatoire. L'entretien et l'exploitation de ces ouvrages peuvent toutefois être confiés à une association syndicale lorsque le programme l'a prévu. Dans ce cas si l'association n'a pu être constituée en temps utile, il peut être pourvu à sa création d'office par arrêté préfectoral.

#### *2. Les procédures.*

Il vous est rappelé que, selon les critères, de la loi les travaux effectués dans le cadre de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sont soumis à des procédures d'autorisation et d'enquêtes publiques dans des conditions prévues par décret en Conseil d'état.

L'article 151-37 du nouveau code rural dont les conditions d'applications ont été précisées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 dispose que le programme fait l'objet d'une enquête. Celui-ci renvoie à deux situations évoquées à l'article 10 de la loi sur l'eau qui prévoient, selon les cas, la déclaration ou l'autorisation des travaux. L'article 10 de la loi sur l'eau a fait l'objet de deux décrets, les nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 qui précisent respectivement les procédures d'autorisation et de déclaration ainsi que la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. En ce qui concerne les installations déjà existantes votre attention est appelée sur l'article 41 de ce même décret qui prévoit un simple régime de déclaration avant le 4 janvier 1995.

Il vous est enfin rappelé que le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement peuvent être applicables notamment en raison du 4° de la nomenclature annexée à ce décret pour les travaux de défense contre les eaux dont le montant excède 12 millions de francs.

Des instructions ultérieures concernant l'application de ces décrets vous seront communiquées par le ministère de l'environnement.

### 3. Eligibilité aux concours globalisés de l'Etat.

L'Etat intervient financièrement notamment pour accroître les moyens techniques de prévention (prévision des crues, réseaux d'alertes) mais également pour améliorer la protection des zones à risques. Des précisions vous ont été données sur ce point à la suite du comité interministériel du 24 janvier 1994. Par ailleurs, un premier montant de subvention pour réaliser les travaux urgents a été mis en place par le ministre de l'intérieur et a fait l'objet d'instructions particulières. Le ministère de l'environnement, chargé de gérer le plan de protection contre les inondations, vous apportera ultérieurement toutes précisions sur les modalités de mise en oeuvre des subventions de l'Etat dans ce domaine. Il paraît en outre utile de vous apporter des précisions sur les modalités d'éligibilité de certains de ces travaux à des financements intéressant les collectivités locales.

S'agissant des travaux d'investissement, il est vraisemblable que la formule de gestion la plus adéquate est l'établissement de coopération intercommunale ou le syndicat mixte.

#### *a) Compétence de l'établissement public de coopération.*

Les groupements de communes ou les syndicats mixtes devraient être, aux termes de leurs statuts, compétents pour la réalisation d'ouvrages de protection contre les crues. Les syndicats intercommunaux sont créés pour " *associer des communes en vue d'oeuvres et de services d'intérêt intercommunal* ". Les syndicats mixtes associant différents niveaux de collectivités territoriales peuvent être créés " *en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales* ".

Si le syndicat mixte inclut un tiers qui ne soit pas collectivité locale ou groupement de collectivité (par exemple, une compagnie consulaire ou une association syndicale), il sera exclu de l'éligibilité à la DGE et au FCTVA. La DGE ne peut être par ailleurs attribuée à un syndicat mixte qui comprendrait une région. La compétence de ces organismes de coopération devra donc être appréciée au regard des compétences que peuvent détenir les communes et départements, en fonction des lois de transferts de compétences en matière de cours d'eau domaniaux et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui donne compétence (article L. 151-36 du code rural) en matière de curage, approfondissement, redressement et régularisation de canaux et cours d'eau non domaniaux.

La capacité d'un organisme de coopération à réaliser des ouvrages de protection contre les crues et notamment sur les dépendances de cours d'eau domaniaux et non domaniaux ne pourra être appréciée qu'au cas par cas, selon la nature du cours d'eau (domanial, non domanial) et la collectivité de rattachement (existence notamment d'un domaine fluvial de l'Etat).

#### *b) Les ouvrages ou les gros travaux à réaliser doivent être exécutés sous maîtrise d'ouvrage de l'organisme de coopération et être intégrés dans son patrimoine.*

Si la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'organisme ne pose pas de problème particulier, la question de l'intégration dans son patrimoine peut poser des difficultés plus sérieuses : transfert préalable de propriété de digues ou d'ouvrages de protection appartenant aux propriétaires riverains (acquisition amiable ou par voie d'expropriation), situation mixte avec mise à disposition de l'EPCI de digues classées dans le domaine public communal et d'ouvrages à acquérir de propriétaires privés.

#### *c) La nature de la participation des usagers ou propriétaire - contribution pour service rendu ou taxe additionnelle à créer - n'a pas d'influence sur l'éligibilité à la DGE/FCTVA.*

S'agissant d'un service public administratif, le montant de la participation qui pouvait être mis à la charge des personnes avant rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt pourrait ne pas représenter la compensation intégrale du service rendu, même si une certaine proportionnalité devrait être respectée. La règle d'équilibre prévue par l'article L. 322-5 pour les services publics, industriels et commerciaux - et de non prise en charge par des subventions publiques - ne trouverait pas application dans le cas présent. Il est donc concevable pour l'organe délibérant de l'établissement public de coopération d'instituer une telle participation, qui trouverait son fondement juridique dans l'article L. 151-36 du code rural. Les articles L. 251-3, L. 251-2 et L. 254-3 du code des communes mentionnent par ailleurs expressément parmi les recettes des organismes de coopération les sommes reçues des particuliers en échange d'un service rendu et le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

La condition de fond exigée restera toutefois l'intégration dans le patrimoine de l'organisme des travaux réalisés c. non leur mise à disposition au profit de tiers.

Le montant de cette redevance, ses modalités d'assiette et de calcul devraient être définis par l'organe délibérant du syndicat et son produit serait recouvré par voie de rôle rendu exécutoire par l'ordonnateur (article R. 241-4 du code des communes).

Le montant et l'assiette de cette participation pourraient être utilement définis par référence à ceux des cotisations mises à la charge des propriétaires regroupés en association syndicale superficie des propriétés protégées et coefficient de pondération selon l'éloignement du cours d'eau et l'inégale gravité de la menace de crues.

Il est rappelé qu'une jurisprudence constante (par exemple CE 28 juillet 1993) a dénié aux cotisations perçues par les ASA, le caractère d'imposition mais leur a reconnu la qualité de contribution pour service rendu (montant fixé proportionnellement à l'intérêt du propriétaire aux travaux).

*d) Assiette des investissements éligibles*

- En matière de DGE, sont exclues les opérations subventionnées ou subventionnables par l'Etat (liste des chapitres budgétaires concernés annexés aux décrets n° 84-107 du 16 février 1984 et n° 85-510 du 31 décembre 1985 relatifs à la DGE).

- En matière de FCTVA, les opérations éligibles subventionnées par l'Etat sont prises en compte subvention d'Etat déduite, lorsqu'elle est calculée toute taxe comprise.

- Les opérations réalisées pour compte de tiers et non reprises dans les immobilisations de l'organisme de coopération seront par définition exclues de l'assiette de la DGE et du FCTVA.

- Les opérations éligibles reposent enfin sur la distinction entre dépenses d'entretien ou de grosses réparations et dépenses d'amélioration.

Les dépenses qui ont pour effet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la durée des amortissements ont le caractère de charges de fonctionnement.

Celles qui ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation de sa durée préalable d'utilisation ont le caractère d'immobilisation et sont, sous réserve des autres conditions, éligibles à la DGE et au FCTVA.

**B - Les associations syndicales.**

Le statut des associations syndicales est notamment fixé par la loi du 21 juin 1865 modifiée et le décret du 18 décembre 1927 modifié. Les associations syndicales sont soit des personnes morales de droit privé (associations syndicales libres) soit des personnes morales de droit public disposant de prérogatives de puissance publique (associations syndicales autorisées ou forcées). Dans tous les cas, il s'agit d'un regroupement de " *propriétaires réunis dans les conditions déterminées par la loi pour exécuter et entretenir à frais communs les travaux qu'elle énumère* ".

Les associations syndicales regroupent les propriétaires des terrains intéressés par les travaux quelque soit leur statut. public (Etat, collectivités locales, établissements publics) ou privé, car les droits et obligations sont liés à la propriété. La représentation de propriétaires est fixée dans l'acte d'association en fonction du minimum d'intérêt qui donne droit de faire partie de l'assemblée générale. L'assemblée générale élit des syndics chargés de la diriger et les syndics élisent parmi eux un directeur et s'il y a lieu un adjoint.

Les associations syndicales autorisées et forcées sont des établissements publics administratifs " *sui generis* ", ce ne sont pas en effet des établissements publics de collectivités et elles sont régies par leur statut particulier.

*1. Les associations syndicales libres.*

Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé. Elles sont constituées sans intervention de l'administration par le consentement unanime des associés. Elles peuvent être converties en association autorisée par arrêté préfectoral en vertu d'une délibération prise en assemblée générale.

*2. Les associations syndicales autorisées.*

Les associations syndicales autorisées sont des établissements publics. Elles jouissent de prérogatives de puissance publique comme la capacité d'exproprier et celle de lever des taxes sur leurs adhérents. Elles se constituent à l'initiative soit d'un propriétaire, soit du maire, du préfet ou du sous-préfet. Le projet d'association ainsi que les plans et devis de travaux sont soumis par le préfet à une enquête publique puis à une délibération à majorité qualifiée des propriétaires concernés réunis en assemblée générale.

La modification des statuts est une procédure lourde nécessitant une enquête publique, l'adhésion à majorité qualifiée de l'assemblée générale et un arrêté préfectoral. La dissolution de l'association syndicale autorisée peut être prononcée par le préfet si celle-ci n'a pas entrepris les travaux pour lesquels elle a été autorisée, si elle n'a pas eu d'activité depuis 5 ans et que son maintien est de nature à gêner l'exécution, l'exploitation ou l'entretien des travaux. La dissolution peut également résulter d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

a) *Fonctionnement et financement.*

Le fonctionnement est assuré par une assemblée générale de syndics élus par cette assemblée et un président ou directeur élu par les syndics. Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il détermine le mode de répartition des dépenses. Le directeur est notamment l'ordonnateur de dépenses. Il représente l'association en justice. La gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Le financement de l'ASA s'effectue par la perception de taxes sur les propriétaires. Les taxes sont proportionnelles à l'intérêt aux travaux (article 41 du décret) et recouvrées comme en matière de contributions directes ce qui constitue une prérogative de puissance publique. Les collectivités publiques peuvent leur accorder des subventions. Ces subventions leur donnent droit à la nomination de syndics en proportion de leur apport dans le financement total.

b) *Pouvoirs du préfet.*

- *en matière de budget* : le préfet approuve l'état de répartition des dépenses et rend les rôles exécutoires si le syndicat refuse d'arrêter ces rôles, le préfet les fait confectionner d'office. Le préfet n'approuve pas le budget, mais il détient un pouvoir d'inscription d'office des crédits nécessaires pour faire face aux dettes exigibles et aux dépenses nécessaires dans l'intérêt public et si nécessaire, il peut modifier en conséquence le montant des taxes à recouvrer. Le préfet détient également un pouvoir de mandatement d'office en cas de carence du directeur.

- *en matière de travaux* : le préfet a un pouvoir d'approbation pour les travaux neufs, les grosses réparations, sanctionné par un pouvoir de suspension de ces travaux. Il peut faire également recommencer des ouvrages qui ne seraient pas conformes aux plans qu'il a approuvés si l'intérêt public est en jeu. En cas de carence du directeur ou du syndicat, il détient un pouvoir de substitution d'office en matière d'exécution des travaux justifié toujours par l'intérêt public.

c) *Maîtrise d'ouvrage et subrogation.*

Les associations syndicales sont constituées en vue d'exécuter des travaux ou de pourvoir à l'entretien des ouvrages. Elles ne sont pas aux rangs des établissements pouvant déléguer leur maîtrise d'ouvrage en application de la loi n° 85-705 du 13 juillet 1985. La section VIII du chapitre II du décret du 18 décembre 1927 prévoit cependant qu'elles peuvent subroger une commune ou un syndicat de communes en ses droits et obligations autres que l'exécution des travaux. Les taxes continuent d'être imposées aux propriétaires membres de l'association et leurs bases sont déterminées par délibérations concordantes de l'assemblée générale et du conseil municipal intéressé.

Le préfet est investi à l'égard de la commune (ou du syndicat de communes) des pouvoirs qui lui sont conférés vis à vis de l'association. La subrogation ne peut être consentie pour une durée supérieure à 10 ans mais elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

3. *Les associations syndicales forcées.*

Lorsque les associations syndicales ont été créées avant la loi de 1865, notamment en matière de protection contre les inondations, elles conservent leur statut propre. Dans cette hypothèse il est nécessaire d'examiner la situation au cas par cas. Vous pourrez consulter sur ce point le Ministère de l'intérieur - DGCL-CIL - en vue de leur dissolution sous le régime de la loi de 1865. Les associations syndicales forcées sont des associations syndicales créées d'autorité par l'administration lorsqu'une association autorisée n'aura pu être formée pour exécuter certains travaux (défense contre les fleuves notamment).

La constitution s'impose aux propriétaires membres qui n'ont pas, comme en matière d'ASA, la faculté de délaisser leur bien. L'arrêté préfectoral de création règle le mode d'exécution des travaux, détermine le périmètre ainsi que les bases de répartition des dépenses d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux. Les pouvoirs du préfet y sont plus étendus. Les ASF peuvent être converties en ASA.

4. *Les unions d'associations syndicales.*

Elles sont possibles lorsque l'exécution et l'entretien des travaux présentent un intérêt à plusieurs ASA ou ASF (article 27 de la loi). Le consentement unanime des associations intéressées n'est pas requis lorsque l'union paraît " *nécessaire* " à la bonne réalisation des travaux contre les inondations (article 28 de la loi).

### **III - LE CHOIX DE STRUCTURES ADAPTEES ET DURABLES**

Hors des causes imprévues ou liées à des circonstances exceptionnelles qui ne peuvent être prévenues, les inondations, lorsqu'elles provoquent des dégâts disproportionnés par rapport aux moyens de prévention et de protection, doivent amener les responsables locaux à s'interroger et à remettre en cause les modes de fonctionnement existants et à prévoir de nouvelles modalités de prévention et de protection.

La législation en vigueur donne toute initiative aux acteurs locaux dans un cadre aussi étendu que possible quant aux modalités de gestion. La prévention et la protection contre les inondations sont d'abord des affaires locales, celles des personnes, institutions et entreprises directement concernées et celles des collectivités locales lorsque l'intérêt général ou l'urgence dicte leur intervention. C'est donc à ce niveau que les services d'Etat doivent concourir à définir des solutions adaptées, efficaces et durables.

### 1. Inventaire des institutions existantes.

Vous voudrez bien dans un premier temps avec le concours des services déconcentrés compétents dresser un inventaire des institutions existantes et en apprécier le fonctionnement réel.

Il apparaît tout d'abord nécessaire de vérifier s'il n'existe pas d'usages locaux qui demeureraient applicables et si leur application est de nature à répondre aux besoins du moment ou non.

En ce qui concerne les associations syndicales, vous disposez de l'enquête que vous avez effectuée en 1993 pour répondre au questionnaire de la direction générale des collectivités locales. Il vous appartient de vérifier le fonctionnement réel de ces établissements sous deux angles au moins. Dans un premier temps, vous vérifierez que les assemblées générales, les élections de syndic et les conditions de fonctionnement sont conformes aux dispositions juridiques qui les régissent. Dans un deuxième temps, vous apprécierez l'activité déployée ces dernières années notamment en examinant le montant des budgets votés et le montant des recouvrements effectués auprès des propriétaires et l'emploi exact des fonds collectés. Il vous est rappelé que la loi vous donne la capacité d'obliger les associations syndicales à réaliser les travaux nécessaires à l'objet pour lequel elles ont été formées et que vous disposez par ailleurs de la faculté, dans certaines conditions, de procéder à leur dissolution.

En ce qui concerne les collectivités locales et les groupements, il serait judicieux d'évaluer avec celles-ci dans quelle mesure elles assument des travaux de prévention et de protection, sous quelle forme et dans quelles conditions financières, notamment au regard des participations demandés aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y ont intérêt.

Il est souhaitable que cet inventaire puisse être porté à la connaissance des collectivités et établissements qui concourent à ces travaux car ils constituent pour tous une base de réflexion.

### 2. Recensement des ouvrages existants et des travaux d'entretien.

Cet inventaire institutionnel pourra être complété par l'inventaire, d'une part, des ouvrages existants et de leur état, d'autre part, des travaux d'entretien régulièrement effectués sur ces ouvrages et des travaux d'entretien des cours d'eau. L'indication de la fréquence et de l'importance de ces travaux est essentielle pour apprécier des besoins éventuels.

Il vous est également recommandé, en liaison avec les collectivités locales intéressées de faire procéder à des inspections techniques détaillées des ouvrages ou travaux qui n'auraient pas fait l'objet de telles vérifications ces dernières années.

### 3. Evaluation des besoins nouveaux.

La modification de l'environnement local a peut être fait surgir des besoins nouveaux en matière de protection et de prévention contre les inondations. Vous en dresserez un inventaire en liaison avec les collectivités locales concernées en hiérarchisant par degré d'utilité ou d'importance ces besoins. Vous voudrez bien, sur ce point vous référer aux instructions qui vous ont été adressées le 24 janvier 1994 par circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'équipement, des transports et du tourisme, de l'environnement.

L'ensemble de ces données devrait permettre aux uns et aux autres d'apprécier les efforts à faire et les moyens à mettre en oeuvre.

### 4. Concertation locale.

Il n'est pas inutile de rappeler aux propriétaires et personnes concernées les obligations que leur confère la propriété des cours d'eau non domaniaux et les obligations résultant du dispositif légal en même temps que la responsabilité qu'ils encourraient du fait de leur carence fautive. Vous vous assurerez de la bonne connaissance de ces dispositions auprès des collectivités locales. La loi sur l'eau a prévu un dispositif de concertation et d'information avec les communautés locales de l'eau. Vous pourrez vous en inspirer pour mettre en place au plan local et sur ce sujet précis une concertation aussi développée que possible. Il est nécessaire à cet égard de faire prendre conscience à chacun qu'il n'y a pas de bonne prévention ni de bonne protection si les responsabilités qui incombent à chaque partie ne sont pas assumées.

Il apparaît utile de transmettre aux différentes institutions concernées les informations recueillies dans la phase d'inventaire. Les problèmes sont bien entendu d'une ampleur et d'une acuité différente d'un lieu à un autre. Il vous appartient donc d'apprécier quelle consultation mettre en oeuvre au plan local mais il vous est demandé, en liaison avec les collectivités locales concernées et après avoir consulté, si nécessaire, les associations syndicales intéressées d'envisager,

chaque fois que cela sera nécessaire, les ajustements, transformations, création ou suppression de structures de travaux nécessaires. Il sera nécessaire de distinguer au sein de ces mesures celles qui doivent avoir une application rapide.

La direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la direction de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche et la direction de l'eau au ministère de l'environnement pourront vous apporter toutes précisions complémentaires sur les questions évoquées dans cette circulaire.

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement, Environnement) n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,  
Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,  
Le ministre de l'environnement  
à  
Mesdames et Messieurs les préfets.

**Objet :** Mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Les terrains de camping, du fait de leur implantation et de la faiblesse des protections qu'ils peuvent offrir à leurs occupants, sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques.

En France, les drames du Grand Bornand en 1987 et de Vaison-la-Romaine en 1992 nous l'ont rappelé.

Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 a prévu que, dans les zones définies à cet effet par le préfet comme dangereuses, l'autorité responsable des autorisations d'aménagements de campings fixe pour chaque terrain de camping des prescriptions préventives portant sur l'information, l'alerte et l'évacuation.

Le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, qui vient d'être publié, précise les modalités d'application de cette disposition. Il convient maintenant de la mettre en oeuvre sans tarder.

Compte tenu de l'importance de cette action pour la sécurité des usagers des campings, nous vous demandons de veiller personnellement à sa bonne réalisation.

Vous trouverez ci-joint une note technique détaillée sur ce sujet. Mais nous tenons d'ores et déjà à insister sur les points suivants :

1) Ce dispositif ne se substitue pas aux procédures qui existent déjà en matière de sécurité des campings mais il les complète. Il présente en particulier deux spécificités :

- les mesures qu'il prévoit sont des mesures préventives, donc préparées avant toute manifestation du risque ; elles portent sur l'information préventive des usagers, la mise en place de procédures et de dispositifs d'alerte et la préparation d'une éventuelle évacuation ; quant aux possibilités d'action du maire ou du préfet en cas de péril imminent, elles ne sont aucunement modifiées ;

- le nouveau dispositif est applicable non seulement aux nouveaux terrains mais aussi aux terrains existants ; ceci constitue l'une des motivations essentielles de la loi et il faudra porter l'effort sur ces terrains existants ; pour ce qui concerne les terrains nouveaux, il convient principalement, grâce à un examen des projets en amont, de faire application de l'article R. 443-10 du code de l'urbanisme qui permet de refuser l'autorisation si les risques sont trop importants ;

2) La mise en oeuvre complète du nouveau dispositif nécessitera un certain délai ; il convient de l'engager sans tarder. Ainsi vous veillerez à prendre dans les prochains jours un arrêté fixant une première liste de zones où les éventuels terrains de campings sont soumis à des risques naturels ou technologiques ; vous établirez cette liste sur la base des informations en votre possession à ce jour. Vous pourrez naturellement la compléter ultérieurement. La publication de cet arrêté est en effet un préalable indispensable pour que les responsables locaux puissent commencer à examiner la situation de chaque terrain.

Les prescriptions individuelles pourront également être définies et entrer en vigueur progressivement. Les mesures les plus urgentes seront rendues immédiatement applicables. Pour les autres, des délais seront fixés en tenant compte notamment des délais matériels incompressibles de mise en oeuvre.

Nous vous rappelons en outre que la loi permet d'ordonner la fermeture temporaire d'un terrain en cas d'inexécution des prescriptions dans les délais fixés. Cette disposition devra être appliquée avec fermeté, notamment si la sécurité des usagers est gravement mise en cause.

3) Lorsque les maires sont chargés de la définition des prescriptions individuelles, vous demanderez à vos services de leur apporter tout l'appui technique dont ils auraient besoin ; par ailleurs, vous veillerez, en liaison avec les maires, à une bonne information et une bonne sensibilisation des exploitants de camping dont la participation au nouveau dispositif de prévention est essentielle.

Vous nous rendrez compte avant le 30 octobre prochain sous les présents timbres de la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation, à laquelle vous pourrez associer votre cellule départementale d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP).

Vous nous signalerez les cas particuliers pour lesquels il sera impossible d'adopter des mesures d'alerte et d'évacuation pour garantir la sécurité des occupants, notamment pour des raisons de fiabilité des plans d'évacuation ou des impératifs liés au délai d'alerte.

**Circulaire interministérielle (Équipement, Environnement) du 22 mars 1995 relative au Plan Loire Grandeur Nature et à la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme / non parue au JO**

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,  
Le Ministre de l'Environnement

à

Monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,  
Coordonnateur du bassin Loire Bretagne,  
Messieurs les préfets de la région Bourgogne et Pays-de-Loire,  
Messieurs les préfets des départements Nièvre, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique.

Copie pour information à

Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement Bourgogne, Centre, Pays-de-Loire,  
Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement Bourgogne, Centre, Pays-de-Loire,  
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement Nièvre, Cher, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique.

**Objet** : Plan Loire grandeur nature,  
Prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

Le plan global d'aménagement du bassin de la Loire "Plan Loire Grandeur Nature", décidé par le comité interministériel du 4 janvier 1994, prévoit au titre de la sécurité des populations la publication de cartes de zones inondables des vals de Loire et le contrôle de leur aménagement.

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, de portée nationale, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, explicite les objectifs arrêtés par le Gouvernement et définit les principes à mettre en oeuvre qui en découlent. Elle vous indique les actions à entreprendre et les procédures à engager dans le cadre de vos prérogatives.

La présente instruction a pour objet de préciser l'application de cette circulaire du 24 janvier en ce qui concerne la vallée de la Loire en aval du Bec d'Allier, pour la prise en compte du risque d'inondation.

Cette partie de la vallée de la Loire constitue un enjeu stratégique de la nouvelle politique de prévention des risques et de restriction de la construction dans les zones inondables décidée par le Gouvernement. Il est impératif que l'on puisse voir ses effets s'inscrire sur le terrain dans des délais aussi courts que possible.

Vous ne perdrez pas de vue que si la prise en compte du risque d'inondation est une condition nécessaire à une bonne utilisation de l'espace s'inscrivant dans une perspective de développement durable de la vallée de la Loire, notamment sur le plan économique, d'autres éléments doivent aussi entrer en jeu et en particulier la qualité des paysages et l'équilibre des milieux naturels.

• **L'atlas des zones inondables.**

Il est nécessaire de souligner et de bien faire comprendre à vos partenaires le caractère technique de l'atlas des zones inondables, qui décrit et explique l'aléa inondation à l'exclusion de tout aspect réglementaire. De ce fait, l'atlas ne saurait faire l'objet d'une négociation avec les collectivités locales.

Il est cependant nécessaire d'informer les élus dès le début de l'élaboration d'un atlas qui les concerne et de vous efforcer d'obtenir leur collaboration ainsi que celle de leurs services et de tous ceux qui possèdent des informations sur les crues anciennes ou des données plus récentes ou plus précises sur la topographie et l'occupation des sols. Ainsi, chacun pourra prendre conscience de la réalité des risques et s'approprier la cartographie de l'aléa, bien mieux que s'il recevait l'information toute faite au dernier moment. Lorsque le projet sera établi en minute, vous l'adresserez aux maires concernés pour une relecture et pour recueillir leurs éventuelles observations techniques, mais en leur précisant bien qu'il ne s'agit pas d'une demande d'avis et encore moins d'approbation de leur part. Le délai nécessaire à cette consultation finale et à la rédaction du document définitif ne devrait pas, en règle générale, dépasser trois mois.

Dès qu'il sera établi dans sa version définitive, vous adresserez l'atlas aux collectivités locales concernées et vous veillerez à ce qu'il soit le support d'une large information des citoyens, notamment au moyen de la presse locale.

Une connaissance des risques, largement partagée, va contribuer très fortement à modifier la position des acteurs de l'aménagement en mettant en lumière leurs responsabilités respectives et va beaucoup faciliter la suite du processus.

• **Le choix et la justification d'un projet d'intérêt général.**

Pour obtenir une prise en compte beaucoup plus rigoureuse des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (schémas directeurs, plans d'occupation des sols, plans d'aménagement de zone), la circulaire du 24 janvier 1994 vous a demandé de recourir de préférence à la procédure du projet d'intérêt général.

Nous vous confirmons, à la lumière de l'expérience acquise depuis un an, notamment dans les départements du Loiret et de l'Indre-et-Loire où les processus sont les plus avancés, que cette voie est bien celle que vous devez mettre en oeuvre pour tous les vals de la Loire en aval du bec d'Allier.

Dès lors que l'information sur les aléas a été préalablement largement diffusée et que l'Etat affiche une position ferme et cohérente sur l'ensemble du territoire, elle peut aboutir à un consensus sur l'essentiel des mesures de prévention.

La fermeté de l'Etat ne fait pas obstacle à des échanges de point de vue approfondis avec des élus, pour adapter à chaque contexte particulier local, sans les dénaturer, les contraintes générales à imposer qui découlent des principes définis par la circulaire du 24 janvier 1994. Les maires ont en effet une responsabilité en matière de prise en compte des risques naturels, fondée sur le Code des Communes, la loi sécurité civile du 22 juillet 1987 et le Code de l'Urbanisme, qu'ils doivent assumer avec l'Etat.

L'intérêt de la procédure des PIG, outre la rapidité de son élaboration et la simplicité de sa procédure, est qu'elle débouche directement sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ces documents d'urbanisme, les POS en particulier, permettent de différencier les prescriptions, non seulement en fonction du niveau des risques, mais aussi en fonction du caractère urbanisé ou non de l'espace et de la forme des tissus urbains. Ils permettent ainsi une bonne adaptation de la règle de prévention à la diversité des contextes locaux.

• **Le contenu du projet de protection.**

La première étape de la procédure PIG est l'élaboration d'un projet de protection pour chacun des vals.

Ce projet doit comporter :

- un rapport de présentation qui fera explicitement référence aux objectifs et aux principes de la nouvelle politique de prévention de risques décidée par le Gouvernement ;
- des documents graphiques faisant apparaître le champs d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle et le zonage correspondant aux différents niveaux d'aléas, et à la diversité des tissus urbains existant ;
- les prescriptions de prévention correspondant aux différentes zones définies dans les documents graphiques ci-dessus.

C'est l'inondation, décrite dans les atlas, correspondant à l'enveloppe des plus hautes eaux connues (crues de 1846, 1856, 1866, 1907 ou 1910 suivant les secteurs), qui sera prise comme référence pour le relevé sur le terrain des limites des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés et qui doivent être préservés pour l'expansion des crues.

Nous vous rappelons que vous aurez à prendre en compte dans le constat les opérations de construction et les aménagements non réalisés mais pour lesquels des autorisations sont en cours de validité. Vous veillerez à ce que les titulaires de ces autorisation soient exactement informés du niveau du risque auxquels ils seront exposés.

L'existence de quelques constructions dispersées dans la zone inondable ne justifie pas que d'autres puissent venir s'y ajouter, réduisant d'autant le champ d'expansion des crues. Il vous appartient d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Il en sera de même pour les espaces encore libres enclavés dans les zones déjà construites.

• **L'élaboration du projet de protection.**

L'élaboration du projet de protection destiné à être rendu public et qualifié de PIG devrait être confié à un groupe de travail administratif réunissant les services de l'Etat concernés, services de la Préfecture chargés des relations avec des collectivités locales et de la sécurité civile, Direction Régionale de l'Environnement, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Vous pourrez confier le pilotage de ce groupe de travail au Directeur Départemental de l'Équipement.

Le délai normal d'élaboration de l'ensemble des documents constituant le projet de protection ne doit pas dépasser 3 à 4 mois.

Vous informerez dès le début de la démarche les élus concernés qu'un projet de protection, destiné à être qualifié de PIG dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, est mis à l'étude, et, de même que pour l'élaboration des atlas, vous pourrez vous concerter avec eux, sans que cela puisse en aucune façon remettre en cause la rigueur des trois principes explicités dans la circulaire du 24 janvier 1994, ni retarder la publication du projet de protection et sa qualification de projet d'intérêt général. Il n'y a pas lieu, à ce stade, de constituer de groupe de travail avec les élus des collectivités locales concernées.

Après l'avoir présenté aux élus concernés, vous prendrez un arrêté mettant le projet de protection à la disposition du public sous la forme d'un avis publié dans la presse locale indiquant les conditions de consultation, conformément à la circulaire du 27 juin 1985 relative aux projets d'intérêts général.

• **La qualification de PIG et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme.**

La qualification de PIG d'un projet appartient exclusivement au préfet de chaque département concerné par le projet de protection. Elle s'effectue :

- soit à l'occasion de l'établissement de chaque document d'urbanisme dans le cadre du porter à la connaissance ;
- soit à l'occasion de la mise en demeure de modifier ou réviser le document d'urbanisme approuvé.

Dans le cas présent, s'agissant de la Loire à l'aval du Bec d'Allier, il vous est demandé de procéder systématiquement à la qualification de PIG et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1) Les documents d'urbanisme sont en cours d'élaboration ou de révision.

Les PIG devront être portés à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans les délais prévus dans le cadre des procédures spécifiques à chaque document, c'est-à-dire :

- délai de deux mois, en matière de schéma directeur, à compter de la transmission par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du schéma directeur (R. 122-6 du code de l'urbanisme) ;
- délai de trois mois, en matière de POS, à compter de la transmission de la délibération prescrivant l'élaboration du POS ou mettant en oeuvre la révision (article R. 123-5 du code de l'urbanisme) ;
- délai de trois mois, en matière de ZAC, à compter de l'acte ayant créé la zone (article R. 311-10-4 du code de l'urbanisme).

L'élaboration associée sera l'occasion " d'affiner " le PIG porté à la connaissance.

2) Les documents d'urbanisme sont, selon le cas, rendus publics ou approuvés.

• *Pour les schémas directeurs :*

Le préfet engagera la procédure de modification du schéma directeur :

- en application de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme s'il s'agit d'un schéma approuvé avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983, après avoir au préalable recueilli l'avis de la totalité des communes concernées (ou des établissements publics compétents en matière d'urbanisme - EPCI - ) par l'aire du schéma approuvé. Ces communes ou EPCI ont un délai de trois mois pour se prononcer, la procédure ne devra pas être engagée avant l'expiration de ce délai ;
- en application de l'article L. 122-1-4 pour les schémas qui auront été approuvés après le 1<sup>er</sup> octobre 1983, le préfet mettra en demeure les communes concernées ou l'EPCI compétent s'il en existe un, de procéder à la modification dudit

schéma. Si dans un délai de deux ans à compter de cette demande le schéma n'a pas été approuvé par l'EPCI compétent selon la procédure décentralisée, le préfet pourra, par arrêté motivé, se substituer à l'EPCI et mettre en oeuvre la procédure de modification " conjointe " du schéma prévue aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de l'urbanisme.

- *Pour les POS :*

- s'il s'agit d'un POS rendu public, le préfet mettra en demeure le maire ou le président de l'EPCI compétent de rendre publiques de nouvelles dispositions du POS pour permettre la réalisation du nouveau PIG. Si ces dispositions n'ont pas été rendues publiques par arrêté du maire ou du président de l'établissement pris après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de cette demande, le préfet pourra se substituer à l'autorité compétente et rendre publiques les nouvelles dispositions du POS qui permettront la réalisation du PIG (cf. articles L. 123-7-1 dernier alinéa et R. 12 3-35-1-1 du code de l'urbanisme) ;

- s'il s'agit d'un POS approuvé, le préfet mettra en demeure, par arrêté, la commune ou l'EPCI de réviser ou modifier le POS pour permettre la réalisation du nouveau PIG. La commune ou l'EPCI dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au préfet si elle entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Si la commune ou l'EPCI répond par la négative dans le délai d'un mois ou ne répond pas dans le délai, ou a répondu dans ce délai qu'elle effectuait la modification ou révision et qu'elle n'a pas approuvé, dans un délai de six mois à compter de la mise en demeure du préfet, la modification ou la révision, le préfet engagera lui-même la procédure de modification ou de révision rendue nécessaire par le PIG. Le projet de modification ou révision qu'il aura élaboré fera l'objet d'une enquête publique ouverte par le préfet puis sera soumis, accompagné des conclusions du commissaire-enquêteur et du rapport du service de l'Etat chargé de suivre l'instruction, à l'avis du conseil municipal. La délibération du conseil municipal sera réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans le délai de deux mois. Le préfet approuvera, par arrêté, le projet soumis à l'enquête et à l'avis du conseil municipal, après l'avoir éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête ou de l'avis du conseil municipal (articles L. 123-7-1 et R. 123-35-1 du code de l'urbanisme) ;

- s'il s'agit d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé, le préfet mettra en demeure la commune de modifier ce PAZ pour permettre la réalisation du nouveau PIG. Si dans les six mois après mise en demeure la commune n'a pas approuvé la modification du PAZ, le préfet engagera lui-même la procédure de modification. Le projet de modification du PAZ sera soumis à enquête publique puis à l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, et enfin approuvé par arrêté préfectoral (cf. article L. 311-4, dernier alinéa du code de l'urbanisme). Contrairement au POS, il n'y a pas pour les PAZ de précisions apportées par décret en ce qui concerne cette procédure. Il conviendra de se rapprocher de ce qui est prévu pour les POS, notamment en ce qui concerne le délai au terme duquel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI doit donner son avis.

- **La gestion de la période transitoire dans les communes dotées d'un POS.**

En attendant la révision du POS, vous inviterez les collectivités à user des possibilités de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour contrôler tous les projets de construction dans les zones inondables qui par leur situation ou leurs dimensions seraient de nature à porter atteinte à la sécurité publique et vous utiliserez avec la même rigueur, le contrôle de légalité pour l'application de ce principe.

- **La gestion des zones inondables dans les communes non dotées d'un POS.**

Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un POS, vous utiliserez les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour contrôler les permis de construire dans la zone inondable et plus particulièrement dans les champs d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle.

- **La pérennisation des mesures de prévention.**

Pour assurer la pérennité des mesures de prévention incluses dans les schémas directeurs et les POS, quelles que soient les révisions ultérieures de ces documents d'urbanisme, il sera nécessaire dans une seconde phase d'élaborer un document de prévention. Les plans de prévention de risques prévus dans la nouvelle loi relative au renforcement de la protection de l'environnement constitueront l'outil juridique approprié pour ce faire, le moment venu.

Ces plans de prévention couvriront également les communes non dotées d'un POS.

**Circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables / non publiée au JO**
**Références :**

- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

L'article 16 de la loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

**1 - La politique à mettre en oeuvre.**

La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, parue au Journal Officiel du 10 avril 1994, définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- ⇒ veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- ⇒ contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- ⇒ éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- ⇒ les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc ;
- ⇒ les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés ;

**2 - Dispositions applicables aux constructions existantes.**

L'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

### 2-1- Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

### 2-2 - Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

-----

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

⇒ dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés;

⇒ dans les autres zones inondables, pour les centres urbains; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES.**

**ANNEXE : exemples de mesures applicables et champs d'inondation**

<i>Zones d'expansion à préserver</i>			<i>Autres zones (secteurs urbains, ...)</i>		
<i>Opérations</i>	<i>Aléa le + fort</i>	<i>Autres aléas</i>	<i>Aléa le + fort</i>	<i>Autres aléas</i>	<i>Observations</i>

**1. Dispositions générales.**

1.1 - " Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ".	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa.
1.2 - Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements...  (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.

**2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités.**

2.1 - Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement.
2.2 - Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3 - Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation....	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1).
2.4 - Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5 - Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6 - Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7 - Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils....

<i>Zones d'expansion à préserver</i>			<i>Autres zones (secteurs urbains, ...)</i>		
<i>Opérations</i>	<i>Aléa le + fort</i>	<i>Autres aléas</i>	<i>Aléa le + fort</i>	<i>Autres aléas</i>	<i>Observations</i>

### 3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux.

3.1 - extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m <sup>2</sup> pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2 - déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage....

### 4. Limitation des effets induits.

4.1 - dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau....
---	---	---	---	---	---

#### Signification des symboles :

A : autoriser.

I : interdire.

P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement.

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Economie, Environnement) n° 96-53 du 10 juillet 1996 relative à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines (NOR : ENVP9650233C) / non parue au JO**

Le ministre de l'économie et des finances,  
 Le ministre de l'intérieur,  
 Le ministre de l'environnement  
 à  
 Mesdames et Messieurs les préfets.

L'une des innovations en matière de prévention des risques naturels de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement consiste à prévoir une mesure d'expropriation des biens menacés par certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines. Le décret n° 95-1115 du 17 octobre précise les modalités d'application de cette mesure. Il s'agit aujourd'hui de la mettre en oeuvre.

L'objet de cette expropriation est de donner à l'Etat la possibilité de faire évacuer, dans des conditions justes et équitables, les personnes habitant dans les zones soumises à des risques importants prévisibles. Compte tenu des contraintes que représente une telle mesure pour les habitants, il faut la réserver aux cas où il n'existe aucune autre solution alternative possible dans des conditions assurant un équilibre économique global. Elle revêt donc un caractère exceptionnel.

**- Conditions d'application de la loi -**

L'expropriation pour risques majeurs s'applique exclusivement aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles. Elle ne concerne pas d'autres risques naturels comme les crues de plaine.

Ces risques doivent représenter un danger grave pour les personnes. La gravité du danger s'appréciera au regard notamment des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène naturel est susceptible de se produire : sa probabilité d'occurrence ou son délai de survenue, ou encore la permanence de l'exposition au danger. Cette gravité s'appréciera aussi au regard des délais nécessaires à l'alerte et à la complète évacuation des populations exposées, en particulier au vu de la soudaineté du phénomène ou de l'impossibilité de mettre en place des mesures de surveillance et de leur efficacité.

L'expropriation doit enfin être moins coûteuse que les autres moyens de sauvegarde et de protection, tels que des mesures de surveillance et d'alerte.

Toutes les autres dispositions de prévention applicables par ailleurs conservent leur plein effet juridique. Ainsi, pour répondre aux situations les plus urgentes, l'évacuation d'un site peut être imposée en application des pouvoirs de police conférés au maire en vertu des articles L. 2212-2, paragraphe 5, et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, notamment en cas de danger grave ou imminent, et auxquels vous pouvez vous substituer en vertu de l'article L. 2215-1 du même code.

Dans le cas particulier des campings, où les situations d'urgence sont fréquentes, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, que détaillent le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 et l'arrêté du 6 février 1995, constituent une réponse appropriée.

**- Mise en oeuvre de l'expropriation -**

Avant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique prévue au décret du 17 octobre 1995, vous aurez, avec le ministre chargé de la prévention de risques majeurs, votre interlocuteur dans cette affaire, à préparer l'instruction de la demande d'expropriation.

Toute demande d'expropriation vous sera adressée. A sa réception, vous procéderez rapidement à une première analyse sur la base des pièces jointes à cette demande et des autres éléments techniques ou économiques à votre disposition. Le cadre de cette analyse vous est donné en annexe. Vous y analyserez la recevabilité de la demande et définirez le cas échéant les études complémentaires nécessaires à la constitution du dossier d'enquête et leur coût.

Vous transmettez chaque demande au ministre chargé de la prévention des risques majeurs, avec cette première analyse et votre avis circonstancié, en distinguant les dossiers manifestement irrecevables de ceux qui méritent d'être instruits.

Le ministre chargé de la prévention des risques majeurs décide, en accord avec les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie, de la suite à donner à la demande que vous lui avez transmise. En cas de suite favorable, vous engagerez la réalisation du dossier d'enquête publique. Ce dossier comprendra notamment l'analyse des risques prévue au décret du 17 octobre 1995, ainsi que l'estimation de l'impact socio-économique du projet et la définition des mesures conservatoires nécessaires en l'attente de la décision relative à l'expropriation.

A ce stade, vous prescrirez parallèlement un plan de prévention des risques naturels prévisibles et vous vous assurerez que les mesures conservatoires nécessaires telles que arrêté de péril ou application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme seront mises en oeuvre.

Au vu du projet de dossier d'enquête publique accompagné de votre avis, les ministres concernés décideront de la suite à donner à la demande. En cas de décision favorable, vous conduirez la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du décret du 17 octobre 1995 dont les principales étapes sont rappelées en annexe.

Les services du ministre chargé de la prévention des risques majeurs sont à votre disposition pour l'analyse des demandes et l'établissement du dossier nécessaire à leur instruction.

## ANNEXES A LA CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 1996

### **1 - Procédure d'instruction des dossiers d'expropriation pour risques majeurs.**

Les demandes d'expropriation émanent de particuliers, d'élus, de services de l'Etat. Elles sont envoyées au préfet. Le préfet instruit le dossier au niveau départemental. Son interlocuteur est le ministre chargé de la prévention des risques majeurs, qui instruit l'affaire au niveau central. Le préfet lui transmet les dossiers en quatre exemplaires.

PHASE PRÉALABLE		
Demande d'expropriation ▶	Préfet ▶	<i>Première analyse du dossier.</i>
	▼ Ministre (1) ▶	<i>Décision sur la suite à donner</i>
	▼ ▲ Préfet ▶	<i>Réalisation du projet de dossier d'enquête publique et prescription d'un PPR.</i>



PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE (décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995)		
C.C.R (Caisse centrale de réassurance) ◀	Ministre (2) ▶	<i>Demande d'engagement de la procédure de D.U.P</i>
	▼ Préfet ▶	<i>Conduite de la procédure de D.U.P</i>
C.C.R Transfert des sommes ainsi déterminées ◀	▼ Ministre (3) ▶	<i>Déclaration de l'utilité publique</i>
	▼ Préfet ▶	<i>Evaluation des sommes nécessaires à l'expropriation et aux mesures annexes</i>
Trésorier-payeur général ◀	▼ Ministre (4) ▶	<i>Détermination du montant des sommes à affecter à l'opération</i>
	▼ Préfet ▶	<i>Paiement ou consignation</i>

(1) Ministre chargé de la prévention des risques majeurs en accord avec les ministres chargés de la sécurité civile et de l'Economie.

(2) Demande conjointe des trois mêmes ministres.

(3) Arrêté de ces trois ministres ou décret en Conseil d'état.

(4) Arrêté des deux ministres chargés de la prévention des risques majeurs et de l'économie.

### **2 - Contenu du dossier de première analyse des demandes d'expropriation.**

1. La demande d'expropriation.

2. L'avis circonstancié du préfet sur la recevabilité de la demande.

3. Une fiche d'identification et un rapport (1) portant sur :

- l'identification du phénomène, et le territoire concerné ;
- l'existence d'un danger grave pour les victimes humaines ;
  - la caractérisation de l'aléa au retard du danger potentiel pour les vies humaines : gravité, occurrence ;
  - le degré d'exposition au danger en termes de personnes résidentes (permanence de l'exposition, mesures de sauvegarde existantes).
- la comparaison des coûts :
  - les moyens de sauvegarde et de protection envisageables en lieu et place de l'expropriation (avec leur efficacité et leur coût) ;
  - une estimation des indemnités d'expropriation ou de la valeur des biens ainsi que des mesures d'accompagnement (démolitions).

4. Les plans indiquant :

- la situation de la zone exposée au phénomène naturel ;
- le périmètre d'expropriation envisagé.

*5. S'il y a lieu :*

- les mesures de prévention qui devaient être envisagées dans l'attente d'une décision ;
- une estimation technique et financière des études nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, et notamment à l'analyse des risques.

*6. Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier.*

*(1) Les services du ministre chargé de la prévention des risques majeurs (sous-direction de la prévention de risques majeurs) mettront à la disposition des services concernés un canevas adapté au risque considéré.*

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement, Environnement) n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques (NOR : EQUZ9770796C) / non parue au JO**

Références :

- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité,
- circulaire 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Le ministre de l'intérieur,  
 Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
 La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
 Le secrétaire d'Etat au logement,  
 La secrétaire d'Etat au tourisme,  
 à  
 Mesdames et Messieurs les préfets.

Le corps des règles applicables aux campings situés dans les zones à risques a été considérablement enrichi au cours de la période récente. Deux années après la publication de cette nouvelle réglementation, il nous a semblé opportun de tirer un premier bilan de son application.

Dans la majorité des cas, il est apparu que la mise en œuvre des textes susvisés avait permis d'aboutir à une situation satisfaisante, aussi bien en termes de sécurité que, par exemple, d'allongement de la saison et de développement de l'économie locale. Ce bilan montre également que la réglementation en place, rappelée en référence, est bien adaptée et suffisamment explicite. Toutefois, les difficultés rencontrées dans certains départements, notamment celles qui ont entraîné la fermeture de campings, conduisent à appeler votre attention sur trois domaines et à préciser quelques points.

**1 - Recensement et diagnostic des terrains situés dans des zones à risques :**

Dans le cadre et le respect de la réglementation et des orientations définies dans les textes visés en référence, il vous revient de délimiter par arrêté les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible. Le bilan des dernières saisons montre que dans beaucoup de départements, cette délimitation n'a pas été effectuée. S'agissant d'un préalable nécessaire à la mise en œuvre des prescriptions de sécurité, il est indispensable d'y procéder dans les meilleurs délais. Ces zones sont notamment celles où s'exerce le droit à l'information sur les risques majeurs institué par l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, de la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. elles doivent au moins correspondre au zonage du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) lorsqu'il existe.

Après délimitation de ces zones par arrêté, il est indispensable que le maire recense les campings dans ces zones à risques et vous en communique la liste.

Dès réception des listes, et comme le suggère la circulaire du 6 février 1995 visée en référence, il est vivement souhaitable que s'organise une analyse concertée, terrain par terrain, afin de déterminer le plus exactement possible la situation de chacun au regard des risques auxquels il est exposé.

La participation à ce travail doit être la plus large possible pour permettre de recueillir le maximum d'informations. elle doit notamment associer les représentants locaux concernés, qui disposent d'une bonne connaissance du terrain, et en particulier les maires, les propriétaires, les gestionnaires, ainsi que les services déconcentrés de l'Etat concernés.

Ainsi, dans la mesure où cette action concertée aura été bien conduite, la commission départementale de l'action touristique et la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité pourront plus aisément donner leur avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, dans le cadre et les conditions fixés par le décret visé en référence.

Par ailleurs, s'il apparaît au cours du recensement des terrains de camping susceptibles d'être exposés à des risques naturels ou technologiques prévisibles, que certains terrains fonctionnent sans autorisation d'aménager, la fermeture immédiate de ces derniers s'impose.

## **2 - Etablissement des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.**

Sans perdre de vue les précisions apportées par la circulaire du 6 février 1995, ni les impératifs de sécurité non négociables, nous appelons votre attention sur l'intérêt, durant la phase d'élaboration des prescriptions, d'un travail de proximité mené dans le même esprit de concertation avec les responsables locaux et les organismes professionnels.

De même, il vous appartient de veiller à la cohérence, à l'échelon départemental, des prescriptions adaptées à chaque situation.

Il est rappelé que dans le cas où il est impossible, sur une partie de terrain de camping, de mettre en œuvre ces prescriptions dans des conditions permettant d'assurer de façon convenable la sécurité des personnes, des décisions de transferts, voire de suppression d'emplacements, doivent être prises.

## **3 - Mise en œuvre des pouvoirs de police.**

Dans le cadre des pouvoirs de police spéciale conférés par le code de l'urbanisme (cf, textes cités en référence), la fermeture d'un terrain de camping s'impose si les prescriptions prévues ne sont pas mises en œuvre au terme du délai imparti à l'autorité compétente et au responsable du camping.

Par ailleurs, si une situation de danger grave ou imminent le justifie, l'autorité compétente, au sens du code général des collectivités territoriales, doit prendre les mesures de police générale qui s'imposent. c'est le cas, notamment, lorsque l'urgence est telle que l'évacuation des installations doit se faire sans délai. C'est le cas, également, pour des installations soumises à un risque tellement important que la mise en place d'un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation ne suffit pas à assurer la sécurité des occupants.

Le Conseil d'Etat considère traditionnellement que les pouvoirs de police spéciale ne font pas obstacle aux pouvoirs de police générale. Il vérifie toutefois que le recours à ces pouvoirs de police générale n'a pour effet de détourner l'application de la procédure prévue par les pouvoirs de police spéciale.

Il appartient à l'autorité administrative de justifier, dans chaque cas, la nécessité de recourir à la police générale.

-----

Nous vous invitons à poursuivre dans ce cadre votre action pour la sécurité des usagers et appelons votre attention sur le calendrier d'exécution de ces instructions en vous demandant de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent, dans les meilleurs délais, afin de ne pas compromettre la prochaine saison touristique.

**Lettre-instruction interministérielle (Equipement, Environnement) du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en Région d'Ile-de-France / non parue au JO**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement  
à  
Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France,  
Copie à Messieurs les Préfets de départements.

**Objet :** Prise en compte du risque d'inondation en Région Ile-de-France.

**Réf. :** Votre lettre n° 97.4354.SG-SP AU du 10 octobre 1997.

Par lettre du 10 octobre 1997, vous nous avez fait part des études menées par un groupe de travail DRE/DIREN que vous avez constitué pour préciser les conditions d'application des textes concernant la prévention des inondations dans la

région Ile-de-France, et des conclusions que vous avez présentées à la Conférence Administrative Régionale du 23 septembre dernier.

Ces dernières définissent un cadre de référence pour la prise en compte des inondations dans l'aménagement et l'urbanisme de la région Ile-de-France, que vous demandez aux ministres en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de l'équipement, et au secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir valider.

Le document que vous nous proposez est complexe et inclut plusieurs niveaux de considérations et de conclusions. Aussi avons-nous limité nos remarques aux principales options que vous proposez, et qui figurent notamment dans la note d'accompagnement et dans les conclusions du rapport DRE/DIREN.

Nous adhérons aux conclusions du groupe de travail concernant :

- la prise en compte comme crues de référence, des crues de 1910 pour la Seine, la Marne et l'Oise en aval de Pontoise, et de 1926 pour l'Oise en amont de Pontoise, qui correspondent aux plus hautes eaux connues ;
- le principe de préservation des zones d'expansion des crues ;
- la définition de trois zones d'aléas ;
- les recommandations du chapitre huit sur les PPR.

En revanche, les propositions relatives à la restructuration des friches industrielles et urbaines inondables et celles qui visent à ouvrir à l'urbanisation des zones actuellement non urbanisées dérogent à la politique de prévention des inondations définie au plan national. Elles ne peuvent être envisagées qu'au regard d'enjeux de développement particulièrement stratégiques à l'échelle régionale, qui doivent être explicitement précisés. Par ailleurs, ces choix ne doivent pas générer une aggravation de la vulnérabilité de la région parisienne aux inondations.

En conséquence, nous vous demandons de vous conformer aux principes suivantes :

1. La notion de centre urbain doit conserver son acception définie par la circulaire du 24 avril 1996. Nous souscrivons, pour les centres urbains ainsi délimités, aux recommandations figurant dans la note de présentation du rapport.

2. Les friches industrielles et urbaines qui pourraient faire l'objet d'une certaine réurbanisation dans la perspective du redéveloppement urbain préconisé par le SDRIF, doivent être aménagées en prenant en compte le risque d'inondation et répondre notamment à certaines conditions :

- l'existence d'enjeux explicitement justifiés liés à l'aménagement de ces secteurs suffisamment importants au regard des dommages prévisibles liés aux inondations. Cela devrait conduire à limiter le nombre de secteurs à retenir sur l'agglomération parisienne ;
- l'absence de solution alternative dans des zones voisines non exposées ou faiblement exposées à des risques d'inondation, pour atteindre les objectifs territoriaux visés ;
- une organisation de l'urbanisation, s'appuyant sur les plans d'armatures et de compositions urbaines d'ensemble suggérés par le SDRIF, réduisant le coût des dommages potentiels et améliorant le passage de la crue par rapport aux conditions actuelles. La prévention du risque et la valorisation des espaces pourra être assurée, par exemple, par la réalisation de parcs urbains décaissés ou de voiries non stratégiques dans les zones d'aléas les plus forts, tandis que les constructions seront mise hors d'eau ;

Il vous appartient d'engager cette démarche dans les secteurs stratégiques où le redéveloppement implique fortement l'Etat conjointement avec les communes.

3. Les zones urbanisables (correspondant aux zones quadrillées et rayées du SDRIF encore naturelles, c'est à dire non encore urbanisées) exposées aux inondations, plus encore que dans les cas précédents, ne peuvent être maintenues en zone constructible qu'au regard de considérations urbanistiques très fortes, car, à l'échelle de la région, ces zones ne sont pas nécessaires à l'accueil des populations. Ces zones doivent également remplir les conditions déjà énumérées pour les friches industrielles et urbaines.

Le montant exceptionnel des coûts occasionnés par une inondation comparable à la crue de référence centennale en Ile-de-France (50 milliards de francs) et le risque humain qui ne peut être totalement écarté justifient que soit poursuivi, au niveau de la région, un objectif global de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire des populations, des biens et des activités exposés. L'acceptation de dérogations aux circulaires de 1994 et 1996 doit donc rester exceptionnelle et gérée dans cette perspective sur des bases communes à tous les départements.

A contrario, nous vous demandons de procéder à la délimitation explicite des zones inondables qui seront préservées pour l'expansion des crues. Il est en effet indispensable de mettre en évidence l'application cohérente de ce principe sur l'ensemble du bassin, de l'amont à l'aval de la région Ile-de-France.

Nous vous invitons à nous saisir des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces directives. En tout état de cause, nous vous demandons de nous rendre compte sous 18 mois des dispositions que vous aurez prises.

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Economie) du 19 mai 1998 relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INTE9800111C), abrogeant la circulaire n° 92-348 du 28 décembre 1992 / non publiée au JO.**

**Objet :** la présente circulaire vise d'une part à préciser la définition des événements naturels relevant du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'autre part à indiquer les règles de constitution de validation et de transmission des dossiers.

**Références :**

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 (JO du 14 juillet 1982)  
 Loi n° 90-509 du 25 juin 1990 (JO du 27 juin 1990).  
 Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (JO du 17 juillet 1992).  
 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (JO du 3 février 1995).  
 Décret n° 82-705 du 10 août 1982 (JO du 11 août 1982).  
 Décret n° 82-706 du 10 août 1982 (JO du 11 août 1982).  
 Circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée.  
 Instruction de Météo-France n° 44883 du 12 juillet 1994 modifiée le 10 octobre 1994, concernant la procédure catastrophe naturelle.

**Annexes :**

- 1° Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- 2° Tableau récapitulatif des pièces à produire selon le type d'événement.
- 3° Liste type des communes reconnues sinistrées au titre des mouvements de terrains liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le ministre de l'intérieur,  
 Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
 Le secrétaire d'état à l'Outre-Mer,  
 Le secrétaire d'état au budget,  
 à  
 Mesdames et Messieurs les préfets (Métropole, départements et collectivités territoriales d'Outre-Mer),

Le dispositif d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifié par les lois n° 90-509 du 25 juin 1990 et n° 92-665 du 16 juillet 1992, a été intégré dans le code des assurances, en ses articles L. 125-1 et suivants.

Cet article L. 125-1 dispose que " *Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.*

*En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.*

*Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs (L. n° 92-665 du 16 juillet 1992) " non assurables " ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. (L. n° 92-665 du 16 juillet 1992) " L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. "*

La loi n° 90-509 dispose, en son article 3, que cette garantie est étendue aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue à l'égard des victimes de sinistres relevant de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, la décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens.

Cette reconnaissance, résultant de la constatation de l'intensité anormale d'un agent naturel, implique un examen approfondi et attentif des dossiers. Il est important que la procédure qui y conduit soit menée avec le double souci d'efficacité et de rapidité.

Il vous appartient d'initier cette procédure.

Votre vigilance est essentielle pour que soient transmis au ministère de l'intérieur - direction de la défense et de la sécurité civiles -, service instructeur, des dossiers pertinents et complets, susceptibles de favoriser une décision rapide de reconnaissance.

Trop souvent, en effet, des dossiers, quoique volumineux, ne contiennent pas les pièces nécessaires à l'instruction et font l'objet de décisions de refus ou d'ajournements.

Il vous appartient, en outre, lorsqu'un dossier ne relève manifestement pas du champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 modifiée, d'en informer les communes concernées, afin de ne pas initier une procédure qui s'exposerait d'évidence à un refus.

La présente circulaire vise d'une part à préciser la définition des événements naturels relevant du dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'autre part à indiquer les règles de constitution, de validation et de transmission des dossiers.

## **I - DÉFINITION DES ÉVÈNEMENTS RELEVANT DE LA LOI RELATIVE AUX CATASTROPHES NATURELLES.**

### **A - Les inondations et coulées de boue - inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique.**

La catégorie d'événements retenue dans les arrêtés interministériels est : " Inondations et coulées de boue " ou " Inondations consécutives aux remontées de nappe phréatique " .

La description des événements ci-après détaillée doit vous permettre de mieux préciser les différents phénomènes, afin de parvenir à un meilleur échange d'informations entre vos services et les centres départementaux de Météo-France.

En effet, il vous appartient de fournir une information précise à ces services techniques afin de faciliter l'élaboration des rapports météorologiques.

En outre, il vous appartient de vérifier que les rapports météorologiques et hydrologiques font ressortir la durée de retour du phénomène.

#### *Définition :*

On définit les inondations comme la manifestation de différents types de débordements d'eau (eau claire ou boueuse) :

- eau normalement canalisée en surface par un axe drainant, un lit de rivière ou un réseau d'assainissement superficiel et souterrain (débordement par insuffisance d'une capacité d'évacuation),
- débordement de la nappe phréatique dans tous les points bas de son secteur.

*Facteur déclenchant :* importante pluviométrie.

#### *Typologie :*

Les inondations peuvent faire l'objet de la classification suivante :

#### **1 - Les inondations de plaine.**

Les crues de plaine résultent de précipitations prolongées sur des sols où le ruissellement est long à se déclencher. Le cours d'eau sort de son lit ordinaire pour occuper son lit majeur.

#### *Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport météorologique.
- rapport de la direction régionale de l'environnement - DIREN - s'appuyant en tant que de besoin sur le rapport du service en charge de la police des eaux et/ou du rapport du service d'annonce des crues, pour les cours d'eau surveillés. Le rapport de la DIREN doit faire ressortir la caractéristique de la crue des cours d'eau concernés en terme de débits ou de cotes. la durée de retour du phénomène ou le positionnement de l'événement par rapport à un historique de crues.

#### **2 - Les inondations par crues torrentielles.**

Les inondations par crues torrentielles sont associées à des bassins versants pour lesquels le temps de concentration (durée nécessaire pour qu'une goutte d'eau tombant sur le point " hydrologiquement " le plus éloigné atteigne l'exutoire) est généralement inférieur à 12 heures.

Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne), mais aussi sur les petits bassins versants à forte capacité de ruissellement.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport météorologique,
- rapport du service de restauration des terrains en montagne - RTM - le cas échéant : ce rapport doit indiquer la nature et la caractéristique du phénomène en terme d'intensité (durée de retour ou positionnement par rapport à quelques références), ainsi qu'une description des désordres,
- rapport de la DIREN s'appuyant en tant que de besoin sur le rapport du service en charge de la police des eaux et/ou du rapport du service d'annonce des crues, pour les cours d'eau surveillés. Le rapport de la DIREN doit faire ressortir la caractéristique de la crue des cours d'eau concernés en terme de débits ou de cotes, la durée de retour du phénomène ou le positionnement de l'événement par rapport à un historique de crues.

### **3 - Les inondations par ruissellement en secteur urbain.**

Les inondations par ruissellement en secteur urbain sont celles qui se produisent par écoulement dans les rues de volumes d'eau ruisselée sur le site ou à proximité et qui ne sont pas absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers*

- rapport météorologique.
- rapport de la direction départementale de l'équipement - DDE - ou des services techniques communaux : ces rapports doivent indiquer l'origine des débordements et faire la description des désordres et des interventions.

### **4 - Les inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques.**

L'événement pluviométrique déclenchant s'analyse sur une longue période à partir d'une date conventionnelle de début de recharge des nappes ( 1<sup>er</sup> octobre) jusqu'à l'apparition des désordres.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport météorologique.
- rapport hydrogéologique du bureau de recherches géologiques et minières - BRGM -. Il doit indiquer l'origine et les caractéristiques du débordement, l'intensité du phénomène (durée de retour ou positionnement par rapport à quelques références).

### **5 - Les coulées de boue.**

*Définition :*

Il s'agit d'un écoulement fortement chargé en sédiments entraînant des particules de sol.

En général, cet écoulement n'est ni visqueux, ni épais. Ce terme peut prêter à confusion, notamment en région de montagne où il peut être assimilé, de façon impropre, à une certaine forme de mouvement de terrain.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport météorologique.
- rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt -DDAF- ou de la DDE ou du service RTM. Il doit indiquer l'origine et les caractéristiques du phénomène, ainsi que la description des désordres et des interventions.

### **B - Les phénomènes liés à l'action de la mer.**

La catégorie d'événements retenue dans la rédaction des arrêtés interministériels est " Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ". Cet intitulé recouvre les submersions marines et le recul du trait de côte.

*Définition :*

Il s'agit de phénomènes pour lesquels l'action de la mer est le facteur principal déterminant la survenance des désordres.

*Typologie :*

#### **1 - Les submersions marines.**

Ce phénomène est lié à une conjonction de différents facteurs : forte marée astronomique, surcote associée à une faible pression atmosphérique et au vent fort à la côte, forte houle, raz-de-marée.

Ces submersions sont associées au franchissement et/ou à la destruction de digues naturelles ou artificielles d'une côte, elles peuvent s'accompagner de projection de sédiments sableux et/ou de galets.

## **2 - Le recul du trait de côté par érosion marine (côtes basses sableuses ou à galets).**

Ce phénomène est lié aux effets de l'érosion mécanique des matériaux ou de leur transport par l'eau.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport météorologique.
- étude effectuée par le service hydrographique et océanographique de la marine - SHOM - ou par le service des affaires maritimes. Elle doit faire ressortir les caractéristiques de l'événement en terme d'extension, de surcote, de durée, de dommages et le situer par rapport à des références historiques.

## **C - Les mouvements de terrain.**

*Définition :*

On définit les mouvements de terrain comme les manifestations du déplacement gravitaire de terrains déstabilisés par l'action d'agents naturels (séisme, pluie, neige, sécheresse, action de la mer). Les causes anthropiques ne peuvent être retenues à l'exception des exploitations souterraines abandonnées.

*Typologie :*

Les mouvements de terrain constituent un ensemble d'une grande variété. Conformément aux classifications généralement admises, on distinguera selon le mode de déplacement et les mécanismes mis en jeu, 5 familles - chacune pouvant elle-même, être subdivisée en sous-familles.

Cette classification est cohérente avec celle adoptée dans les plans de prévention des risques de mouvements de terrain.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport géotechnique caractérisant l'événement en terme d'intensité, d'extension de conséquences dommageables, le replaçant dans le contexte historique local et mettant en évidence la nature des sols, leur comportement face aux conditions climatiques, la nature et la date d'apparition des désordres, le nombre d'habitations concernées.
- rapport météorologique.

*Remarque :*

Les études réalisées par des géotechniciens publics ou privés, compétents en matière de mouvements de terrain, sont acceptées par la commission interministérielle.

Il vous appartient de vérifier que les rapports géotechniques indiquent la nature et les caractéristiques du phénomène déclaré, ses conséquences observées, l'origine naturelle de son déclenchement (il s'agit d'exclure tous les phénomènes qui peuvent relever d'une action humaine), le caractère anormal de l'événement en terme d'intensité.

## **1 - Les effondrements et affaissements de terrain.**

Ils sont généralement liés à l'évolution des terrains sous-minés par des cavités souterraines (vides naturels, carrières souterraines abandonnées ne relevant pas du code minier et ruinées par l'effet d'agents naturels).

On distingue :

**1-1 - Les affaissements de terrain**, lents et progressifs, qui créent des dépressions topographiques peu profondes (quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres).

**1-2 - Les effondrements de terrain**, brutaux, qui provoquent l'apparition quasi-instantanée de " fontis " (cavités cylindriques d'un diamètre et d'une profondeur de quelques mètres à quelques dizaines de mètres) à la surface. Ils peuvent également provoquer l'éboulement de falaises sous-minées.

## **2 - Les éboulements et chutes de blocs et de pierres.**

Il s'agit de phénomènes à cinétique rapide dus à la rupture de falaises rocheuses. Selon les volumes de roche mis en jeu, on distingue :

**2-1** - *Les chutes de pierres et de blocs*, constitués d'éléments d'un volume de quelques décimètres cube à plusieurs mètres cube.

**2-2** - *Les éboulements en masse*, qui mobilisent quelques centaines à quelques centaines de milliers de mètres cube.

## **3 - Les glissements et coulées boueuses associées.**

Ce sont des mouvements qui affectent pentes, versants et berges non rocheux. Selon leur mode de déplacement on distingue :

**3-1** - *Les glissements de terrain* en masse de quelques dizaines de mètres cubes à quelques centaines de milliers de mètres cubes.

**3-2** - *Les coulées boueuses associées* qui correspondent à une fluidification des matériaux glissés et à leur transport par l'eau en phase visqueuse.

## **4 - Les laves torrentielles.**

Ce sont des transports de matériaux en phase visqueuse dans le lit des torrents de montagne en période de crues, à la suite d'un orage violent et/ou de pluies prolongées.

## **5 - Les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

Ces mouvements n'affectent que des terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation.

On distingue :

**5-1** - Les tassements consécutifs aux effets d'une sécheresse intense et prolongée.

**5-2** - Les mouvements de terrain consécutifs à la réhydratation de sols desséchés (gonflements ou tassements complémentaires par ramollissement).

Afin de permettre la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, deux situations doivent être envisagées :

*\* 1<sup>ère</sup> demande :*

La commune n'ayant jamais été reconnue sinistrée au titre de ces mouvements de terrain, la demande doit être accompagnée d'une étude géotechnique réalisée postérieurement à la période de reconnaissance sollicitée et d'un rapport météorologique couvrant la période de reconnaissance demandée.

La reconnaissance est accordée à compter de la date demandée par la commune (au plus tôt mai 1989), jusqu'à la date de réalisation de l'étude géotechnique.

*\* Prorogation :*

La commune ayant déjà fait l'objet d'une reconnaissance antérieure au titre de ces mouvements de terrain, il n'est pas nécessaire de joindre un nouveau rapport géotechnique.

La reconnaissance est prorogée jusqu'à la date sollicitée par la commune et confirmée par le rapport météorologique.

*Remarques :*

Il est dans l'intérêt des sinistrés résidant sur un même secteur géographique de se grouper afin de limiter le coût de l'étude géotechnique.

De même, les études réalisées par des géotechniciens publics ou privés, compétents en matière de mouvements de terrain, sont acceptées par la commission interministérielle.

En outre, le rapport météorologique, qui sera réalisé au niveau départemental ou pour une zone géographique type dans le département, devra être actualisé tous les semestres.

## **D - Les avalanches.**

Une avalanche correspond à un déplacement rapide, à une vitesse supérieure à 1 mètre par seconde, d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture de l'équilibre du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cube.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- rapport nivométéorologique.

- rapport du service RTM, comportant les documents techniques pour les couloirs d'avalanche concernés (carte de localisation probable des avalanches, résultat de l'enquête permanente sur les avalanches, données historiques, carte d'aléa...), la localisation et l'ancienneté des bâtiments sinistrés par rapport à ces couloirs et l'origine supposée de déclenchement de l'avalanche, dans la mesure où ces données sont disponibles.

### **E - Les séismes.**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur : celle-ci est due à l'accumulation d'une grande quantité d'énergie qui se libère, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

*Documents nécessaires à l'examen des dossiers :*

- l'expertise de l'institut de physique du globe - bureau central sismologique Français indiquant la date et l'heure de l'événement, la magnitude, les coordonnées, la délimitation précise des communes atteintes par les effets du séisme, ainsi que les résultats de l'enquête macrosismique et leur traduction cartographique.

Ce rapport est demandé à titre gracieux par la préfecture auprès de :

*" Institut de physique du globe - bureau central sismologique Français - 7, rue René Descartes - 67000 STRASBOURG CEDEX France "*  
*- Tél : 03 81 41 63 00 - Fax : 03 88 61 67 47 -*

## **II - CONSTITUTION, VALIDATION, TRANSMISSION DES DOSSIERS.**

### **A - Constitution des dossiers.**

Les dossiers de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se composent de documents généraux qu'il convient de classer selon leur degré d'importance pour le traitement des dossiers.

#### **1 - Les documents constituant le dossier :**

Ils constituent la trame des dossiers présentés par les communes et complétés par vos services.

Après examen détaillé des demandes de reconnaissance formulées par les communes (cf annexe 1), vous devez, pour chaque type d'événement à l'origine des désordres, joindre au dossier les rapports techniques permettant l'analyse du phénomène (cf annexe 2). Vous demanderez ces documents aux services de l'État concernés.

Dans le cadre des demandes relatives aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, ou à ceux consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, il convient de rappeler que les études géotechniques peuvent être communes à plusieurs habitations. Cette formule a le mérite d'être moins onéreuse pour les particuliers et contribue aussi à rationaliser les procédures d'instruction des dossiers.

Le principe de gratuité des rapports météorologiques ne s'applique qu'aux rapports destinés à l'instruction des dossiers et uniquement pour les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle formulées par la voie officielle. Toute diffusion de ces rapports en dehors du dossier destiné à la commission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de Météo-France. Un seul rapport météorologique départemental pour l'ensemble des dossiers relatifs au même événement peut être établi.

*Ainsi vous devez obligatoirement joindre :*

- votre rapport circonstancié sur la nature et l'intensité de l'événement indiquant avec précision les dates et heures de début et de fin de l'événement, le nombre de communes concernées et les mesures de prévention qui ont été prises, qui peuvent être prises, ou qui sont envisagées (par exemple, préciser si un plan de prévention des risques existe ou est envisagé pour la zone affectée),

- le rapport météorologique, géotechnique, hydrologique, hydrogéologique, sismologique selon la catégorie d'événement,

- la demande de reconnaissance de la ou des communes, dont vous trouvez ci-joint un modèle de présentation (annexe 1). Désormais, la demande manuscrite du maire n'est plus nécessaire.

- la carte géographique précise de la zone sinistrée (sauf mouvements de terrain), faisant ressortir la position des communes demandant la reconnaissance et pour les demandes relatives aux inondations, le tracé des cours d'eau dont la crue a pu affecter ces communes,

- la liste des communes atteintes, des cantons et des arrondissements concernés, classés par ordre alphabétique,
- la liste des communes ayant déjà bénéficié d'un arrêté interministériel au titre de la sécheresse et des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette liste doit préciser, les périodes de reconnaissance, les dates des arrêtés et de leur publication au Journal officiel (cf annexe 3).

*À titre facultatif :*

- les rapports de gendarmerie et des services d'incendie et de secours,
- les photographies des désordres.

Il n'est pas nécessaire de transmettre les devis, factures ou copies de contrat d'assurance, coupures de presse.

## **2 - Présentation type des dossiers.**

Afin d'optimiser le traitement des dossiers, vous présenterez les dossiers que vous transmettez à la direction de la défense et de la sécurité civiles, de la manière suivante :

*a - Pièces principales :*

- Votre rapport circonstancié,
- Liste des communes atteintes, des cantons et arrondissements concernés classés par ordre alphabétique,
- Rapports techniques,
- Demande de reconnaissance de la ou des communes, signée du maire et certifiée par le cachet de la mairie (cf annexe 1).

*b - Pièces annexes :*

- Carte géographique,
- Liste des communes déjà reconnues sinistrées (au titre de la sécheresse),

## **B - Validation des dossiers.**

Nous vous demandons de veiller à éviter les saisines abusives de la commission pour des demandes *manifestement* hors du champ d'application de la loi n° 82-600 modifiée, relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces saisines dont l'issue sera négative ne permettent pas aux sinistrés de faire valoir leurs droits auprès des assureurs. En revanche, elles contribuent à ralentir l'instruction des dossiers éligibles.

*Ainsi, les demandes de reconnaissance formulées au titre d'événements naturels tels que le vent, la tempête, la neige (en dehors des avalanches), le gel, la grêle, ne sont pas recevables au titre des catastrophes naturelles, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières. Elles ne doivent donc pas faire l'objet d'un envoi à la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur.*

De même, les actions de prévention, trop peu souvent évoquées dans les dossiers ne permettent pas à la commission interministérielle d'en avoir connaissance. Or, ainsi que le mettent en valeur les récentes études sur le dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles, le volet " prévention " n'est pas séparable du volet indemnisation.

Dans cette optique, vous voudrez bien consacrer, dans vos rapports circonstanciés (cf documents généraux), un chapitre retraçant les principales mesures de prévention prises, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1982 modifiée.

## **C - Transmission des dossiers.**

En premier lieu, il importe, comme cela a souvent été rappelé, que les délais d'envoi des dossiers au ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civiles, soient les plus réduits possibles. Le délai d'un mois, généralement respecté constitue une bonne mesure.

En effet, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle font parfois référence à des événements datant de plusieurs mois. Ceci complique inévitablement la tâche des experts sollicités dans le cadre des procédures d'indemnisation, compte tenu de la difficulté évidente au-delà d'un certain temps, de constater " les dommages matériels directs " causés par l'intensité anormale d'un agent naturel.

Par ailleurs, nous vous demandons de veiller à ce que les dossiers constitués par vos services soient complets. La commission interministérielle ne peut statuer sur des dossiers incomplets, qui sont donc source de retards préjudiciables aux intérêts des sinistrés.

En outre, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de regrouper les demandes relatives à un même événement et d'éviter ainsi plusieurs saisines de la commission.

*Lorsque vous êtes saisi de demandes de reconnaissance manifestement hors du champ d'application de la loi, il vous appartient d'en faire retour aux communes dont elles émanent.*

*La présente circulaire abroge les circulaires n° NOR/INT/E/92/00348 du 28 décembre 1992 à l'exception de son annexe 6 et n° NOR/INT/E/95/00008 C du 11 janvier 1995.*

## ANNEXE N° I

## DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Commune de :  
 Département de :  
 Arrondissement de :  
 Canton de :

**1 - Date et heure.**

- de début du phénomène :
- de fin du phénomène :

**2 - Identification du phénomène.***A. Inondations*

- A1 - inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)  
 préciser le ou les cours d'eau concernés .....   
 .....   
 .....   
 A2 - inondation par crue torrentielle .....   
 A3 - inondation par ruissellement en secteur urbain .....   
 A4 - inondation par remontée phréatique .....

*B. Coulées de boue* ..... *C. Phénomène lié aux actions de la mer*

- C1 - submersion marine .....   
 C2 - recul du trait de côte .....

*D. Mouvements de terrain*

- D1 - affaissement de terrain .....   
 D2 - effondrement de terrain .....   
 D3 - éboulement et chute de blocs et/ou de pierres .....   
 D4 - glissement et coulée boueuse associés .....   
 D5 - érosion de berges .....   
 D6 - laves torrentielles .....   
 D7 - sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols .....

*E. Avalanches* ..... *F. Séismes* ..... *G. Autres phénomènes (en préciser la nature)* ..... **3 - Dommages.**

- biens privés (constructions)
  - détruits à 100 % ..... oui / non
  - endommagés ..... oui / non
  - nombre de constructions affectées ..... oui / non
- pertes d'exploitation
  - agricoles ..... oui / non
  - commerciales ..... oui / non

- biens publics
  - infrastructures de transport ..... oui / non
  - bâtiments publics ..... oui / non
  
- terrains emportés
  - par la crue ..... oui / non
  - par la mer ..... oui / non
  - par le mouvement de terrain ..... oui / non
  
- autres dommages (corporels par exemple) ..... oui / non

**4 - Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle :** (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle).

**5 - Mesures de prévention existantes et envisagées :** (étude ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...).

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Maire





## ANNEXE n° III

-----

**MOUVEMENTS DE TERRAINS DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS**

-----

DÉPARTEMENTS

-----

LISTE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES AYANT DÉJÀ BÉNÉFICIÉ D'UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT CONSTATATION DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Date de mise à jour :

Commune	Canton	Arrondissement	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de L'arrêté (jour/mois/années)	Date de Parution au JO (jour/mois/année)

**Circulaire interministérielle (Intérieur, Equipement, Agriculture, Environnement) du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendie de forêt / non parue au JO.**

Le ministre de l'intérieur,  
 Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
 Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
 La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
 Le secrétaire d'Etat au logement

A

Mesdames et Messieurs les Préfets.

**Objet :** Plans de prévention des risques d'incendies de forêt

Les constructions et installations à l'intérieur ou en limite de massifs forestiers sont un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt. Leur présence est toujours corrélée à une multiplication des éclosions de feu et à un accroissement du risque subi par la population. En outre, leur développement, notamment sous forme d'habitat diffus, augmente et disperse les personnes et les biens exposés au feu, et rend ainsi la lutte plus difficile.

La maîtrise de ce phénomène est un enjeu essentiel de la politique de prévention des incendies de forêt et doit répondre aux principes suivants :

- interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne pourrait être garantie ;
- interdire les habitations diffuses et contrôler les autres implantations dans les autres zones boisées ;
- prescrire des mesures de prévention adaptées au risque dans les autres secteurs exposés où des mesures d'interdiction ne se justifient pas ;
- délimiter des zones de protection entre des implantations existantes ou futures et les massifs forestiers.

Le code forestier offre une palette étendue d'instruments pour la prévention et la lutte contre les incendies. En particulier, dans ses articles L. 322-1 et suivants, il rend le débroussaillage obligatoire dans certaines conditions autour des habitations et des voies de communication. Vous devez vous attacher à faire respecter ces dispositions, qui sont une condition préalable de la lutte contre le déclenchement et la propagation des incendies, et à sanctionner les infractions constatées.

Mais le code forestier ne permet pas le contrôle des implantations humaines, et de leur interface avec la forêt. C'est pourquoi la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt avait institué un document spécifique à cette fin, le plan de zones sensibles aux incendies de forêt (PZSIF). Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 précisait les conditions d'élaboration de ce document.

Les PZSIF ont été abrogés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui leur a substitué les plans de prévention des risques naturels (PPR).

Ces documents sont plus simples à mettre en oeuvre et offrent des moyens d'intervention renforcés, comme le rappelle le "guide général" relatif aux PPR qui vous a été diffusé en septembre 1997. En particulier, un PPR peut ne porter que sur un seul des risques auxquels un territoire donné est exposé. Il est donc possible de réaliser des PPR spécifiques aux incendies de forêt.

La loi du 2 février 1995 organise la continuité entre les anciens documents approuvés ou en cours de réalisation et les PPR: les premiers valent PPR, les seconds valent projets de PPR. Ce souci de continuité se retrouve dans le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR et dans les orientations méthodologiques du "guide général". De même, les mesures que vous seriez amenés à prescrire dans les PPR relatifs aux incendies de forêt, dont vous trouverez des exemples en annexe, s'appuieront sur celles qui étaient prévues par le décret du 23 mars 1992 relatif aux PZSIF.

Nous vous invitons à utiliser et faire aboutir la procédure des PPR sur les zones à fort risque d'incendies de forêt, après avoir procédé à l'identification des sites sur lesquels un tel document serait nécessaire. Cette démarche nous semble en particulier impérative dans les départements les plus exposés, c'est à dire ceux du pourtour méditerranéen et du sud-ouest.

Nous vous rappelons également qu'en attendant la mise en oeuvre de ces documents et à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme lorsque les informations en votre possession permettent d'établir qu'un projet porterait atteinte à la sécurité publique.

Vous voudrez bien nous rendre compte de votre action et des difficultés éventuelles que vous rencontreriez.

## ANNEXE À LA CIRCULAIRE DU 28 SEPTEMBRE 1998

-----  
**MESURES POUVANT ÊTRE PRESCRITES EN TANT QUE DE BESOIN DANS LES PLANS DE  
 PRÉVENTION DES RISQUES RELATIFS AUX INCENDIES DE FORÊT - PPRIF -**  
 -----

Les conditions d'élaboration et d'approbation des PPR sont définies par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

En application du 3, de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995, le PPR précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones qu'il délimite en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

L'avant-dernier alinéa de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 prévoit que les mesures de prévention prévues au deuxième tiret ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

En conséquence, dans les bois et massifs forestiers, le PPRIF ne pourra pas rendre obligatoire la réalisation de mesures allant au delà des dispositions du titre II du livre III du code forestier, par exemple en terme de débroussaillage.

### **I - DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTAIRES.**

Le guide méthodologique relatif aux PPR recommande de définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité, et d'identifier clairement les zones où la construction est interdite et les zones où les prescriptions sont moins contraignantes. Le PPRIF pourra ainsi comprendre :

1 - Des zones dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite, à l'exception notamment des aménagements destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes.

2 - Des zones constructibles parmi lesquelles on pourra distinguer en tant que de besoin, notamment en fonction du type de mesures prescrites, collectives ou individuelles :

- celles dans lesquelles sont interdites les constructions nouvelles isolées ainsi que les constructions et installations nouvelles telles que campings, villages de vacances, colonies de vacances et habitations légères de loisirs ;
- celles dans lesquelles il n'y a pas lieu à interdiction de construire, mais où d'autres types de mesures sont pertinentes :

Ces zones seront généralement appelées zones rouges (par référence aux PPR) ou zones A (par référence aux PZSIF) dans le premier cas et zones bleues, ou zones B et C, dans le second cas.

### **II - MESURES D'INTERDICTION ET LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.**

En application du 1° et du 2° de l'article 40-1, le PPR permet d'interdire la réalisation de tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, lorsque certains d'entre eux peuvent être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Dans chacune des zones qu'il délimite, le PPRIF peut ainsi déterminer les travaux ou installations qui sont interdits, les conditions particulières de sécurité applicables aux projets autorisés et les mesures de prévention des incendies de forêts adaptées à la nature des risques. Il peut notamment prescrire ou recommander :

1- des règles d'urbanisme, telles que :

- la taille minimale des opérations et le regroupement des nouvelles constructions dans des conditions qu'il fixe ;
- la réservation à l'intérieur du périmètre de toute opération nouvelle d'aménagement qui sera autorisée d'une bande inconstructible, débroussaillée et partiellement déboisée, l'isolant de la forêt ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent être autorisées ;

- les conditions d'accès aux opérations nouvelles par des voies, le cas échéant doubles en totalité ou en partie, permettant en tant que de besoin le croisement des véhicules de secours ou deux accès opposés, et la longueur maximale des voies en cul-de-sac ;
- les conditions de desserte par les réseaux, notamment d'alimentation en eau.

2 - des règles de gestion, telles que :

- l'élagage et la taille en permanence des arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale, qu'il détermine, de tout point des constructions ;
- les règles applicables au stockage des matériaux ;
- les règles de gestion de certaines installations classées, comme les décharges ;
- les moyens de secours à prévoir sur place tels qu'une réserve d'eau maintenue pleine, qu'un dispositif d'extinction, remisé dans un coffre ou un bâtiment incombustible, ou que l'installation d'appareils de lutte contre l'incendie normalisés en limite des opérations d'aménagement, les caractéristiques de ces moyens de secours étant déterminés par le PPRIF en fonction des caractéristiques de l'opération autorisée.

3 - des règles de construction, telles que :

- le comportement au feu de la surface de toiture et des parements extérieurs ;
- l'occultation des ouvertures en façades et en cheminées par des matériaux résistants au feu et coupe-feu ;
- l'installation des réserves de combustibles solides à une distance minimale des bâtiments à déterminer qui ne devrait pas être inférieure à 8 mètres, à moins qu'elles ne soient placées dans des remises ayant les mêmes caractéristiques que ces bâtiments ;
- l'installation des réserves de combustibles liquides ou liquéfiés à une distance minimale à déterminer et qui ne devrait pas être inférieure à 5 mètres, y compris la mise en oeuvre des mesures de protection de ces réserves et de leurs canalisations.

Le PPRIF peut également (article 4 du décret du 5 octobre 1995) subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargée de la réalisation de travaux ou de l'entretien des espaces, ouvrages et matériels destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêts, dont l'autorisation sera demandée au préfet. Cette prescription n'est applicable que lorsque les procédures d'autorisation permettent d'y recourir (opérations réalisées sous forme de lotissements et de permis de construire groupés). Par contre, il n'est pas juridiquement possible d'imposer une telle contrainte à une construction individuelle.

### **III - MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE MENTIONNÉES AU 3° DE L'ARTICLE 40-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987.**

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas forcément liées à un projet particulier. Elles doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et peuvent aussi incomber aux particuliers. Elles sont notamment destinées à la sécurité des personnes et à la prévention de l'incendie.

En application de l'article 4 du décret du 5 octobre 1995, elles peuvent porter sur :

- les règles relatives aux réseaux et aux infrastructures publics desservant le secteur d'application du PPR et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours (par exemple, la sécurisation de l'alimentation en eau en cas de coupure de courant, l'entretien de voiries, etc.) ;
- la réalisation par les particuliers ou leurs groupements de travaux déterminés par le PPR contribuant à la prévention des risques et la gestion par eux de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance d'incendies ;
- la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels destinés à la prévention ou à la lutte contre les incendies de forêts.

Le règlement doit distinguer clairement, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre. Toutefois, les textes relatifs aux associations syndicales (loi du 21 juin 1865 et suivantes) ne permettent pas de mettre en place des associations forcées pour la prévention des incendies de forêt.

### **IV - MESURES RELATIVES A L'EXISTANT MENTIONNÉES AU 4° DE L'ARTICLE 40-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987.**

Ces mesures peuvent porter sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du PPR.

Elles peuvent notamment reprendre certaines règles de gestion et de construction citées plus haut, notamment en ce qui concerne l'élagage et la taille des arbres autour des constructions, et l'occultation des ouvertures et la protection des pièces de charpentes des bâtiments. Elles peuvent édicter le remplacement des parties extérieures des constructions constituées de matériaux inflammables (par exemple, les volets en PVC).

Toutefois (article 5, 2ème alinéa du décret du 5 octobre 1995), le PPR ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Le règlement doit distinguer clairement, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

En outre (article 5, 2ème alinéa du décret du 5 octobre 1995), les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Cette limitation ne comprend pas à priori les mesures de gestion des biens existants, relevant du chapitre 3 ci-dessus, mais doit s'entendre pour l'ensemble des risques si le plan concerne plusieurs risques ou si plusieurs plans affectent ce bien.

**Note de service interministérielle (Agriculture, Environnement) du 2 juillet 1999 relative au concours du Conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles liés aux feux de forêts**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
à

Mesdames et Messieurs les préfets de la zone de défense sud, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Bouches-du-Rhône,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense sud,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du 04, 05, 06, 07, 11, 13, 26, 30, 34, 48, 66, 83, 2a et 2b.

**Objet** : concours du Conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles liés aux feux de forêts.

La note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF n° 98-3010 du 19 novembre 1998 vous a précisé quelles étaient les orientations prioritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la mise en oeuvre de la prévention des incendies de forêt en région méditerranéenne avec le concours financier du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) en 1999.

Au premier rang de celles-ci, figure la gestion territoriale du risque. En zone à haut risque, lorsque l'urbanisation atteint ou pénètre des espaces combustibles, la priorité doit être donnée à la limitation du développement urbain et au traitement des interfaces entre la forêt et les zones urbanisées. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 vous fournit à cet effet des instructions pour mettre en oeuvre la procédure relative à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels liés aux incendies de forêt (PPRIF).

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué un cadre multirisque relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), incluant le risque lié aux feux de forêts. Il convient à cet égard de rappeler que l'aléa feux de forêts présente des particularités. L'origine anthropique déterminante pour le déclenchement des feux et l'absence de caractéristiques stables de l'aléa dans le temps du fait des changements dans l'occupation de l'espace sont, entre autres, à prendre en compte.

Les difficultés à appréhender le phénomène et donc le risque incitent à une mise en oeuvre raisonnée et une programmation de l'outil PPR.

Pour un certain nombre de communes de la zone de défense sud, des PPR prenant en compte les incendies de forêts s'avèrent pertinents. Plusieurs études conduites dans le cadre d'une démarche globale de connaissance du risque feux de forêts ont déjà permis d'identifier certains secteurs. Sur ces communes, la procédure doit être rapidement menée à son terme.

D'autres communes nécessitant une telle démarche n'ont pas encore été précisément identifiées. Vous devez disposer d'une détermination pertinente de ces secteurs. Celle-ci doit se faire en deux étapes complémentaires :

**1°)** En premier lieu, vous constituerez un document stratégique départemental qui permettra d'identifier les sites pour lesquels la procédure PPRIF semble pouvoir apporter une contribution intéressante. Ce document permettra également de concentrer les financements du CFM au profit des opérations de nature à protéger la forêt, notamment sur les zones de risque induit et ceux des collectivités sur les opérations de mise en sécurité des zones à risque subi. Les plans

départementaux de protection des forêts contre les incendies, établis en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies prorogé par le règlement (CEE) n° 308/97 du 17 février 1997, représentent à cet effet un support privilégié. Pour les zones classées à haut risque, les plans comportent :

- un état indiquant la situation actuelle de la zone ou sous-zone en question en ce qui concerne le système de prévention et de surveillance existant, ainsi que les moyens de lutte disponibles, et comprenant également une description des méthodes et des techniques employées pour la protection des forêts contre les incendies ;
- le bilan des incendies des cinq dernières années, y compris une description et une analyse des causes principales constatées ;
- l'indication des objectifs à atteindre à la fin de la durée du plan en ce qui concerne :
  - l'élimination ou la diminution des causes principales,
  - l'amélioration des systèmes de prévention et de surveillance,
  - l'amélioration des systèmes de lutte ;
- la description des mesures envisagées pour atteindre les objectifs ;
- l'indication des partenaires associés à la protection des forêts contre les incendies ainsi que des modalités de coordination entre ces partenaires.

La mise à jour de ces documents, rappelée par la note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/ n° 98-3006 du 11 août 1998, doit être l'occasion de préciser les territoires susceptibles d'être concernés par la démarche PPRIF. Une carte départementale à l'échelle du 1/100 000ème, définissant sur la base de la notion de risque fort, moyen et faible, qu'il soit induit ou subi, les territoires exposés au risque et ceux qui le génèrent, sera annexée audit plan. Dans les zones à très haut risque aggravé par des facteurs anthropiques ou industriels, la précision pourra être portée à l'échelle du 1/25 000ème. Le plan départemental révisé prendra en compte les études qui permettent d'établir la connaissance des phénomènes naturels et leur intensité, de façon analogue à celles qui ont abouti à l'atlas des zones inondables, à partir des modèles de propagation des feux de forêts ou de tout autre moyen permettant dans un délai de 12 à 18 mois et pour un coût comparable de produire une information stratégique équivalente. D'autre part, il s'appuiera sur une connaissance cartographique précise des facteurs aggravants du risque ("poudrières", décharges d'ordures ménagères ou industrielles, lignes électriques, voies ferrées, campings, etc.). Ces éléments, qui justifient un traitement spécifique rappelé par la note de service DERF/SDF du 19 novembre 1998 (résorption des causes), représentent un facteur prioritaire d'identification des territoires sur lesquels de nouveaux PPRIF peuvent être engagés.

2°) En deuxième lieu, l'élaboration de ces PPRIF pourra alors être entreprise sur les territoires identifiés comme prioritaires par le plan départemental stratégique au regard des objectifs fixés par la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998. Ces territoires sont ceux où les enjeux nécessitent d'assurer à la fois :

- la maîtrise de l'urbanisation des secteurs à haut risque par des mesures d'interdiction de construction et des prescriptions applicables aux nouveaux projets ;
- le contrôle de la biomasse combustible au contact des zones d'habitat par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Ces deux étapes aboutissant au document stratégique départemental et aux plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux risques d'incendies de forêts doivent être l'occasion d'afficher très clairement la cohérence et la programmation de l'action publique. Celles-ci doivent aussi contribuer à l'information préventive des citoyens sur les risques naturels majeurs et au traitement spécifique des facteurs aggravants du risque feux de forêts.

Pour en maîtriser l'opportunité et la pertinence, il apparaît nécessaire de bien distinguer rapidement ce qui relève de l'urgent et du moyen terme dans la programmation afin de ne pas retarder la mise en oeuvre des PPRIF sur les communes à haut risque. Il conviendra de procéder par étapes successives et, complémentaires pour aider à la décision si le caractère d'urgence s'est révélé.

Aucun PPRIF n'a été approuvé à ce jour. Afin de couvrir rapidement les territoires à haut risque d'incendies de forêts par ces documents permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la sauvegarde des espaces forestiers dans une perspective de développement durable, le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement peuvent vous apporter un soutien financier selon les modalités suivantes :

- le concours financier du CFM portera sur la mise à jour des plans départementaux de protection des forêts contre les incendies visés au paragraphe 1 qui comprendra notamment un volet sur l'identification des facteurs aggravants du risque;

- la réalisation effective des PPR est financée par les crédits du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et intégrée dans une programmation financière sur cinq ans établie en application de la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement - DPPR - du 18 mai 1998. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement finance par ailleurs l'information préventive des citoyens dont les dossiers départementaux sur les risques majeurs et les dossiers communaux synthétiques contribuent à la diffusion de la connaissance sur le risque incendies de forêts.

Enfin, d'un point de vue pratique, les ministères de l'agriculture et de la pêche et de l'aménagement du territoire et de l'environnement préparent conjointement avec les ministères de l'intérieur et de l'équipement, des transports et du logement, un document de nature méthodologique pour l'élaboration des PPR relatifs au risque d'incendies de forêts qui sera destiné à faciliter la tâche des services instructeurs placés sous votre autorité.

**Circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique (NOR : EQUU0010188C) / non parue au JO**

**Textes sources :**

- Articles L. 111-23 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Loi n° 87-656 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret no 2000-892 du 13 septembre 2000 ;
- Arrêté du 29 mai 1997 ;
- Norme NF P 03-100.

Dans les zones de risque sismique définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 (modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000) relatif à la prévention du risque sismique, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de bâtiments sont responsables des dispositions et précautions prises pour respecter les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation qui s'imposent aux bâtiments en raison de leur nature et de leur destination.

Un arrêté du 29 mai 1997 définit les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments classés « à risque normal » comme définit par le décret n° 91-461 précité.

L'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit de plus que les plans de prévention des risques sismiques peuvent imposer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation.

Les règles de construction, comme le renforcement des bâtiments existants, visent d'abord à sauvegarder les vies humaines en cas de séisme majeur et à limiter les destructions en cas de séisme de plus faible intensité. Leur mise en oeuvre réclame une grande vigilance à toutes les étapes des projets pour assurer la protection attendue, qu'il s'agisse de la conception architecturale, du dimensionnement des structures, du choix des matériaux ou des conditions d'exécution des travaux.

L'intervention d'un contrôleur technique agréé au sens des articles L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation s'avère donc le plus souvent indispensable pour garantir que la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes sont bien assurées pour les sollicitations à prendre en compte dans la zone sismique ou dans le périmètre du plan de prévention considéré.

Or, il est apparu que des maîtres d'ouvrages commanderaient et que des contrôleurs techniques accepteraient des missions de contrôle limitées aux missions de base L portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables et S portant sur la sécurité des personnes dans les constructions (telles que définies par la norme NF P 03-100 intitulée « critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » ) excluant implicitement la mission complémentaire PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.

Une telle pratique est contraire à l'esprit et à la lettre des textes qui définissent le contrôle technique. Aussi je vous demande :

- de rappeler aux maîtres d'ouvrages qui construisent dans les zones de risque sismique leurs obligations au regard des articles 40 et 41 de la loi n° 87-656 modifiée du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (plans de prévention des risques sismiques, règles de construction) ;

- de leur recommander, en amont de la demande de permis de construire, de confier à un contrôleur technique une mission de contrôle L + S étendue à la mission PS ;

- de rappeler aux contrôleurs techniques que, dans les zones sismiques, la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes doivent s'apprécier au regard des sollicitations prévisibles auxquelles les ouvrages sont ou seront éventuellement soumis. De sorte que l'exécution d'une mission portant sur la solidité des ouvrages et des éléments qui font indissociablement corps avec ces ouvrages ou d'une mission portant sur la sécurité des personnes en cas de séisme engage directement leur responsabilité pour les dommages causés ultérieurement aux personnes comme aux biens.

Pour les constructions soumises au contrôle technique obligatoire en application de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, le champ du contrôle technique obligatoire, défini à l'article R. 111-39, s'étend sans ambiguïté au contrôle du respect des règles de construction parasismique.

Pour les maîtres d'ouvrage publics, le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique retient d'office la réalisation des missions L+S+PS en zone sismique.

Vous veillerez à la bonne application de ces règles et prescriptions dans les opérations de construction que vous menez en qualité de maître d'ouvrage ou de conducteur d'opération.

Nous vous demandons de faire connaître cette instruction à l'ensemble des professionnels concernés et de la faire respecter en recourant si nécessaire aux dispositions de l'article R. 111-42 qui prévoit une peine d'amende pour le maître d'ouvrage ou son mandataire qui aura entrepris ou poursuivi des travaux sans avoir fait procéder au contrôle technique dans le cas où celui-ci est obligatoire.

Vous voudrez bien nous saisir des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ces dispositions.